

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. Questions au Gouvernement (p. 4).

RÉFORMES ET MOUVEMENTS SOCIAUX (p. 4)

MM. François Asensi, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

RÉGIMES SPÉCIAUX DE RETRAITE (p. 5)

MM. Jean-Pierre Delalande, Dominique Perben, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

LUTTE CONTRE LE TERRORISME (p. 5)

MM. Jean-Claude Asphe, Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.

ACCORDS DE DAYTON

MM. Jacques Boyon, Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes.

TAUX DE JACHÈRE (p. 6)

MM. Frédéric de Saint-Sernin, Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

SITUATION SOCIALE (p. 6)

MM. Didier Migaud, Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.

SITUATION SOCIALE (p. 7)

MM. Louis Mexandeau, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

SITUATION SOCIALE (p. 8)

MM. Louis Le Pensec, Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.

SERVICE PUBLIC (p. 9)

MM. Laurent Dominati, Dominique Perben, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

HÉBERGEMENT DES SANS-ABRI (p. 9)

MM. François-Michel Gonnot, Pierre-André Périssol, ministre délégué au logement.

CHAUFFEURS DE TAXI (p. 10)

MM. Ladislav Poniatowski, Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.

APPRENTISSAGE (p. 12)

MM. Jean-Pierre Soisson, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

FILIÈRE AVICOLE (p. 13)

MM. Jacques Le Nay, Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

Suspension et reprise de la séance (p. 13)

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

2. Prise d'acte de la vacance d'un siège (p. 14).

3. Loi de finances rectificative pour 1995. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 14).

DISCUSSION DES ARTICLES

(suite) (p.)

Première partie

(suite)

Article 7 et état A (p. 14)

M. Georges Sarre.

Amendement n° 90 du Gouvernement : MM. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement ; Philippe Auberger, rapporteur général de la commission des finances. – Adoption.

Adoption de l'article 7 et de l'état A modifiés.

Adoption de l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances rectificative pour 1995.

Deuxième partie

Article 8 et état B (p. 14)

Amendement n° 92 du Gouvernement : M. le ministre.

Amendement n° 93 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, André Angot. – Adoption des amendements n°s 92 et 93.

Amendement n° 91 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Germain Gengenwin. – Adoption.

Adoption de l'article 8 et de l'état B modifié.

Article 9 et état C (p. 22)

Amendement n° 94 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Arsène Lux, Didier Migaud, Yves Fréville, Charles de Courson, Adrien Zeller. – Adoption.

Adoption de l'article 9 et de l'état C modifié.

Articles 10, 11 et 12. – Adoption (p. 25)

Après l'article 12 (p. 30)

Amendement n° 35 de M. Devedjian : MM. Patrick Devedjian, le rapporteur général, le ministre, Marc Le Fur, Adrien Zeller, Augustin Bonrepaux, Arsène Lux, Pierre Méhaignerie, président de la commission des finances, Michel Bouvard.

Sous-amendement n° 98 de M. Le Fur : MM. Patrick Devedjian, Adrien Zeller, le rapporteur général.

Sous-amendement n° 99 de M. Zeller : MM. le ministre, Adrien Zeller, Germain Gengenwin, Patrick Devedjian, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 35 ; les sous-amendements n°s 98 et 99 n'ont plus d'objet.

Avant l'article 13 (p. 30)

Amendement n° 46 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Article 13 (p. 34)

Amendement de suppression n° 47 de M. Migaud : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre, Daniel Colliard. – Rejet.

Amendement n° 11 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 12 modifié.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 14 modifié.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 35)

MM. Charles de Courson, Arsène Lux, Augustin Bonrepaux, Marc Le Fur, Pierre Hériaud, le ministre.

Amendements identiques nos 15 de la commission, 3 de M. Lux, 6 de M. Gengenwin, 72 de M. de Courson, 73 de M. Weber, 75 de M. Bonrepaux et 76 de M. Marsaud : M. Charles de Courson. – Retrait de l'amendement n° 72.

MM. le rapporteur général, Germain Gengenwin. – Retrait de l'amendement n° 6.

MM. Arsène Lux, Michel Inchauspé, Marc Le Fur, Pierre Gascher. – Rejet des amendements nos 15, 3, 73, 75 et 76.

Amendement n° 48 de M. Migaud : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 59 de M. de Courson : M. Charles de Courson. – Retrait.

Adoption de l'article 14.

Article 15. – Adoption (p. 35)

Article 16 (p. 38)

M. Georges Sarre.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 43)

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Après l'article 17 (p. 44)

Amendement n° 36 de M. Devedjian : MM. Patrick Devedjian, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Article 18 (p. 45)

M. Germain Gengenwin.

Amendements nos 20 à 26 corrigé de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19. – Adoption (p. 46)

Article 20 (p. 47)

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Ce texte devient l'article 20.

Articles 21, 22 et 23. – Adoption (p. 52)

Après l'article 23 (p. 52)

Amendement n° 33 de M. Cazin d'Honinchtun : M. Arnaud Cazin d'Honinchtun.

Amendement n° 32 de M. Cazin d'Honinchtun : MM. Arnaud Cazin d'Honinchtun, le rapporteur général, le ministre. – Rejet des amendements nos 33 et 32.

Amendement n° 1 de M. Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 74 de M. Weber : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 80 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 81 de M. Thomas : MM. Jean-Pierre Thomas, le rapporteur général, le ministre, Yves Fréville. – Adoption de l'amendement n° 81 modifié.

Amendement n° 2 de M. Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 39 de M. Merville : MM. Denis Merville, le rapporteur général, le ministre, Arnaud Cazin d'Honinchtun, Arsène Lux, Yves Fréville, Augustin Bonrepaux, Daniel Colliard. – Rejet.

Amendement n° 78 de M. Arnaud : MM. Michel Bouvard, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendements identiques nos 37 de M. Merville et 50 de M. Cazin d'Honinchtun : MM. Denis Merville, Arnaud Cazin d'Honinchtun, le rapporteur général, le ministre, Augustin Bonrepaux. – Retrait des amendements nos 37 et 50.

Amendement n° 5 de M. Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur général, le ministre, Gilbert Gantier, Charles de Courson, Augustin Bonrepaux. – Rejet.

Amendement n° 52 de M. Colliard : MM. Daniel Colliard, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 53 de M. Colliard : MM. Daniel Colliard, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 57 de M. Gremetz : MM. Daniel Colliard, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 58 de M. Colliard : MM. Daniel Colliard, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 54 de M. Brard : MM. Daniel Colliard, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 55 de M. Colliard : MM. Daniel Colliard, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 56 de M. Brard : MM. Daniel Colliard, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Article 24 (p. 52)

MM. Michel Jacquemin, Léonce Deprez, le ministre.

Amendement de suppression n° 84 de M. Meylan : M. Michel Meylan. – Retrait.

Amendement n° 85 rectifié de M. Paecht : MM. Michel Jacquemin, le rapporteur général, Léonce Deprez, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 85 rectifié et modifié.

Amendements nos 86 et 61 de M. Kiffer et 62 de M. Paecht : MM. Jean Kiffer, Michel Jacquemin. – Retrait de l'amendement n° 62.

MM. Jean Kiffer, le ministre, le rapporteur général. – Rejet de l'amendement n° 61 et de l'amendement n° 86.

Adoption de l'article 24 modifié.

Après l'article 24 (p. 53)

Amendements n^{os} 60 corrigé de M. Lux et 28 de la commission : MM. Arsène Lux, le rapporteur général, Charles de Courson, le ministre.

Amendement n^o 103 du Gouvernement : M. Arsène Lux. – Retrait de l'amendement n^o 60 corrigé.

MM. Charles de Courson, le rapporteur général, Jean-Pierre Kucheida, Daniel Colliard, Adrien Zeller, le président de la commission des finances ; le ministre. – Retrait des amendements n^{os} 28 et 103.

Article 25 (p. 64)

Amendement n^o 69 de M. Geveaux : M. Jean-Marie Geveaux. – Retrait.

Adoption de l'article 25.

Articles 26 et 27. – Adoption (p. 67)

Après l'article 27 (p. 71)

Amendement n^o 87 de M. Bouvard : MM. Michel Bouvard, le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement n^o 87 modifié.

Amendement n^o 29 de la commission, avec le sous-amendement n^o 97 de M. Proriol : MM. Patrick Devedjian, le rapporteur général, Jean Proriol, le ministre. – Retrait de l'amendement n^o 29 ; le sous-amendement n^o 97 n'a plus d'objet.

Amendement n^o 49 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le ministre, Gilbert Gantier, Daniel Colliard.

Sous-amendement de M. Colliard : M. Charles de Courson. – Retrait de l'amendement n^o 49 ; le sous-amendement n'a plus d'objet.

Amendements n^{os} 67, 66, 65 et 64 de M. Blanc : MM. Edouard Landrain, le rapporteur général. – Retrait des amendements n^{os} 67, 66 et 65.

MM. le président de la commission des finances, le ministre, Jean-Pierre Kucheida, Denis Merville, Edouard Landrain. – Adoption de l'amendement n^o 64.

Amendement n^o 31 de M. Martin : MM. Christian Martin, le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement n^o 31 rectifié.

Amendement n^o 38 de M. Merville : MM. Denis Merville, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

M. le ministre.

Suppression et reprise de la séance (p. 71)

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 71)

Article 29 (p. 76)

Amendement de suppression n^o 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Edouard Landrain, Jean-Pierre Kucheida. – Adoption.

L'article 29 est supprimé.

Article 7 (p. 76)

Coordination

Amendement n^o 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. – Adoption de l'amendement, qui devient l'article 7.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 76)

MM. Jean-Pierre Kucheida,
Gilbert Gantier.

M. le ministre.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 76)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Déclaration de l'urgence d'un projet de loi** (p. 82).
5. **Dépôt de rapports** (p. 82).
6. **Ordre du jour** (p. 83).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par les questions du groupe communiste.

RÉFORMES ET MOUVEMENTS SOCIAUX

M. le président. La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Les propos que vous avez tenus hier à la télévision et ici-même, monsieur le Premier ministre, montrent que vous ignorez délibérément la profondeur et le sens du puissant mouvement social actuel. Percevez-vous l'angoisse qui saisit les Français, grévistes ou non, quand ils s'interrogent sur la place qu'ils auront demain dans la société française ?

Malgré quelques précautions oratoires et un discours flou sur la méthode, vous vous obstinez à imposer votre réforme, vous vous entêtez et vous voulez la faire passer en force. Souhaitez-vous donc mériter la réputation « d'homme de fer à la française » ?

Deux conceptions de la réforme s'opposent, en vérité. Celle que vous avez choisie, la modernité dont vous vous prévaluez, consiste à fondre la société française dans la matrice libérale. Vous cédez aux injonctions des marchés financiers : c'est l'anti-modernité et c'est franchement conservateur.

Contrairement à ce que vous prétendez, ce sont bien les familles à revenus modestes qui seront les plus touchées par votre plan...

M. Bernard Pons, *ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.* Ce n'est pas vrai !

M. François Asensi. ... alors que les grands intérêts financiers seront épargnés : 65 milliards seront ponctionnés sur les ménages, les salariés, les chômeurs et les retraités tandis que 100 milliards échapperaient à l'Etat, selon la DGI, du fait de la fraude fiscale et que vous ne faites rien pour en récupérer ne serait-ce qu'une partie.

Par ailleurs, entendez-vous annuler les 35 milliards d'exonérations de cotisations fiscales accordées par le gouvernement Balladur ?

« Les plus démunis de nos concitoyens seront épargnés », nous dites-vous. C'est bien le moins que vous puissiez faire ! Fallait-il demander aux RMistes et aux exclus de participer à l'effort ?

C'est une autre conception de la réforme dont notre pays a besoin, au moment où la fracture sociale s'amplifie et où le chômage continue de progresser de façon inexorable. Si l'on veut résoudre les maux de la société française et la faire entrer réellement dans la modernité, c'est sur la base d'un socle de valeurs républicaines, de progrès social, de justice et de solidarité qu'il convient d'engager les réformes. Dans ce cadre, le service public représente un atout essentiel pour la France.

Monsieur le Premier ministre, écoutez la société française, retirez votre plan et engagez avec les organisations syndicales les négociations indispensables pour sortir notre pays de la crise. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. Jacques Barrot, *ministre du travail et des affaires sociales.* Monsieur Asensi, c'est précisément pour sauver le pacte républicain que des efforts sont demandés de la manière la plus équitable possible. Et je répète, que, telle qu'est prévue l'assiette du RDS, les revenus liés à l'épargne et au patrimoine y contribueront de façon importante.

M. Jean-Pierre Brard. Pour 0,5 p. 100 !

M. le président. Monsieur Brard ne répondez pas à la place du ministre !

M. Jean-Pierre Brard. Je répondrais mieux !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. M. le Premier ministre a posé hier clairement les points d'appui d'un dialogue constructif.

M. Laurent Cathala. Négociez !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Si l'on répète sans cesse à ce pays qu'il doit renoncer à toute adaptation, ce sont les plus faibles qui trinqueront, et les plus malheureux qui souffriront.

M. Jean-Pierre Brard. C'est l'extrême-onction !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Hier, M. Xavier Emmanuelli et moi-même avons visité divers lieux où nous avons rencontré des gens très malheureux qui vivent très mal la crise.

M. Jean-Pierre Brard. Larmes de crocodile !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. J'affirme que c'est au nom de la génération qui vient, au nom aussi du courage social, que cette réforme est engagée. Nous pouvons, comme l'a très bien dit le Premier ministre, en discuter les modalités mais nous ne pouvons pas remettre à demain les réformes de courage et de justice qui s'imposent. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe du Rassemblement pour la République.

RÉGIMES SPÉCIAUX DE RETRAITE

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Ma question s'adresse à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

Hier, le Premier ministre indiquait : « Il n'est pas question de supprimer les régimes spéciaux des fonctionnaires, des cheminots et des agents de la RATP. Il n'est pas question de les aligner sur le régime général, tout simplement parce que les métiers qu'ils concernent ont leur spécificité, la spécificité des services publics. » Il ajoutait : « Il n'est pas question non plus de ne rien faire. Il faut donc une réforme sans bouleversements brutaux, dans la durée et dans la concertation. » Enfin, il précisait : « Pour ce qui est des régimes spéciaux de retraite, je viens d'adresser au président de la commission de réforme une lettre de mission qui précise l'objectif de sa réflexion et son mode de travail, de telle façon que les partenaires sociaux trouvent leur place dans ce processus de mise à plat préalable aux décisions qui seront arrêtées le moment venu sur la base d'une discussion approfondie avec eux, pour parvenir à l'accord le plus large possible sur une réforme indispensable. »

Ma question, monsieur le ministre, est simple : pourriez-vous nous préciser quelles assurances le Gouvernement entend d'ores et déjà donner aux fonctionnaires sur les points qui les inquiètent le plus ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

M. Dominique Perben, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Monsieur le député, vous avez raison de souligner les points très précis que le Premier ministre a indiqués hier au cours de son intervention.

De quoi sommes-nous partis ? De l'inquiétude, que tout observateur devrait partager, sur le devenir des régimes spéciaux, inquiétude motivée par une raison simple qui s'impose à tous : l'évolution démographique qui aura inévitablement des conséquences en termes financiers, tout le monde l'a dit et écrit au cours des années passées.

A partir de là, qu'a dit le Gouvernement, et ce, dès le départ ?

M. Bernard Derosier. Ça dépend des jours !

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Que sa volonté est clairement de consolider l'existence et le devenir des régimes spéciaux. Il faut que cela soit bien compris par chacun.

M. Jean-Pierre Brard. On les passe dans l'essoreuse !

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. En particulier, le Gouvernement a indiqué qu'il n'était pas question d'aligner les régimes spéciaux sur le régime général.

Ce que nous voulons, c'est d'abord qu'il y ait une expertise, dans une structure que je qualifierai de structure de décantation. La commission présidée par M. Le Vert entendra les organisations syndicales, et discutera avec elles, pour voir clair, car on ne peut pas engager une discussion sur un dossier dont les éléments n'ont pas d'abord été clarifiés. Or chacun, dans cette assemblée, sait que le dossier est très complexe, ses éléments très divers et que cette photographie de l'existant est un préalable indispensable.

Deuxièmement, le Gouvernement a décidé de ne pas inclure dans le champ des ordonnances la question des retraites et des régimes spéciaux.

M. Jean-Pierre Brard. Ç'aurait été un mauvais coup !

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Troisièmement, il a été clairement indiqué, hier, et je l'avais d'ailleurs bien spécifié aux organisations syndicales de fonctionnaires que j'ai reçues longuement lundi après-midi, qu'après que la commission Le Vert aura achevé son travail, le Gouvernement sera prêt à engager des discussions approfondies à partir de ses conclusions pour parvenir à un accord aussi large possible. Cette démarche et ces précisions devraient rassurer pleinement ceux qui dépendaient de ces régimes spéciaux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Jean-Pierre Brard. Les rassurer ? Certainement pas !

LUTTE CONTRE LE TERRORISME

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Asphe.

M. Jean-Claude Asphe. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur.

Monsieur le ministre, la lutte contre le terrorisme est engagée depuis plus de six mois. Grâce à l'efficacité des différents services de police placés sous votre autorité, vous avez obtenu des succès, démantelé des réseaux et cassé la mécanique terroriste.

Toutefois, nous avons conscience que ces opérations ne sont pas terminées. Je pense, comme beaucoup de Français – mais cela est peut-être voulu par vos services – que ces succès ne sont pas assez mis en valeur et que nos compatriotes devraient en être mieux informés et, par là même, réconfortés.

Pouvez-vous aujourd'hui, monsieur le ministre de l'intérieur, faire part à la représentation nationale de la lutte que vous menez contre le terrorisme et faire état des derniers succès sur le terrain obtenus par les éléments de vos services de police dont nous tenons à saluer la détermination et le courage ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Christian Bataille. Voilà une question spontanée !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, depuis plusieurs mois, effectivement, d'importantes opérations de police judiciaire ont été conduites à Paris, en région parisienne et en province. Elles ont abouti à l'arrestation d'une soixantaine de personnes. Il apparaît aujourd'hui que les groupes auteurs des attentats ont été largement atteints dans leurs structures.

L'enquête se poursuit dans deux directions afin, d'une part, de déceler les ramifications internationales et d'identifier les commanditaires de ces attentats et, d'autre part,

de découvrir l'ensemble des réseaux de soutien dont ont bénéficié, en France, les poseurs de bombe. C'est dans ce cadre que dix-neuf personnes ont été interpellées hier à Paris, à Lyon, à Tours et à Toulouse. Comme vous le voyez, la mobilisation reste entière. Nous devons rester vigilants.

Monsieur le député, je suis sensible à l'hommage que vous avez rendu à la police qui, en trois mois, a fait un travail remarquable et exemplaire. Mais la police doit travailler dans la discrétion, qui est un gage de son efficacité. Alors ne comptez pas sur moi pour calquer le rythme des enquêtes sur celui des journaux télévisés. En revanche, vous pouvez compter sur le Gouvernement pour poursuivre la lutte contre le terrorisme, sans aucune faiblesse. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

ACCORDS DE DAYTON

M. le président. La parole est à M. Jacques Boyon.

M. Jacques Boyon. Monsieur le Premier ministre, nous avons tous salué la conclusion des accords de Dayton pour le retour de la paix en Bosnie. Un regard en arrière nous suffit pour placer dans ces accords la grande espérance de paix attendue depuis longtemps. Mais la politique consiste surtout à regarder devant nous pour voir où nous allons.

Dans les accords de Dayton, il apparaît qu'un point sera sans doute décisif pour la paix et pour la stabilité : Sarajevo. Chacun sait ce que toutes les populations civiles de la capitale bosniaque doivent à la France, au Président Chirac, à nos militaires, aux généraux qui ont commandé nos casques bleus. En exécution des accords de Dayton, Sarajevo sera placée sous le contrôle des forces françaises. C'est logique. Mais des trois zones, l'américaine, la britannique et la française, c'est cette dernière qui sera la plus difficile.

Des inquiétudes ont été exprimées sur la manière dont pourraient être appliquées à Sarajevo les dispositions arrêtées à la suite d'une négociation conduite sans tenir compte suffisamment du point de vue des Européens qui, eux, sont sur le terrain. On a dit que l'accord devrait être complété pour garantir à la fois que toutes les populations civiles puissent vivre en sécurité et que nos armées puissent correctement assumer leurs responsabilités.

Pouvez-vous nous faire connaître votre sentiment sur ce point et nous dire les actions que vous comptez engager pour que la France puisse rester dans le droit fil de son action passée et conserver le capital d'estime et de confiance qu'elle a gagné là-bas ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux affaires européennes.

M. Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes. Monsieur le président Boyon, vous venez de le rappeler, l'un des principaux enjeux de la récente négociation de Dayton était le maintien de l'unité de la ville de Sarajevo et de son caractère pluriculturel. C'était d'ailleurs un des points majeurs, incontournables, qu'avait fixés le Président de la République française avant la négociation.

La carte qui a été entérinée à Dayton prévoit bien le maintien de cette unité et le rattachement de toute l'agglomération de Sarajevo à la fédération croato-bos-

niaque, y compris certains quartiers habités par des Bosno-Serbes. Et c'est là que réside la difficulté et la fragilité de la situation actuelle, avec deux risques : un nouvel exode de ces populations serbes et la reprise des combats. La situation est donc délicate, en particulier pour nos forces françaises déployées à Sarajevo.

Aucun des membres du groupe de contact ne peut accepter un nouvel épisode dans le martyre de Sarajevo. Nous n'acceptons pas non plus qu'elle perde son caractère multiculturel et soit découpée à nouveau. Il nous faut donc rassurer et protéger les populations de Sarajevo, quelles qu'elles soient. Et c'est ce à quoi nous travaillons avec les autres membres du groupe de contact, en cherchant les meilleures modalités d'application des accords de Dayton. Ce travail est engagé. Il va d'ailleurs aboutir à la toute prochaine conférence de Londres, vendredi et samedi, à laquelle participera, pour la France, M. Hervé de Charette.

J'ajoute, puisque votre question m'en donne l'occasion, que, en dépit des apparences, et contrairement à ce que prétendent certains commentaires, l'Union européenne a joué tout son rôle pour que la paix revienne dans cette région. Je pense au plan de paix qui avait été élaboré, sous l'impulsion en particulier d'Alain Juppé, à Genève, au mois de décembre 1993, et dont les accords de Dayton sont tellement proches. Je pense au nouvel élan qu'ont donné la France et le Royaume-Uni, avec d'autres pays de l'Union européenne, avec notamment la création de la force de réaction rapide. Et je tiens à le dire au moment où certains seraient heureux qu'on doute de notre pays : nous avons des raisons d'être fiers de la politique étrangère de la France, en ce qui concerne, entre autres, le retour de la paix dans l'ex-Yougoslavie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

TAUX DE JACHÈRE

M. le président. La parole est à M. Frédéric de Saint-Sernin.

M. Frédéric de Saint-Sernin. Monsieur le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le 25 septembre dernier, vous avez obtenu un bon accord pour les agriculteurs et pour la France : le taux de jachère, devenu unique, a été ramené à 10 p. 100.

Alain Juppé, alors ministre des affaires étrangères, avait, lors des négociations du GATT et des rudes négociations de Blair House, promis qu'il n'y aurait pas un hectare de jachère non plus. L'engagement a été tenu, et bien tenu.

Le taux de 10 p. 100 désormais unique permet de remettre en culture plus de 600 000 hectares de terres et d'accroître très significativement notre production agricole.

Mais sur le terrain, tout ne se passe pas toujours aussi bien. Dans mon département de la Dordogne, comme ailleurs dans la France rurale, les directions départementales de l'agriculture refusent d'appliquer le taux unique de 10 p. 100 à tous les agriculteurs qui ont signé des déclarations de surface, avec gel des terres, avant les négociations de 1995. La conséquence de cette non-rétroactivité est que ceux-ci resteront tenus par leur engagement de cinq ans, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1999. Et s'ils y manquent, ils risquent des pénalités vraisemblablement très lourdes.

Ma question est donc très simple : le dernier accord sera-t-il rétroactif ? Ne serait-il pas juste de l'étendre à tous les agriculteurs français pour qu'ils soient égaux devant la jachère ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Monsieur le député, vous avez raison de rappeler que la France a remporté un grand succès en obtenant que le taux de jachère soit ramené au taux unique de 10 p. 100. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

La semaine dernière, la France a remporté un deuxième succès en obtenant qu'il n'y ait pas de pénalisation l'année prochaine pour les agriculteurs qui auraient dépassé leurs surfaces en 1995. C'est une deuxième bonne nouvelle pour l'agriculture française. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Voulez-vous que j'annonce maintenant une troisième bonne nouvelle ? (« Ah ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

Vous souhaitez qu'à de rares exceptions près, liées à l'environnement, les agriculteurs qui ont pris un engagement pour cinq ans d'un taux de jachère fixe puissent en être exemptés, c'est-à-dire qu'ils puissent revenir sur leur engagement, sans pénalité. Monsieur le député, je vous annonce cette bonne nouvelle : vous avez satisfaction. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe socialiste.

SITUATION SOCIALE

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Monsieur le Premier ministre, vous avez menti (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*) en affirmant, hier, en direct, avec beaucoup de culot, que vous n'aviez jamais eu l'intention de remettre en cause les régimes spéciaux de retraite et l'abattement de 20 p. 100 au bénéfice des salariés assujettis à l'impôt sur le revenu.

M. François Grosdidier. Désinformateur, monsieur Migaud !

M. Didier Migaud. Hier soir, vous avez essayé de prendre les Français par les sentiments. Mais il ne suffit pas d'introduire dans votre vocabulaire le mot cœur pour que votre politique devienne juste.

Est-il juste d'augmenter, sur 1995 et sur 1996, les impôts et taxes de près de 150 milliards de francs,...

M. Marc-Philippe Daubresse. C'est pour payer les déficits publics !

M. Didier Migaud. ... dont l'essentiel est prélevé sur les ménages, alors que vous réclamez seulement 400 millions de francs supplémentaires aux grandes fortunes et que vous refusez de plafonner les réductions d'impôt pouvant être cumulées par les titulaires des plus hauts revenus ?

Est-il juste, par exemple, qu'un couple avec deux enfants disposant d'un revenu annuel de 150 millions de centimes puisse bénéficier de près de 50 millions de centimes de réduction d'impôt et n'en payer que 10 millions de centimes ?

M. François Grosdidier. Ça, c'est vous !

M. Didier Migaud. Est-il juste de proposer de réduire encore l'impôt sur les transactions boursières ? (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Un peu de calme, mes chers collègues !

M. Didier Migaud. Je pourrais multiplier les exemples.

Monsieur le Premier ministre, les Français sont révoltés devant vos propositions qui aggravent les inégalités et les injustices.

M. Marc-Philippe Daubresse. Ce sont vos mesures qui ont aggravé les inégalités et les injustices !

M. Didier Migaud. Quand accepterez-vous enfin de les entendre ? Quand vous déciderez-vous à ouvrir vous-même de véritables négociations sur tous les sujets qui les préoccupent légitimement : notre système de protection sociale, les retraites et l'emploi ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le député, je regrette que, sur des sujets aussi graves qui préoccupent tous les Français, vous ayez recours à l'injure. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.* – *Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Christian Bataille. Chochotte !

Mme Martine David. Vous avez la mémoire courte !

M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. Mais votre question a au moins un mérite : elle nous permet de rappeler un certain nombre de vérités aux Français.

Je rappelle d'abord que la sécurité sociale que vous nous avez laissée vivait à crédit.

M. Michel Meylan. Eh oui !

M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. Nous avons donc été obligés de prendre des mesures, d'abord sous le Gouvernement d'Édouard Balladur, pour garantir l'avenir des retraites du régime général, puis, maintenant, pour sauver la sécurité sociale.

M. Jean-Pierre Brard. Vous avez mal au portefeuille !

M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. S'agissant de la répartition des efforts, je rappelle qu'une des premières mesures proposées par le Gouvernement d'Alain Juppé a consisté à alourdir l'impôt de solidarité sur la fortune. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Pierre Brard. Tartuffe !

M. le président. Un peu de calme, mes chers collègues, s'il vous plaît !

M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. Je rappelle également que, en ce moment même, dans le projet de budget pour 1996,...

M. Jean-Pierre Brard. Parlons-en !

M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. ... nous proposons la suppression de certains avantages fiscaux anormaux dont bénéficient des dirigeants ou des cadres supérieurs d'entreprise, et que, en première lecture, le groupe socialiste a voté contre ! (*Huées sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme Véronique Neiertz. menteur !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues !

M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. Je rappelle enfin que les mesures prises pour assurer le financement de la sécurité sociale dispenseront de toute contribution, d'une part, les retraités exonérés d'impôt sur le revenu et, d'autre part, les chômeurs dont l'indemnité ne dépasse pas le SMIC.

M. Jean-Pierre Brard. Ce sont les RMIstes et tous les autres qui vont payer !

M. François Asensi. Les smicards !

M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. En vérité, mesdames, messieurs les socialistes, ce que vous reprochez le plus à la réforme que nous proposons pour la sécurité sociale,...

M. Jean Glavany. C'est son injustice !

M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. ... c'est que vous n'avez pas eu le courage de la faire pendant les deux septennats où vous étiez au pouvoir ! (*Vifs applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

SITUATION SOCIALE

M. le président. La parole est à M. Louis Mexandeau. (*« Ah ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Louis Mexandeau. Il faut un certain aplomb pour tenir les propos que nous venons d'entendre. En fait, les socialistes ont voté contre la suppression de mesures qui, au contraire, favorisaient, si l'on peut dire,...

M. Marc-Philippe Daubresse. Si l'on peut dire !

M. Louis Mexandeau. ... les petites catégories. Je suis obligé, une fois de plus, de rétablir la vérité ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Monsieur le Premier ministre, compte tenu de l'ampleur du mouvement social et de la gravité de ses conséquences, pourquoi refusez-vous d'engager personnellement les négociations ? Pourquoi maintenir une telle attitude de refus, d'arrogance et de mépris ? (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Négocier personnellement avec les responsables du mouvement, sur des propositions concrètes.

M. Jean de Lipkowski. Lesquelles ?

M. Louis Mexandeau. C'est aussi le seul moyen d'interrompre le cycle des mensonges officiels de ce gouvernement. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Car ici même, le 14 novembre dernier, vous annonciez à cette tribune la fin des régimes spéciaux de retraite. (*« C'est faux ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Un peu de calme, mes chers collègues !

M. Louis Mexandeau. Le 19 novembre, votre ministre des finances dévoilait le projet de suppression de l'abattement de 20 p. 100 pour les salariés soumis à l'impôt sur le revenu. (*« C'est faux ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) La semaine dernière, le RPR, que vous présidez, appelait à la création de comités anti-grève. Il paraît aujourd'hui que rien de cela n'est vrai ! Mais pour qui prenez-vous les Français, monsieur le Premier ministre ? Quand allez-vous négocier ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste. – Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Pierre Brard. Il est surexploité !

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Mexandeau, la polémique partisane n'autorise pas tous les excès ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme Véronique Neiertz. Nous sommes d'accord avec vous !

M. Jean Glavany. Et l'arrogance non plus !

M. le président. Un peu de calme, chers collègues ! Poursuivez, monsieur le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Ma réponse sera brève, car hier le Premier ministre a posé les bases d'un dialogue que tous les hommes de bonne volonté de ce pays commencent à comprendre.

M. Claude Bartolone. Aimons-nous les uns les autres !

M. Christian Bataille. Quel acte de contrition !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. En effet, ils ont bien saisi, si tant est qu'on ne brouille pas les messages, que la réforme de l'assurance maladie et l'élaboration du livre blanc sur les régimes spéciaux de retraite...

M. Henri Emmanuelli. Que racontez-vous ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. ... se feront avec toute la progressivité nécessaire et dans la concertation. Moi-même, j'ai déjà commencé dès ce matin à essayer de définir les voies et moyens d'une

bonne méthode de concertation, comme me l'a demandé le Premier ministre. Mais, monsieur Mexandeau, il n'est pas possible de réaliser un tel travail dans le brouhaha, au milieu des excès, et s'il n'y a pas dans ce pays, de part et d'autre, le désir de se parler et de s'écouter. C'est cela, la démocratie ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

SITUATION SOCIALE

M. le président. La parole est à M. Louis Le Pensec.

M. Louis Le Pensec. Monsieur le Premier ministre, vous vous êtes exprimé hier à plusieurs reprises, mais le ton patelin du soir n'a pas fait oublier l'arrogance de l'après-midi ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*) Vous avez un peu tardivement appelé à votre secours les mots « dialogue » et « concertation », mais des millions de Français en attendaient un autre qui n'est pas venu : celui de négociation.

M. Jean Glavany. Très juste !

M. Louis Le Pensec. Etant donné le niveau de gravité atteint par la crise sociale dans le pays et alors que le Parlement est, paradoxalement, appelé à se prononcer demain sur un projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnances des dispositions tendant à réformer le système de protection sociale,...

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Comme vous en 1992.

M. Louis Le Pensec. ... seul ce mot de négociation était de nature à débloquer la situation !

Daignerez-vous, monsieur le Premier ministre, répondre à notre question : entendez-vous vous impliquer personnellement dans la voie de la négociation ?

M. Yves Verwaerde. Non !

M. Louis Le Pensec. Pouvez-vous dire ici clairement, devant la représentation nationale, ce que vous considérez comme négociable ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste. – Vifs applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. – Les députés du groupe socialiste se lèvent et quittent l'hémicycle.*)

M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. Le groupe socialiste a une manière originale de concevoir la négociation. Après avoir appelé à négocier, les socialistes quittent eux-mêmes l'hémicycle ! (*Huées sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Christian Bataille. Parce que ce n'est pas vous que nous voulons entendre !

M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. Voilà la conception de la négociation du groupe socialiste ! Voilà le dialogue républicain qu'il prône ! (« Hou ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. Un peu de calme, mes chers collègues !

M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. Je crois que le groupe socialiste a répondu lui-même à la question qu'il posait.

Face à la crise que traverse actuellement notre pays, les hommes politiques peuvent adopter deux attitudes. D'un côté, il y a ceux qui souhaitent le dialogue et qui en apportent la démonstration.

M. Jean-Pierre Brard. Fabulateur !

M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. C'est ce qu'a fait hier le Premier ministre avec le soutien de sa majorité !

M. Jean-Pierre Brard. Tartuffe ! L'original était meilleur !

M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. Dès ce matin, les ministres ont commencé à reprendre des contacts. Et en ce qui concerne les universités, nous avons vu le résultat très positif et très concret, apprécié par l'ensemble des Français, des travaux menés par le ministre compétent avec les organisations d'étudiants et avec celle d'enseignants.

D'un autre côté, il y a ceux qui, comme le groupe socialiste, préfèrent...

M. Claude Girard. La fuite !

M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. ... jeter de l'huile sur le feu. Or les Français ont besoin maintenant de calme, d'une atmosphère propice à la négociation, ...

M. François Asensi. Quelle négociation ?

M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. ... et non, comme veut le faire le groupe socialiste, qu'on jette de l'huile sur le feu. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

SERVICE PUBLIC

M. le président. La parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. Les Français subissent les grèves avec calme, ...

M. Jean-Pierre Brard. Ils les soutiennent !

M. Laurent Dominati. ... détermination et, même s'ils n'en pensent pas moins, avec un certain sens civique.

M. François Asensi. Les Français ne subissent pas la grève, ils la font !

M. Laurent Dominati. Ils le font parce qu'ils voient bien qu'ils assistent à un changement d'époque, à un changement nécessaire, difficile et douloureux, mais à un changement dont il doit sortir un bien. Ce bien, c'est effectivement la sauvegarde de notre système de protection sociale.

Mais il faut aussi s'interroger sur le service public. En effet, ces grèves ont toutes pour point commun d'être issues du secteur public – transport, école, santé, poste –

ce qui est le signe que les métiers de ce secteur sont confrontés à un mal-être, un malaise, et que la France est malade de l'Etat. Les réformes doivent donc porter, avant tout, sur l'Etat.

M. François Asensi. Pourquoi pas un libéralisme à la Thatcher !

M. Laurent Dominati. C'est la raison pour laquelle nous devons nous interroger sur ce que peut être le service public et sur sa légitimité aux yeux des Français. Car il ne sert à rien, mes chers collègues, de parler de service public à la française si l'on n'explique pas aux Français quelle est sa légitimité et si on ne lui en redonne pas une.

Plusieurs députés du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. Très bien !

M. Laurent Dominati. Le service public a, la plupart du temps, comme double caractéristique d'être assuré par des agents qui ont un statut spécifique, comme l'a rappelé le Premier ministre, et de bénéficier d'une situation de monopole. En contrepartie, il a des obligations, notamment celle d'assurer la continuité du service public.

M. Yves Nicolin. Très bien !

M. Laurent Dominati. Or où en est-on s'agissant de ce principe de continuité du service public ? Actuellement, il n'est plus assuré et le Gouvernement a été obligé de faire appel à des entreprises privées, notamment dans le domaine du transport. C'est sans doute une solution d'avenir...

M. Jean-Pierre Brard. Celle que vous préférez !

M. Laurent Dominati. ... car il existe des entreprises privées capables d'assurer – c'est déjà le cas aujourd'hui – des missions de service public.

Mais il y a également une autre solution qui consiste à instaurer un service minimum au sein du service public, comme cela existe déjà dans un certain nombre d'entreprises publiques et d'administrations, ainsi que dans d'autres pays, ...

M. François Asensi. En Angleterre ! C'est votre modèle !

M. Laurent Dominati. ... y compris dans des pays dont on se moque parfois, comme l'Italie.

Depuis des années, on parle de l'instauration d'un service minimum. Ce gouvernement pourrait-il être le premier à ouvrir des négociations afin de mettre au point pour l'avenir – puisque la grève actuelle cessera, comme toutes les grèves – un service minimum ? Pourrait-il, dans quelques semaines, dans quelques mois, à froid, profiter de l'occasion qui est lui est donnée et tirer la leçon des événements actuels pour faire voter, s'il le faut, une loi à ce sujet ? (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

M. Dominique Perben, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Monsieur le député, permettez-moi, avant de vous répondre, de vous citer un chiffre pour que les choses soient perçues dans leur exactitude : ce matin, à douze heures trente, la fonction publique d'Etat comptait 4 p. 100 de grévistes. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. François Asensi. Parce que faire la grève, c'est dur ! Voilà la vérité ! Les grévistes perdent de l'argent !

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Je tenais à clarifier un peu les choses afin qu'on ne se laisse pas trop impressionner par les accumulations de communiqués d'appels à la grève et par des chiffres qui ne sont pas ceux du nombre des grévistes.

M. François Asensi. Ce sont des propos honteux !

M. Jean-Pierre Brard. Vous verrez demain, avec les instituteurs !

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. S'agissant de la situation des usagers, nous sommes tous, comme l'a dit hier soir le Premier ministre, très préoccupés, en particulier par celle des habitants d'Ile-de-France qui, depuis plusieurs jours, réalisent une véritable performance pour aller travailler.

M. Jean-Pierre Brard. Ce n'est pas comme vous !

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Certains vont jusqu'à marcher pendant deux ou trois heures pour se rendre à leur poste de travail. Cela mérite à la fois le respect et une certaine forme d'admiration. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Vous avez ensuite évoqué les aspects de droit. Je voudrais, au risque d'être un peu ennuyeux,...

M. Pierre Mazeaud. On n'est jamais ennuyeux sur ce chapitre ! (*Sourires.*)

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. ... vous dire quel est le droit positif en la matière. Il est très clair.

D'abord, la référence constitutionnelle précise bien que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ». Ensuite, la loi de 1963, qui a aménagé le droit de grève, notamment en interdisant les grèves tournantes ou par roulement, a institué le préavis de cinq jours. Mais cette loi n'a pas instauré de service minimum.

M. Daniel Picotin. Dommage !

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Par ailleurs, le droit de grève fait l'objet de certaines interdictions, notamment pour les forces de police, les membres de l'administration pénitentiaire et certains contrôleurs des transmissions du ministère de l'intérieur. De même, un service minimum est prévu dans deux secteurs : le contrôle aérien et certaines émissions de radio et de télévision. Enfin, en cas d'urgence absolue, de nécessité absolue de service, un responsable de service administratif peut demander à un gréviste de travailler – cette possibilité a donné lieu à une jurisprudence abondante.

Aujourd'hui, il nous faut surtout appeler tous ceux qui, dans ce pays, ont le sentiment d'avoir des responsabilités à les assumer et mettre un terme à ces grèves. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

HÉBERGEMENT DES SANS-ABRI

M. le président. La parole est à M. François-Michel Gonnot.

M. François-Michel Gonnot. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre du logement.

Cette année encore, les premiers grands froids replacent au cœur de l'actualité le problème de l'hébergement des sans-abri. La fermeture des stations de métro et de RER crée un problème supplémentaire dans la mesure où elle prive ces personnes d'un refuge commode.

Ce constat, on espérait pourtant ne plus avoir à le faire. De nombreuses initiatives avaient été prises récemment. Je pense notamment à l'article 21 de la loi sur l'habitat aux termes duquel des plans départementaux pour l'hébergement d'urgence des personnes sans-abri devaient être établis pour la fin de l'année dernière. Ces plans ont été réalisés. Malheureusement, il semble que, dans l'ensemble, ils n'aient pas entièrement donné satisfaction.

Dès son installation, le nouveau Gouvernement a lancé un programme ambitieux en faveur du logement d'urgence, en annonçant la création de 10 000 logements supplémentaires dès cette année, objectif qui, selon certaines déclarations, serait à peu près atteint. Bien sûr, il faut également prendre en compte les initiatives des élus et des associations, comme c'est notamment le cas en ce moment en région parisienne.

En résumé, monsieur le ministre, l'hébergement d'urgence des sans-abri a mobilisé et mobilise beaucoup d'énergies dans ce pays. Pourtant, les mécanismes existants ne donnent pas entièrement satisfaction, en dépit des 14 000 places supplémentaires qui devraient être disponibles dès cette année. En conséquence, au-delà de la mobilisation de crise due aux grèves, le Gouvernement compte-t-il, à très court terme, prendre des mesures nouvelles et complémentaires pour régler ce problème ? Et, à moyen terme, entend-il doter notre pays d'un instrument durable et satisfaisant qui permette de résoudre définitivement ce difficile problème ?

S'il est vrai, comme l'a dit le Président de la République, qu'« une société se juge à la façon dont elle traite les plus fragiles de ses membres », je crois qu'il est indispensable, monsieur le ministre, que cette question reçoive de la part du Gouvernement une réponse rapide. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué au logement.

M. Pierre-André Périssol, *ministre délégué au logement.* Monsieur le député, nous sommes effectivement devant une situation rendue exceptionnelle par la conjonction du froid et des dysfonctionnements que connaît actuellement notre pays, dysfonctionnements dont on sait bien qu'ils frappent d'abord les plus démunis, les plus fragiles.

M. Jean-Pierre Brard. A qui la faute ?

M. le ministre délégué au logement. Mais, grâce à l'action exemplaire menée au nom du Gouvernement par Xavier Emmanuelli depuis des mois, puis par Jacques Barrot, une mobilisation de crise a été mise en place, qui permet de faire face.

M. Jean-Pierre Brard. Ce n'est pas vrai !

M. le ministre délégué au logement. Il y a d'abord un accueil d'urgence. Un numéro vert, le 05-306-306, a été mis à la disposition des sans-abri et, hier, 372 appels ont été enregistrés. En outre, M. Pons et Mme Idrac ont fait ouvrir par la RATP la station de métro Saint-Martin,

non pour héberger les sans-domicile-fixe, mais pour les accueillir et pour les aiguiller vers des hébergements de nuit où ils trouveront l'accompagnement social indispensable.

Nous avons ensuite optimisé les capacités d'hébergement existantes en recherchant une meilleure coordination avec les associations : 4 070 places sont disponibles en Ile-de-France, occupées à 90 p. 100, auxquelles nous pouvons ajouter 800 places d'ici à la fin de la semaine.

Monsieur Gonnot, vous avez été l'auteur d'un amendement prescrivant l'élaboration de plans départementaux d'hébergement d'urgence pour les plus démunis : permettez-moi de vous en féliciter. Vous avez souligné que tous les départements avaient élaboré ce plan. Quelles conclusions peut-on en tirer ? Il est nécessaire de créer de nouvelles places d'hébergement à certains endroits, de mieux les répartir géographiquement et de privilégier les petites structures.

C'est ce que nous avons fait dans le cadre du plan d'urgence qui a été lancé à la demande du Premier ministre, au mois de juin. Celui-ci a permis la création de 870 places d'hébergement d'urgence là où un manque avait été constaté. Je confirme que ce plan progresse de manière satisfaisante puisqu'il était prévu, à la mi-novembre, que 9 000 logements seraient achevés avant Noël, que 3 000 logements seront achevés dans les deux ou trois prochains mois et que 12 500 autres sont programmés.

M. Jean-Pierre Brard. Dans les réservoirs à bourgeois !

M. le ministre délégué au logement. J'indique aux sceptiques qui prédisaient que nous n'y arriverions pas que 1 250 communes ont répondu présentes et que de petites opérations d'extrême urgence ou d'insertion, concernant sept logements en moyenne, sont actuellement en cours de réalisation.

M. Jean-Pierre Brard. A Saint-Cloud ! A Neuilly-sur-Seine ! A Rueil-Malmaison ! A Vincennes !

M. le ministre délégué au logement. Monsieur le député, je vois que ce que je dis ne vous intéresse pas.

Au-delà des chiffres, ce qui est encourageant, c'est la dynamique que nous avons créée grâce à la mobilisation exceptionnelle des élus, des associations, des organismes HLM et – on me permettra d'y insister en cette période – des fonctionnaires. C'est là le signe d'une prise de conscience, qui a gagné tous les esprits, pour refuser ce qui n'est pas tolérable, c'est-à-dire que certains de nos compatriotes soient très mal logés, voire ne soient pas logés du tout.

Nous devons refuser une telle situation. Il y va de la cohésion de notre société et de l'élaboration d'un droit au logement...

M. Jean-Pierre Brard. Blabla !

M. le ministre délégué au logement. ... dont vous avez souligné, M. le député, la priorité que lui accorde M. le Président de la République. Soyez convaincu de notre totale détermination à cet égard. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. Jean-Pierre Brard. Où habitez-vous ?

M. le président. Il faudra être plus bref la prochaine fois, monsieur le ministre.

M. Jean-Pierre Brard. C'est parce qu'il n'avait rien à dire qu'il a été aussi long !

CHAUFFEURS DE TAXI

M. le président. La parole est à M. Ladislas Poniatowski.

M. Ladislas Poniatowski. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur et concerne une profession bien sympathique, les chauffeurs de taxi.

Depuis bientôt douze mois, plus aucune licence de chauffeurs de taxi n'a été accordée dans notre pays. Je rappelle qu'il s'agit d'une profession particulièrement vivante,...

M. Daniel Picotin. Et utile !

M. Jean-Claude Lenoir. Et respectable !

M. Ladislas Poniatowski. ... qui compte 33 000 artisans et près de 10 000 salariés. On a vu son rôle important et son efficacité à l'occasion de la grève des services publics de transport.

Cette profession est régie par un trop grand nombre de textes, dont certains remontent aux années 1937-1938 ; c'est la raison pour laquelle, à la fin de l'année 1994, l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté un projet de loi qui a été promulgué le 12 janvier 1995. Or, monsieur le ministre de l'intérieur, dès le lendemain de cette promulgation, votre prédécesseur a envoyé une circulaire à tous les préfets pour leur demander de ne pas réunir les commissions départementales d'attribution des licences de chauffeur de taxi tant que les différents arrêtés et décrets ne seraient pas élaborés et publiés. Nous savons que des négociations étaient en cours avec la profession, mais ces textes d'application n'ont toujours pas été publiés.

Quand le seront-ils ? Quand les préfets pourront-ils à nouveau réunir les commissions départementales d'attribution des licences de chauffeur de taxi ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, vous savez tout l'intérêt que le Gouvernement porte aux chauffeurs de taxi...

M. André Santini. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. ... et je tiens à vous rassurer : la loi du 20 janvier 1995 sera appliquée. Au mois d'août, mon collègue Jean-Pierre Raffarin et moi-même avons publié le décret d'application et, il y a quelques jours, j'ai signé les derniers textes réglementaires ; tout cela a été fait en concertation avec la profession et le président Arianer.

Plus rien ne s'oppose donc aujourd'hui à la formation des commissions d'attribution des licences de chauffeur de taxi, au niveau municipal comme au niveau départemental. Ces commissions doivent se réunir et donner leur avis sur les demandes de licence. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe République et Liberté.

APPRENTISSAGE

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Ma question s'adresse à M. Jacques Barrot et concerne l'apprentissage.

Avant de la poser, je tiens à regretter le départ de nos collègues socialistes (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République*), auxquels je dis très amicalement qu'on ne peut pas à la fois rechercher la négociation et pratiquer la politique de la chaise vide. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je crois aussi qu'ils ont tort d'avoir pris la direction qu'ils ont prise hier. La sortie de la crise n'est pas politique, elle est sociale. Et l'ancien ministre du travail que je suis ne partage pas du tout le sentiment de réprobation qu'ils ont semblé manifester à l'égard de l'actuel ministre du travail. Le ministère du travail est le lieu naturel de la négociation ; il appartient donc à M. Barrot, qui est un habile négociateur, de conduire celle-ci. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française, et du groupe du Rassemblement pour la République et du Centre, ainsi que sur plusieurs bancs du groupe République et Liberté.*)

J'en viens à ma question. Nous sommes très nombreux à avoir cherché à développer l'apprentissage, M. Séguin d'abord puis moi-même, M. Giraud et M. Barrot. Je voulais donc interroger le Gouvernement sur ses intentions à ce sujet et sur le dépôt des projets de loi qu'il a pu préparer.

Les centres de formation d'apprentis connaissent actuellement une situation financière difficile. Le nombre des apprentis augmente peu, hormis pour les niveaux supérieurs de formation, je le sais pour avoir créé à Auxerre une école d'ingénieurs par la voie de l'apprentissage.

Nous devons rechercher ensemble une clarification et une simplification des aides et des primes de l'Etat ; nous devons aussi faire en sorte que la taxe d'apprentissage bénéficie quasi exclusivement aux centres de formation d'apprentis.

Sur ces deux points, j'aimerais donc que M. Barrot précise les intentions du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République, ainsi que sur plusieurs bancs du groupe de République et Liberté.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Soisson, vous avez raison d'appeler l'attention sur le problème de l'apprentissage. Nous traversons en effet une crise sociale et nous devons maintenir un certain nombre de repères permettant d'espérer. Le développement de l'apprentissage, qui a été encouragé ces dernières années, se poursuit ; c'est incontestablement, pour les jeunes Françaises et Français, une voie d'expérimentation que nous devons absolument élargir.

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je rappelle les chiffres. Le nombre d'apprentis est passé de 217 000 en 1993 à 280 000 en 1995, et le flux d'entrée pourrait être l'année prochaine de 200 000, ce qui constituerait un record car la France n'a pas jusqu'alors privilégié cette voie de formation ; il faut donc accompagner le mouvement.

Je ferai deux observations de clarification.

Je confirme d'abord que le Gouvernement a saisi le conseil d'Etat d'un projet de loi à ce sujet et que celui-ci devrait être prochainement examiné par le Conseil des ministres.

J'indique en second lieu que le 0,2 p. 100 : appelé quota d'apprentissage doit entièrement servir au financement des CFA. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe République et Liberté.*) Ainsi les choses seront claires, et les régions pourront être de vraies partenaires d'un Etat qui aura restitué à la taxe d'apprentissage sa véritable mission.

J'en viens aux remarques de simplification.

L'Etat doit accompagner le maître d'apprentissage et l'aider, mais pas par un système complexe comprenant une prime à l'embauche, une exonération et une autre prime en cours d'apprentissage. Il s'agirait d'accorder au départ une prime de l'ordre de 13 000 francs par an, qui permettrait au maître d'apprentissage de savoir exactement où il en est et sur quelle base il va pouvoir recruter son apprenti.

J'ajoute que nous mettrons fin à des exonérations de taxe d'apprentissage qui n'étaient plus justifiées pour un certain nombre de grandes entreprises ; mon collègue Jean-Pierre Raffarin et moi-même sommes par ailleurs persuadés que l'apprentissage doit prendre l'essor auquel il peut prétendre dans les PME-PMI.

J'ai donc affirmé la volonté du Gouvernement. Elle se traduira par le dépôt d'un projet de loi dont vous serez saisi au début de l'année prochaine et qui devrait permettre de consolider définitivement l'apprentissage en France. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République, ainsi que sur plusieurs bancs du groupe République et Liberté.*)

FILIÈRE AVICOLE

M. le président. La parole est à M. Jacques Le Nay.

M. Jacques Le Nay. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

Je tiens à exprimer ma plus vive inquiétude sur l'avenir de la filière avicole.

Le comité de gestion et la Commission européenne viennent de décider, par deux fois la même semaine, de diminuer les restitutions à l'exportation pour la volaille. Cette diminution représente une baisse de 20 p. 100 des aides à l'exportation ; elle favorisera sans aucun doute nos concurrents directs, brésiliens et américains, qui ne manqueront pas de mettre à profit ces décisions pour s'attacher à nos parts de marché.

L'application des accords du GATT impose déjà de fortes contraintes à la filière volaille et il est inacceptable que des décisions arbitraires fragilisent davantage celle-ci. À la veille de la préparation de la conférence intergouvernementale de 1996, qui déterminera l'avenir de l'Union européenne, il est grand temps de renforcer l'esprit communautaire. Le respect des engagements des politiques communes conditionne la survie de nos exploitations, de nos entreprises agro-alimentaires, et donc de nos emplois, dans un secteur d'activité qui a largement contribué et contribue encore à l'excédent de notre balance commerciale.

Monsieur le ministre, je sais que vous avez participé, la semaine dernière, au conseil des ministres de l'Union européenne. Pouvez-vous nous donner des informations

rassurantes et préciser si des engagements communautaires mettront un terme à la diminution abusive des restitutions dictée par la Commission de Bruxelles ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe République et Liberté.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Vous avez tout à fait raison, monsieur Le Nay : la décision prise par la Commission européenne de réduire les aides à l'exportation de volailles est inacceptable, aussi bien sur la forme que sur le fond. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe République et Liberté.*)

J'ai eu l'occasion de m'exprimer très vigoureusement, et même avec une vigueur inhabituelle en cette enceinte, lors de la réunion des ministres européens de l'agriculture, la semaine dernière, à Bruxelles.

Sur la forme, il est inacceptable, je le répète, que la Commission ait décidé sans préavis, brutalement et sans consultation, de réduire brutalement les aides accordées à des agriculteurs qui doivent connaître à l'avance le contexte dans lequel ils évoluent.

Sur le fond, on ne peut prétendre qu'on cherche à lutter contre une prétendue spéculation sur les certificats d'exportation, et j'ajoute que l'évolution des prix mondiaux ne justifie en aucun cas cette réduction des restitutions, c'est-à-dire des aides à l'exportation. Je l'ai dit au commissaire européen chargé de l'agriculture, M. Fischler, et je crois qu'il m'a entendu. Je verrai la semaine prochaine, à l'occasion du prochain comité de gestion, les mesures qu'il prendra en la matière, mais la France est déterminée.

Je me suis entretenu hier soir avec les responsables de la profession, une profession qui est très active dans votre région, monsieur Le Nay. Nous examinons actuellement la possibilité de définir un dispositif d'appui national afin de conforter la vocation exportatrice de cette filière. Car il est clair que la filière avicole est l'un des fleurons de l'exportation agro-alimentaire, et nous ne la laisserons pas tomber ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République, ainsi que sur plusieurs bancs du groupe République et Liberté.*)

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq, est reprise à seize heures vingt, sous la présidence de M. Loïc Bouvard.*)

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUWARD, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

2

PRISE D'ACTE DE LA VACANCE D'UN SIÈGE

M. le président. Dans la séance du 10 octobre 1995, l'Assemblée avait été informée que la vacance du siège de député de M. Christian Demuynck, élu sénateur dans le département de la Seine-Saint-Denis, ne serait proclamée, le cas échéant, qu'après la décision du Conseil constitutionnel sur la contestation dont faisait l'objet son élection.

J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre m'informant que cette requête a été rejetée par une décision en date du 29 novembre 1995.

En conséquence, en application de l'article L.O. 137 du code électoral, il est pris acte de la vacance du siège de député de M. Christian Demuynck.

3

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1995**Suite de la discussion d'un projet de loi**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1995 (n^{os} 2357, 2407 et 2409).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée, dans la première partie, à l'article 7 et à l'état A annexé.

Article 7 et état A

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 et de l'état A annexé :

« Art. 7. – L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'État pour 1995 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs)

	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. – Opérations à caractère définitif							
Budget général							
Ressources brutes	- 1 658	5 772					
A déduire :							
Remboursements et dégrèvements d'impôts	1 527	1 527					
Ressources nettes.....	- 3 185	4 245	- 1 911	- 1 400	934		
Comptes d'affectation spéciale	»	»	»	»	»		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	- 3 185	4 245	- 1 911	- 1 400	934		
Budgets annexes							
Aviation civile	- 38	- 4	- 34		- 38		
Journaux officiels	»	»	»		»		
Légion d'honneur	4	- 1	5		4		
Ordre de la Libération	»	»	»		»		
Monnaies et médailles.....	»	»	»		»		
Prestations sociales agricoles.....	»	»	»		»		
Totaux des budgets annexes.....	- 34	- 5	- 29		- 34		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A).....							- 4 119
B. – Opérations à caractère temporaire							
Comptes spéciaux du Trésor							
Comptes d'affectation spéciale	»					»	
Comptes de prêts.....	»					- 3 850	
Comptes d'avances.....	- 3 670					- 3 980	
Comptes de commerce (solde)	»					»	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	»					»	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	»					»	
Totaux (B)	- 670					- 7 830	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B).....							4 160
Solde général (A + B)							41

ÉTAT A

I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1995
A. – Recettes fiscales		
<i>1. Produit des impôts directs et taxes assimilées</i>		
0001	Impôt sur le revenu	- 7 525 000
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	+ 4 400 000
0003	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	+ 260 000
0004	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	- 580 000
0005	Impôt sur les sociétés	- 4 500 000
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	+ 300 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune	- 1 130 000
0009	Prélèvement sur les bons anonymes	- 100 000
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	- 50 000
0011	Taxe sur les salaires	+ 1 500 000
0013	Taxe d'apprentissage	+ 15 000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	- 90 000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	- 70 000
0017	Contribution des institutions financières	- 130 000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière	- 35 000
	Totaux pour le 1	- 7 735 000
<i>2. Produit de l'enregistrement</i>		
0021	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	- 70 000
0022	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	+ 40 000
0023	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	- 10 000
0024	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	+ 20 000
0025	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	+ 100 000
0026	Mutations à titre gratuit par décès	- 3 900 000
0031	Autres conventions et actes civils	+ 500 000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaires	- 60 000
0033	Taxe de publicité foncière	- 70 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	- 100 000
0036	Taxe additionnelle au droit de bail	+ 200 000
0039	Recettes diverses et pénalités	- 50 000
	Totaux pour le 2	- 3 400 000
<i>3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse</i>		
0041	Timbre unique	- 240 000
0044	Taxe sur les véhicules des sociétés	+ 260 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	+ 270 000
0046	Contrats de transport	+ 10 000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	- 400 000
0059	Recettes diverses et pénalités	- 300 000
	Totaux pour le 3	- 400 000
<i>4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes</i>		
0061	Droits d'importation	- 1 290 000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	- 70 000
0063	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	- 2 141 000
0064	Autres taxes intérieures	+ 92 000
0065	Autres droits et recettes accessoires	- 17 000
0066	Amendes et confiscations	- 34 000
	Totaux pour le 4	- 3 460 000
<i>5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée</i>		
0071	Taxe sur la valeur ajoutée	- 6 186 000
<i>6. Produit des contributions indirectes</i>		
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets	- 685 000
0086	Taxe spéciale sur les débits de boisson	- 1 000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent	- 28 000
0093	Autres droits et recettes à différents titres	+ 4 000
	Totaux pour le 6	- 710 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1995
7. Produit des autres taxes indirectes		
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	- 15 000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	+ 55 000
0097	Cotisation à la production sur les sucres	- 707 000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	- 85 000
0099	Autres taxes	+ 70 000
	Totaux pour le 7	- 682 000
B. – Recettes non fiscales		
1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier		
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières.....	- 277 000
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	- 1 000 000
0114	Produits des jeux exploités par La Française des Jeux.....	- 500 000
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéficiaires des établissements publics non financiers	- 902 300
	Totaux pour le 1	- 2 679 300
2. Produits et revenus du domaine de l'Etat		
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	- 4 000
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	- 180 787
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation ..	+ 700
0299	Produits et revenus divers.....	+ 56 500
	Totaux pour le 2	- 127 587
3. Taxes, redevances et recettes assimilées		
0301	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	+ 15 000
0303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	- 28 000
0304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de force hydraulique.....	- 4 600
0305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	+ 400
0308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.....	- 6 400
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	+ 300 000
0310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance	- 36 500
0311	Produits ordinaires des recettes des finances	+ 500
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	+ 150 000
0313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix	+ 50 000
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	+ 256 000
0315	Prélèvements sur le Pari mutuel	+ 200 000
0322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire.....	- 1 500
0323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	- 500
0325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	+ 25 000
0329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	+ 85 000
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes	+ 17 500
0332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre.....	- 17 000
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	+ 4 000
0399	Taxes et redevances diverses.....	+ 14 800
	Totaux pour le 3	+ 623 700
4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital		
0401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	+ 20 000
0403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	- 500
0404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social.....	+ 30 000
0406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier	+ 45 000
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat	- 41 200
0408	Intérêts sur obligations cautionnées	- 2 000
0499	Intérêts divers.....	+ 2 032 800
	Totaux pour le 4	+ 2 084 100
5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat		
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	- 2 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1995
0504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	+ 10 000
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	+ 300 400
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	+ 2 000
0507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	+ 1 100
	Totaux pour le 5.....	+ 311 500
6. Recettes provenant de l'extérieur		
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	+ 40 000
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	- 207 000
0699	Recettes diverses provenant de l'extérieur.....	+ 1 400
	Totaux pour le 6.....	- 165 600
7. Opérations entre administrations et services publics		
0705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	- 450
0709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	- 1 000
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	- 3 500
	Totaux pour le 7.....	- 4 950
8. Divers		
0803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	+ 1 500
0804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	- 6 000
0805	Recettes accidentelles à différents titres.....	+ 338 000
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie.....	- 442 720
0807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur	+ 699 100
0808	Remboursements par les organismes d'habitations à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat.....	+ 137 800
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé	- 5 000
0810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée).....	+ 2 048 787
0899	Recettes diverses.....	+ 15 985 000
	Totaux pour le 8.....	+ 18 756 467
D. – Prélèvements sur les recettes de l'Etat		
1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales		
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	- 134 034
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	- 300 000
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	+ 319 000
0009	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse.....	- 1 400
	Totaux pour le 1.....	- 116 434
2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes		
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes.....	- 2 000 000
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
A. – Recettes fiscales		
1	Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	- 7 735 000
2	Produit de l'enregistrement.....	- 3 400 000
3	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	- 400 000
4	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes	- 3 460 000
5	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	- 6 186 000
6	Produit des contributions indirectes.....	- 710 000
7	Produit des autres taxes indirectes	- 682 000
	Totaux pour la partie A.....	- 22 573 000
B. – Recettes non fiscales		
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	- 2 679 300
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	- 127 587
3	Taxes, redevances et recettes assimilées.....	+ 623 700
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	+ 2 084 100

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1995
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	+ 311 500
6	Recettes provenant de l'extérieur.....	- 165 600
7	Opérations entre administrations et services publics.....	- 4 950
8	Divers.....	+ 18 756 467
	Totaux pour la partie B.....	+ 18 798 330
D. – Prélèvements sur les recettes de l'État		
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	+ 116 434
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes.....	+ 2 000 000
	Totaux pour la partie D.....	+ 2 116 434
	Total général.....	- 1 658 236

II. – BUDGETS ANNEXES

(En francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1995
Aviation civile		
1 ^{re} SECTION. – EXPLOITATION		
7004	Subvention d'exploitation.....	- 37 790 000
	Total recettes nettes.....	- 37 790 000
Légion d'honneur		
1 ^{re} SECTION. – EXPLOITATION		
7400	Subventions.....	4 400 000
	Total recettes nettes.....	4 400 000

III. – COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

(En francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1995
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux département, communes, établissement et divers organismes</i>		
1	Recettes.....	- 3 670 000 000
	Total pour les comptes d'avances du Trésor.....	- 3 670 000 000

La parole est à M. Georges Sarre, inscrit sur l'article.

M. Georges Sarre. Cet article récapitule les diverses évolutions des lignes budgétaires pour 1995. Il est donc l'occasion de s'interroger sur la nature et les moyens employés pour atteindre l'équilibre budgétaire.

De quel équilibre parlons-nous ? D'un équilibre qui, à mes yeux, étrangle toute reprise, étouffe toute consommation, bref, qui ralentit notre économie. Les chiffres sont là, dans le rapport présenté par le rapporteur général, M. Auberger, qui d'une certaine façon récapitule tous les dangers.

La consommation des ménages a chuté de 2,3 p. 100 entre octobre 1994 et octobre 1995, en francs constants. Et cela empire : moins 4,4 p. 100 au mois d'octobre. De même, la production industrielle a baissé au mois de septembre. Le PIB n'a crû que de 0,2 p. 100 au cours des deuxième et troisième trimestres. La croissance attendue pour 1996 sera certainement plus proche des 2 p. 100 que des 2,8 p. 100 prévus par le projet de loi de finances initiale.

La récession nous guette et, pourtant, les orientations dépressives du Gouvernement restent inchangées. J'en veux pour preuve les moins-values fiscales qui s'élèvent à 34,7 milliards par rapport à la loi de finances initiale de 1995, dont 24,1 milliards pour le présent projet de loi.

Si les impôts directs ont du mal à rentrer, c'est que la situation du pays est grave, et le budget de l'Etat, au lieu de soutenir l'économie vacillante, enchaîne la rigueur sur l'austérité.

Pour 1995, les crédits supprimés se seront élevés à 40 milliards, presque autant qu'en 1993, année noire pour notre économie. Pourquoi alors ces choix ? Pour respecter les critères de convergence négociés à une époque où la crise semblait, aux yeux de certains, dépassée. Quelle erreur ! Mais plus funeste encore est de persister.

Qui ne voit aujourd'hui que le pays dit non à cette folie ? Le pays est en grève. Demain, des centaines de milliers de Français manifesteront, et ils vous disent leur façon de voir et de penser sur tous les tons.

La situation de notre pays requiert la mise en place d'une autre politique économique, d'une autre politique budgétaire. J'en prendrai un seul exemple. Vous savez

qu'une baisse d'un point des taux d'intérêt aurait une conséquence positive d'environ 50 milliards de francs sur le budget de l'Etat. Au lieu de quoi, à trop vouloir accrocher le franc au mark, à force de hauts taux qui annihilent toute marge de manœuvre, la charge brute de la dette de l'Etat pèse toujours plus lourd : 216 milliards dans la loi de finances initiale, près de 234 milliards avec le présent projet.

La loi de finances est une loi insincère. Le budget ne dit pas la vérité. Il fait des paris. Ces paris sont perdus.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« I. – Dans l'état A, modifier les évaluations de recettes comme suit :

« I. – BUDGET GÉNÉRAL

« B. – Recettes non fiscales

« 8. – Divers

« Ligne 0805 "Recettes accidentelles à différents titres", majorer de 1 000 000 000 francs. »

« II. – BUDGETS ANNEXES

« Prestations sociales agricoles

« Insérer dans l'état A, II. – Budgets annexes, après Légion d'honneur, le tableau ci-dessous :

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	RÉVISION des évaluations pour 1995 (en millions de francs)
70-34	Cotisations AMEXA (art. 1106-6 du code rural).....	+ 831
70-52	Versement à intervenir au titre de la compensation des charges entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires.....	+ 2 059
70-59	Versement du fonds de solidarité vieillesse	- 1 890
70-55	Subvention du budget général : solde.....	- 1 000

« II. – L'article 7 est modifié de la façon suivante :

« L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1995 sont fixés ainsi qu'il suit :

La parole est à M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. Cet amendement à l'article d'équilibre a pour objet d'apporter deux modifications.

D'abord, il tend à réévaluer de 1 milliard de francs les recettes non fiscales de l'Etat. Il s'agit de demander à la Banque de France de reverser un acompte sur le gain qu'elle a réalisé lors de la démonétisation de séries de billets de banque.

Je tiens à préciser que ces recettes supplémentaires, qui ont pour objet de porter le solde du budget en cette fin de première partie du projet de loi de finances à 320,6 milliards, trouveront naturellement leur contrepartie en dépenses à l'occasion de la deuxième partie. Je vous proposerai, en effet, dans la discussion des crédits, de majorer les dépenses, premièrement, au titre de la prime qualité automobile et, deuxièmement, au titre de la sécurité dans les universités, conformément aux engagements pris dimanche dernier par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il s'agit, en particulier, d'honorer une première tranche de 2 milliards de francs de travaux de sécurité dans les universités.

La seconde modification est une simple coordination technique portant sur l'état A annexé à l'article d'équilibre. Cet amendement a pour objet de mettre en conformité le BAPSA avec l'arrêté d'annulation de 1 milliard de francs sur la subvention d'équilibre qu'il reçoit du chapitre 46-32 du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Cette annulation est rendue possible par l'évolution favorable des recettes du budget annexe. Deux postes sont particulièrement concernés : d'une part, les cotisations agricoles, qui enregistrent l'incidence de l'amélioration du revenu agricole, d'autre part, les transferts de compensation démographique entre régimes de sécurité sociale, le BAPSA bénéficiant d'apurements au titre de l'année 1994.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour donner l'avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur l'amendement n° 90.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement. Je ne peux donc intervenir qu'à titre personnel.

Je ne saurais que me réjouir de l'annonce d'une recette d'un milliard de francs provenant de l'échange de billets de la Banque de France. Elle est effectivement bienvenue en ces temps de disette. Je suis d'accord, et je donne volontiers acte au ministre de l'utilisation qui va en être faite : d'une part, le financement de la prime qualité automobile, qui n'était pas assuré jusqu'à présent et qui est parfaitement justifié puisque cette prime a été mise en place il y a déjà plusieurs mois ; d'autre part, le financement des travaux d'urgence dans les universités. Personne ne peut contester qu'un certain nombre d'entre elles nécessitent de tels travaux. Il suffit de voir les réfections importantes qu'appelle la suppression de l'amiante dans les faux plafonds de Jussieu. Il y a donc là un effort considérable à faire et qui doit être engagé sans délai.

En ce qui concerne le budget des prestations sociales agricoles, l'amendement est une heureuse surprise. Certes, compte tenu de l'évolution favorable du revenu agricole, on s'attendait à une augmentation des cotisations. Cette augmentation atteint 831 millions de francs. Les versements au titre de la compensation supplémentaire, d'un peu plus de 2 milliards de francs, permettront de compenser la régularisation sur le fonds de solidarité vieillesse, opération que le Conseil constitutionnel avait rejetée. Par ailleurs, ils éviteront la suppression d'un milliard de francs au titre de la subvention, suppression qui avait été dénoncée ce matin même par certains de nos collègues. Je pense donc que cet amendement vient à point pour qu'ils puissent voter l'article d'équilibre.

Au bénéfice de ce commentaire, mes chers collègues, je vous invite donc à voter cet amendement.

M. Jean-Jacques Jegou et M. André Angot. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne de demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 7 et l'état A annexé, modifiés par l'amendement n° 90.

(*L'article 7 et l'état A annexé, ainsi modifiés, sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances rectificative pour 1995.

(*L'ensemble de la première partie du projet de loi de finances rectificative pour 1995 est adopté.*)

M. le président. Nous abordons l'examen de la deuxième partie.

Article 8 et état B

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 et de l'état B annexé :

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1995

I. – OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

A. BUDGET GÉNÉRAL

« Art. 8. – Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1995, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 24 447 299 976 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

ÉTAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères	»	»	»	34 202 000	34 202 000
Affaires sociales, santé et ville :					
I. – Affaires sociales et santé	»	»	92 000 000	»	92 000 000
II. – Ville	»	»	»	»	»
Total	»	»	92 000 000	»	92 000 000
Agriculture et pêche	»	»	34 780 000	509 400 000	544 180 000
Anciens combattants et victimes de guerre	»	»	»	»	»
Charges communes	10 895 170 000	»	1 500 000	5 076 180 000	15 972 850 000
Commerce et artisanat	»	»	3 570 960	»	3 570 960
Coopération	»	»	»	»	»
Culture	»	»	3 730 000	168 000 000	171 730 000
Départements et territoires d'outre-mer	»	»	13 041 228	79 410 000	92 451 228
Education nationale	»	»	777 391 429	»	777 391 429
Enseignement supérieur et recherche :					
I. – Enseignement supérieur	»	»	149 000 000	»	149 000 000
II. – Recherche	»	»	95 000 000	»	95 000 000
Total	»	»	244 000 000	»	244 000 000
Environnement	»	»	»	»	»
Equipement, transports et tourisme :					
I. – Urbanisme et services communs	»	»	3 849 359	»	3 849 359
II. – Transports :					
1. Transports terrestres	»	»	»	871 073 199	871 073 199
2. Routes	»	»	»	»	»
3. Sécurité routière	»	»	»	»	»
4. Transport aérien	»	»	»	»	»
5. Météorologie	»	»	»	»	»
Sous-total	»	»	»	871 073 199	871 073 199
III. – Tourisme	»	»	»	»	»
IV. – Mer	»	»	444 775	86 930 367	87 375 142
Total	»	»	4 294 134	958 003 566	962 297 700
Industrie et postes et télécommunications	»	»	»	400 000 000	400 000 000
Intérieur et aménagement du territoire :					
I. – Intérieur	»	»	286 746 000	2 230 470 659	2 517 216 659
II. – Aménagement du territoire	»	»	»	»	»
Total	»	»	286 746 000	2 230 470 659	2 517 216 659
Jeunesse et sports	»	»	»	696 050 000	696 050 000
Justice	»	»	12 700 000	»	12 700 000
Logement	»	»	»	1 665 000 000	1 665 000 000
Services du Premier ministre :					
I. – Services généraux	»	»	1 000 000	»	1 000 000
II. – Secrétariat général de la défense nationale	»	»	»	»	»
III. – Conseil économique et social	»	»	800 000	»	800 000
IV. – Plan	»	»	»	»	»
Services financiers	»	»	12 860 000	»	12 860 000
Travail, emploi et formation professionnelle	»	»	247 000 000	»	247 000 000
Total général	10 895 170 000	»	1 735 413 751	11 816 716 225	24 447 299 976

Sur les crédits du titre I, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je mets aux voix ces crédits.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur le titre III de l'état B concernant l'éducation nationale, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Minorer les crédits de 137 000 000 francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Avec votre autorisation, monsieur le président, je présenterai également l'amendement n° 93, qui en est le complément.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 93, présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé : Sur le titre III de l'état B concernant l'enseignement supérieur et la recherche : I. Enseignement supérieur,

« majorer les crédits de 37 000 000 francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Les chapitres de rémunération de l'éducation nationale, dotés de près de 216 milliards en 1995, donnent traditionnellement lieu en fin de gestion à des ajustements gagés entre chapitres excédentaires et chapitres déficitaires.

Ces ajustements sont calculés à la fin du mois de septembre en extrapolant les tendances observées à partir de la paye versée jusqu'en août. Ils sont pris en compte dans le projet de loi de finances rectificative de fin d'année.

Les besoins réels ne sont toutefois connus qu'après la consolidation par le ministère de l'éducation nationale des résultats de la préliquidation de la paye de décembre, ces résultats étant connus vers le 4 ou le 5 décembre.

Par rapport aux prévisions de l'automne, des variations, importantes en valeur absolue, mais minimales par rapport à la masse des crédits, peuvent être enregistrées. Ces variations sont fonction de l'absentéisme en fin d'année, de certaines décisions attributives d'indemnités, du rythme de réalisation des promotions ou de celui de rattachements de fonds de concours correspondant au remboursement par divers organismes de personnels mis à disposition.

C'est sur la base de ces évolutions et des calculs réalisés hier sur la paye de décembre qu'il est apparu possible de réduire de 137 millions de francs l'ouverture initialement prévue sur le chapitre de rémunérations des enseignants du second degré, c'est-à-dire le chapitre 31-93, et, symétriquement, de majorer de 37 millions de francs les ouvertures prévues sur divers chapitres de rémunérations de l'enseignement supérieur – les chapitres 31-06, 31-11 et 31-12.

Les sections budgétaires de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur étant rattachées à des ministères différents lors du vote de la loi de finances pour 1996, ces mouvements ne pouvaient prendre la forme d'un virement réglementaire. C'est la raison pour laquelle nous proposons ces deux amendements de façon à avoir l'autorisation du Parlement pour procéder à ces mouvements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné les deux amendements n° 92 et 93, mais tout le monde admettra ici que les explications du ministre délégué au budget sont parti-

culièrement claires et ne souffrent pas de contestation. Nous pouvons donc voter en l'état ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. André Angot.

M. André Angot. M. le ministre vient de nous exposer les conditions budgétaires nouvelles qui justifient cet amendement. Je souhaite à cet égard lui poser une question qui est liée à l'actualité : les journées de grève des enseignants sont-elles payées ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. La loi prévoit que les journées de grève ne sont pas payées. Elle sera naturellement appliquée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre III concernant l'éducation nationale, modifiés par l'amendement n° 92.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre III concernant l'enseignement supérieur et la recherche : I. – Enseignement supérieur, modifiés par l'amendement n° 93.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre III concernant les autres ministères, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je mets aux voix successivement, par ministère, ces crédits.

(Ces crédits, successivement mis aux voix par ministère, sont adoptés.)

M. le président. Sur le titre IV de l'état B concernant les crédits de l'industrie, des postes et télécommunications, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 900 000 000 francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. L'Assemblée sait qu'un nouveau dispositif d'aide à la reprise de véhicules anciens a été instauré pour une durée allant du 1^{er} octobre 1995 au 30 septembre 1996. Ce dispositif exceptionnel prévoit une aide aux personnes physiques qui acquièrent un véhicule neuf et qui, simultanément, retirent de la circulation un véhicule âgé de plus de huit ans. Le montant de l'aide est modulé entre 5 000 et 7 000 francs selon le véhicule acheté.

L'amendement qui vous est proposé vise à assurer le financement de cette mesure. Les crédits à inscrire au budget du ministère de l'industrie s'élèvent à 900 millions.

Je vous propose également une modification du libellé du chapitre 44-82 du budget de l'industrie ainsi que la création d'un nouvel article qui s'appellera « prime à la reprise des véhicules de plus de huit ans » pour tenir compte des caractéristiques du nouveau dispositif qui porte sur les véhicules de plus de huit ans désormais, et non plus de dix ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement. Mais il est la suite logique de ce qui a été dit tout à l'heure, à savoir qu'il faut financer la prime correspondante. Dans ces conditions, l'inscription des crédits nécessaires qui, en plus, sont reportables, puisqu'ils figurent d'ores et déjà sur l'état H du projet de loi de finances pour 1996, permettra de financer les opérations en cause pour l'année 1995 et, le cas échéant, pour le début de l'année 1996.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le ministre, j'appelle votre attention sur l'inquiétude des concessionnaires d'automobiles. Il se développe un véritable marché parallèle d'importation de voitures françaises dans les conditions de concurrence déloyale. J'y reviendrai lors de la discussion de l'article 18.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre IV concernant l'industrie, les postes et les télécommunications, modifiés par l'amendement n° 91.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre IV concernant les autres ministères, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je mets aux voix successivement, par ministère, ces crédits.

(Ces crédits successivement mis aux voix par ministère sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 et l'état B annexé, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8 et l'état B annexé, ainsi modifié sont adoptés.)

Article 9 et état C

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 et de l'état C annexé :

« Art. 9. – Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1995, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 576 729 810 francs et de 595 000 452 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

ÉTAT C
Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement
ouverts au titre des dépenses en capital des services civils

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTALS	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères.....	7 650 000	»	»	»	»	»	7 650 000	»
Affaires sociales, santé et ville :	»	»	»	»	»	»	»	»
I. – Affaires sociales et santé.....	»	»	»	»	»	»	»	»
II. – Ville.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Total.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Agriculture et pêche.....	»	»	17 000 000	17 000 000	»	»	17 000 000	17 000 000
Anciens combattants et victimes de guerre.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Charges communes.....	5 469 000	5 469 000	150 000 000	150 000 000	»	»	155 469 000	155 469 000
Commerce et artisanat.....	»	»	1 500 000	1 500 000	»	»	1 500 000	1 500 000
Coopération.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Culture.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	1 604 750	1 604 750	»	»	1 604 750	1 604 750
Education nationale.....	»	5 600 755	»	»	»	»	»	5 600 755
Enseignement supérieur et recherche :	21 589 060	7 858 060	12 000 000	12 000 000	»	»	33 589 060	19 858 060
I. – Enseignement supérieur.....	»	»	»	»	»	»	»	»
II. – Recherche.....	21 589 060	7 858 060	12 000 000	12 000 000	»	»	33 589 060	19 858 060
Total.....	21 589 060	7 858 060	12 000 000	12 000 000	»	»	33 589 060	19 858 060
Environnement.....	»	»	»	»	»	»	»	3 370 000
Equipement, transports et tourisme :	»	»	»	»	»	»	»	»
I. – Urbanisme et services communs.....	»	50 856 830	»	»	»	»	»	50 856 830
II. – Transports :	»	»	»	»	»	»	»	»
1. Transports terrestres.....	»	»	»	»	»	»	»	»
2. Routes.....	»	162 000 357	64 500 000	98 500 000	»	»	64 500 000	260 500 357
3. Sécurité routière.....	»	»	»	»	»	»	»	»
4. Transport aérien.....	»	»	»	»	»	»	»	»
5. Météorologie.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Sous-total.....	»	162 000 357	64 500 000	98 500 000	»	»	64 500 000	260 500 357
III. – Tourisme.....	»	»	»	»	»	»	»	»
IV. – Mer.....	»	678 000	1 667 000	1 785 000	»	»	1 667 000	2 463 000
Total.....	»	213 535 187	66 167 000	100 285 000	»	»	66 167 000	313 820 187
Industrie et postes et télécommunications.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Intérieur et aménagement du territoire :	270 000 000	70 000 000	»	»	»	»	270 000 000	70 000 000
I. – Intérieur.....	»	»	»	»	»	»	»	»
II. – Aménagement du territoire.....	270 000 000	70 000 000	»	»	»	»	270 000 000	70 000 000
Total.....	270 000 000	70 000 000	»	»	»	»	270 000 000	70 000 000

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTALX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Jeunesse et sports.....	»	3 207 700	»	»	»	»	»	3 207 700
Justice.....	15 750 000	»	»	»	15 750 000	»	»	»
Logement.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Services du Premier ministre :	8 000 000	3 500 000	»	»	8 000 000	»	»	3 500 000
I. – Services généraux.....	»	»	»	»	»	»	»	»
II. – Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	»	»	»	»	»	»
III. – Conseil économique et social.....	»	»	»	»	»	»	»	»
IV. – Plan.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Services financiers.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Total général.....	328 458 060	309 170 702	248 271 750	285 829 750	576 729 810	»	595 000 452	»

Sur les crédits du titre V, aucun amendement n'est déposé.

Je mets aux voix successivement, par ministère, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V.

(Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement, successivement mis aux voix par ministère, sont adoptés.)

M. le président. Sur le titre VI de l'état C concernant les crédits de l'enseignement supérieur et de la recherche : I. Enseignement supérieur, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 2 000 000 000 francs et les crédits de paiement de 500 000 000 francs.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Cet amendement est tout à fait lié à l'actualité. Je me réjouis de voir que, la sérénité étant revenue dans l'hémicycle, nous allons pouvoir débattre de manière plus constructive.

A la suite des manifestations qui ont eu lieu dans l'enseignement supérieur et des nombreuses rencontres que le ministre a organisées avec les représentants des présidents des universités, des syndicats d'enseignants, des syndicats et des coordinations d'étudiants, le Gouvernement a décidé la mise en place d'un plan d'urgence de rattrapage de moyens administratifs, scientifiques et techniques pour le fonctionnement. Il a décidé aussi la création d'emplois. L'objectif est de mettre à niveau le plus rapidement possible les universités qui ont pris du retard, qui sont défavorisées, en particulier dans les villes moyennes, et les universités les plus récentes.

Le coût total des travaux destinés à contribuer de façon déterminante à la sécurité a été évalué à environ 4 milliards de francs. Compte tenu du fait qu'ils ne peuvent être exécutés que pendant les périodes de vacances, ces travaux seront échelonnés sur deux ans.

Le Gouvernement propose donc à l'Assemblée nationale d'ouvrir 2 milliards de francs en autorisations de programme sur le budget de 1995, à l'occasion de l'examen de cette loi de finances rectificative, et 500 millions de francs en crédits de paiement. Ces 2 milliards permettront de subventionner les universités qui, de leur côté, seront invitées à mobiliser leur trésorerie ou leurs excédents de trésorerie disponibles de manière à apporter un complément le plus élevé possible à l'aide de l'Etat, l'objectif étant la mise en conformité aux normes de sécurité des bâtiments universitaires dans les meilleurs délais.

Ainsi, cet effort exceptionnel de l'Etat, qui s'ajoute à celui qui a été consenti dans le cadre du plan Université 2 000 et des contrats de plan 1994-1998, permettra de mener à son terme la rénovation des bâtiments universitaires engagée au début des années quatre-vingt-dix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais chacun s'accorde à penser qu'il y a un rattrapage important à faire en ce qui concerne, notamment, la maintenance des bâtiments d'enseignement supérieur et que des travaux importants doivent être engagés sans délai. L'inscription de 2 milliards de francs au titre des autorisations de programme et de 500 millions de francs au titre des crédits de paiement répond donc à une nécessité évidente, je pense, pour tous sur ces bancs. Nous ne pouvons qu'approuver un tel amendement.

M. le président. La parole est à M. Arsène Lux.

M. Arsène Lux. Je ne conteste évidemment pas la nécessité de remettre en état les bâtiments et locaux universitaires. Je voudrais simplement vous poser une question, monsieur le ministre.

C'est au détour d'une émission télévisée que beaucoup d'entre nous ont appris que les universités disposaient de liquidités sur comptes bancaires estimées à 4 milliards de francs. Après le mal que nous avons eu, en commission des finances, à grapiller partout, trois semaines durant, pour économiser 2 milliards, cela nous a terriblement interpellés !

M. Charles de Courson. C'est pourtant classique !

M. Arsène Lux. Vous venez d'indiquer, et je m'en félicite, que les universités seront invitées à puiser dans leurs réserves pour participer à l'effort de rénovation. Quelles dispositions allez-vous prendre pour vous assurer que ces 4 milliards dormants...

M. Jean-Jacques Jegou et M. Yves Fréville. Non ! Ils travaillent !

M. Arsène Lux. ... seront effectivement utilisés, et dans les meilleurs délais ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Monsieur le député, vous avez raison d'appeler notre attention sur l'importance des moyens de trésorerie dont disposent, au total, les universités françaises.

M. Charles de Courson. Certaines !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. L'égalité n'est pas de ce monde !

M. le ministre délégué au budget. J'y viens.

Il est tout à fait normal, s'agissant de travaux d'urgence, que l'Etat attende un effort des universités. Toutefois, cela pose à la fois un problème comptable et un problème juridique, dans la mesure où les universités, jouissant d'un statut d'autonomie, ont normalement la libre disposition de ces fonds. En outre, la répartition de ces excédents dépend de la politique menée depuis quelques années, parfois une dizaine, par les dirigeants des universités. Enfin, elle ne correspond pas toujours aux besoins des universités : certaines universités riches n'ont pas besoin de travaux de rattrapage ; à l'inverse, des universités pauvres ont besoin d'être mises à niveau.

L'intention du Gouvernement – M. Bayrou a été très clair lorsqu'il a reçu la conférence des présidents d'université – est bien de demander aux universités de mobiliser la part la plus forte possible de ces excédents pour appuyer l'effort de l'Etat en faveur des travaux de rattrapage.

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Monsieur le ministre, il va de soi que nous voterons cet amendement. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.) Mais j'ai été choqué, moi aussi, de vous entendre renvoyer la balle aux universités, en confondant les moyens propres dont elles peuvent disposer et les fonds de roulement. De plus, les universités qui ont des problèmes de bâtiments ne sont pas obligatoirement celles qui bénéficient de fonds de roulement élevés. Il ne faut pas tout confondre et il ne faut pas entretenir les mauvaises querelles, comme le Premier ministre l'a dit hier soir, en essayant de jouer les uns contre les autres.

M. Charles de Courson. Très bien !

M. Didier Migaud. Le seul ennui, c'est que le Premier ministre a beaucoup de difficultés à appliquer ce principe à lui-même et à son gouvernement.

Le Gouvernement aurait été sage, en 1993, de reconduire le plan Université 2000. Vous parlez des contrats de plan adoptés dans son prolongement, mais cet effort n'a rien à voir avec celui qui avait été réalisé dans le plan lui-même. Les crédits de l'enseignement supérieur avaient doublé en cinq ans. Vous avez réduit l'effort à partir de 1993, ce qui explique certaines difficultés actuelles.

Vous acceptez aujourd'hui de dégager quelques moyens supplémentaires. D'une certaine façon, c'est reconnaître les erreurs que vous avez commises et sanctionner le prédécesseur immédiat de M. Bayrou à l'enseignement supérieur dans le Gouvernement de M. Balladur, qui était M. Fillon.

Nous ne pouvons qu'approuver l'octroi de ces sommes supplémentaires à l'Université. L'effort de l'Etat devra vraisemblablement être prolongé, si l'on veut essayer de résoudre les nombreux problèmes qui se posent aux universités.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Deux observations pour répondre à M. Migaud, qui me taquine gentiment.

S'agissant d'abord des excédents de trésorerie des universités, il n'est pas question, bien entendu, de confondre le fonds de roulement nécessaire au fonctionnement de l'université et les excédents permanents. La Cour des comptes a évalué à 500 millions de francs par an les produits financiers que certaines universités retirent du placement de leurs excédents de trésorerie.

M. Arsène Lux. Ce n'est pas acceptable !

M. Jean-Jacques Jegou. Et je pourrais parler des OPACIF !

M. le ministre délégué au budget. Ces excédents permanents ne correspondent pas à des besoins normaux, et l'on constate d'ailleurs que les sommes varient considérablement d'une université à l'autre. Nous disons donc très sereinement que les universités disposant d'excédents de cette nature doivent prendre leur part du financement de travaux dont l'urgence est reconnue.

M. Jean-Jacques Jegou et M. Pierre Gascher. Très bien !

M. le ministre délégué au budget. Deuxièmement, monsieur Migaud, je veux bien que l'on continue la polémique sur le point de savoir qui est responsable de l'état actuel des universités. Je ferai simplement une constatation : tous les étudiants inscrits aujourd'hui dans les universités françaises sont entrés à l'école primaire dans les années 1981, 1982, 1983.

M. Charles de Courson. La génération Mitterrand !

M. le ministre de l'économie et des finances. C'est en effet la génération Mitterrand, et je constate qu'en deux septennats vous n'avez pas été en mesure, malgré des efforts incontestables dans le cadre d'Université 2000, de mettre les universités françaises à niveau.

M. Didier Migaud. Vous avez stoppé l'effort en 1993 !

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Autant je suis favorable à l'augmentation des crédits de maintenance, autant j'estime souhaitable qu'un contrôle soit exercé sur les comptes de

gestion des universités. Une mission d'information parlementaire doit d'ailleurs être saisie de ce problème par le ministre de l'éducation nationale.

M. Jean-Jacques Jegou et M. Arsène Lux. Très bien !

M. Yves Fréville. Cela dit, il ne faut pas confondre les excédents de trésorerie et les fonds propres importants dont disposent les universités, établissements autonomes, en particulier au titre des crédits de recherche, fonds inscrits aux lignes 65 à 75 de leur compte de gestion. Il serait tout à fait anormal que les universités qui ont développé leur système de recherche soient pénalisées sur leurs fonds propres. Je pense que la mission d'information constituée par le Parlement permettra de faire très précisément le point.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. On fait mine aujourd'hui de découvrir que certaines universités ont des fonds de roulement parfois excessifs qui auraient pu être utilisés à des investissements. Mais le même problème se pose dans les collèges et dans les lycées.

M. Germain Gengenwin. Absolument !

M. Charles de Courson. En tant que vice-président du conseil général, j'ai fait réaliser une étude sur les 49 collèges de mon département. Ils reçoivent 32 millions par an de subventions de fonctionnement et, sur cette somme, 12 millions étaient encore inscrits, au 31 décembre 1994, sur les comptes administratifs. Certains principaux de collège ont ainsi 300 000 ou 400 000 francs de fonds disponibles, mais cela ne les empêche pas de réclamer des crédits d'investissement pour réaliser 50 000 francs de travaux urgents !

Il s'agit donc d'un problème général de formation à la gestion dans les établissements publics autonomes que sont les universités, les lycées et les collèges. Seules les écoles primaires y échappent, car ce ne sont pas des établissements publics. Les responsables doivent savoir que, par simple décision du conseil d'administration, ils peuvent mobiliser une partie des fonds disponibles pour réaliser des travaux urgents. Vous devriez demander à votre collègue François Bayrou, monsieur le ministre, de mettre en place des modules de formation au sein de l'éducation nationale.

M. le président. Nous sommes au cœur d'un vrai problème de société.

La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Ce problème que nous avons mis en évidence pour les universités concerne aussi non seulement les collèges et les lycées, mais encore certains établissements sociaux.

M. Marc Le Fur. Et certaines associations.

M. Adrien Zeller. A mon sens, il est parfaitement possible de concilier l'incitation à la bonne gestion et la participation de la collectivité nationale aux résultats, pourvu que l'on assure un bon partage de ces résultats, à la fois dans le sens du développement des établissements et dans le sens d'une minoration temporaire des dotations octroyées par l'Etat. La Cour des comptes, cher Charles de Courson, pourrait très bien édicter quelques règles du jeu, des conventions-types qui permettraient d'éviter les abus ou les situations anormales et de donner à chacun sa

part, sans toucher à l'autonomie des établissements, chère à Yves Fréville et à tous ceux qui sont attachés à la décentralisation et à la subsidiarité.

M. Germain Gengenwin. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI, concernant l'enseignement supérieur et la recherche : I. – Enseignement supérieur, modifiés par l'amendement n° 94.

(*Ces autorisations de programme et crédits de paiement, ainsi modifiés, sont adoptés.*)

M. le président. Sur les crédits du titre VI concernant les autres ministères, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je mets aux voix successivement, par ministère, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI.

(*Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement, successivement mis aux voix par ministère, sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9 et l'état C annexé, modifié par l'amendement n° 94.

(*L'article 9 et l'état C annexé, ainsi modifié, sont adoptés.*)

Article 10

M. le président. « Art. 10. – Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1995, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 2 100 000 000 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10 est adopté.*)

Article 11

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

B. – BUDGETS ANNEXES

« Art. 11. – Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses du budget annexe pour 1995, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 15 000 000 F et de 5 000 000 F ainsi répartis :

BUDGETS ANNEXES	AUTORISATIONS de programme (en francs)	CRÉDITS de paiement (en francs)
Légion d'honneur.....	15 000 000	5 000 000
Totaux.....	15 000 000	5 000 000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11 est adopté.*)

Article 12

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

II. – AUTRES DISPOSITIONS

« Art. 12. – Pour l'exercice 1995, le produit, hors taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe dénommée "redevance pour droits d'usage des appareils récepteurs de télévisions" ainsi que l'excédent de clôture de l'exercice 1994 reporté en 1995, est réparti entre les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle de la manière suivante :

	« Millions de F
« Institut national de l'audiovisuel.....	245,2
« France 2.....	2 497,1
« France 3.....	3 318,8
« Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer.....	951,4
« Radio France.....	2 344,2
« Radio France International.....	125,1
« Société européenne de programmes de télévision : la S.E.P.T. -Arte.....	438,0
« Société de télévision du savoir, de la formation et de l'emploi: La Cinquième.....	340,8
« Total.....	<u>10 260,6</u> »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12 est adopté.*)

Après l'article 12

M. le président. M. Devedjian a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Il est institué une taxe de 20 p. 100 du prix d'achat des paraboles de réception de signaux satellitaires en France métropolitaine, ainsi qu'une taxe annuelle et forfaitaire collectée auprès des usagers.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Cet amendement a pour objet de mettre le câble à égalité avec le système associant les satellites et les paraboles.

Le plan câble, très largement déficitaire, est loin d'être achevé. Pour recevoir le câble, il faut payer une redevance à laquelle s'ajoute un abonnement mensuel. En revanche, la diffusion hertzienne par voie de satellites sur les paraboles n'est soumise à aucune des contraintes imposées au câble : il n'y a pas de frais d'abonnement et les émissions diffusées par voie hertzienne étant pour la plupart étrangères, elles échappent à la législation française, en particulier à la règle des quotas. De plus, les paraboles elles-mêmes sont très souvent des produits d'importation. Cette concurrence sauvage est désastreuse pour le câble.

Je ne prétends évidemment pas interdire les paraboles – la liberté d'émission et de réception doit être pleine et entière – mais je propose que les conditions économiques

tendent vers une plus grande égalité grâce à l'institution d'une taxe à l'achat et d'une taxe annuelle, dont le produit pourrait être très largement affecté au financement du plan câble.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Avec cet amendement, Patrick Devedjian pose le problème de la prolifération des paraboles, phénomène dont de nombreux maires s'inquiètent depuis quelque temps et que j'ai moi-même constaté dans ma propre commune. C'est d'abord un problème de législation : doit-on autoriser ou non l'installation de paraboles sur les balcons ou sur les façades des immeubles collectifs pour permettre aux personnes qui le souhaitent de capter des émissions venant de l'étranger ? Mais faut-il essayer de le résoudre par une mesure fiscale en créant une taxe supplémentaire ? La commission des finances ne le pense pas.

Il est incontestable que le câble souffre sinon d'une discrimination vis-à-vis des satellites, du moins d'une situation moins favorable. Mais on peut poser la question différemment. Est-ce que le câble n'est pas trop cher ? Est-ce que sa mise en œuvre en France n'a pas été trop coûteuse ? Pourquoi le plan câble n'a-t-il pas rencontré le même succès qu'en Allemagne ? Sans doute notre organisation a-t-elle été défectueuse, ce qui explique l'échec patent du câble, en tout cas dans les départements ruraux comme le mien. Mais même dans les départements urbains et à Paris, le plan câble n'a pas réussi aussi bien que certains l'escomptaient.

Il est vrai aussi que les émissions diffusées par satellite n'ont pas à respecter le cahier des charges imposé pour la diffusion sur le câble. N'oublions pas, cependant, que les pays émetteurs doivent financer non seulement les programmes, mais aussi les canaux dont ils disposent sur les satellites pour la retransmission. C'est un système parfaitement organisé au niveau international. Le gouvernement français, pour des raisons qui tiennent à la liberté de communication et d'information, n'est pas en mesure de s'opposer à la diffusion de ces émissions, même si elles ne respectent pas les quotas en matière de publicité ou de production française. Toute réglementation en ce domaine ne pourrait être édictée que par les organisations internationales compétentes, par exemple Eutelsat ou Intelsat, par voie de convention entre les pays membres, ce qui exclut naturellement l'institution unilatérale d'un système de taxation à la française.

Enfin, pour l'essentiel, ces émissions proviennent de pays méditerranéens et sont destinées aux populations originaires de ces pays. C'est en tout cas ce que je constate dans ma commune, et je suis sûr que de nombreux collègues ont fait la même constatation.

M. Patrick Devedjian. Il y a aussi beaucoup d'émissions d'origine américaine.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Pour ces populations, l'institution d'une taxation apparaîtrait discriminatoire et serait certainement mal ressentie.

Pour ces raisons très diverses, la commission des finances demande le rejet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. L'avis du Gouvernement rejoint très largement celui que vient d'exprimer le rapporteur général.

Bien entendu, je partage l'analyse économique de M. Devedjian. En outre, le ministre du budget est toujours un peu tenté quand on lui propose des ressources

nouvelles pour le budget de l'Etat. Encore faut-il, comme me le souffle le rapporteur général, qu'il puisse les recouvrer. Et surtout, le Gouvernement a le souci de ne pas multiplier les impositions nouvelles.

Sur le libellé de l'amendement, je remarque que la date d'entrée en vigueur de la mesure n'est pas précisée. Compte tenu de l'époque où nous sommes, ce serait au plus tôt le 1^{er} janvier 1996.

L'amendement vise en fait à créer deux taxes : l'une sur l'achat des antennes paraboliques ; l'autre, annuelle, sur la détention par les usagers de telles antennes. Pour des raisons politiques, l'institution de ce genre de taxes ne nous paraît pas opportune. En effet, deux types de public sont principalement concernés par la réception satellitaire directe. D'une part, les habitants des zones rurales mal desservies par la diffusion hertzienne terrestre et qui ne sont pas concernées par le développement des réseaux câblés.

M. Augustin Bonrepaux. Tout à fait !

M. le ministre délégué au budget. D'autre part, des populations résidant très largement en banlieue. L'application d'une telle mesure risquerait d'apparaître comme discriminatoire ou d'être mal comprise par ces populations, qui ne sont pas parmi les plus favorisées et pour lesquelles, entre autres, nous préparons le plan « banlieues ».

Dans ces conditions, tout en comprenant parfaitement les considérations tant économiques que culturelles qui ont inspiré M. Devedjian, je lui suggère de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Je souscris à la démonstration de M. Devedjian pour les secteurs où existe le câble. D'une part, une certaine égalité doit être assurée entre les deux vecteurs de diffusion. D'autre part, contrairement à ce qu'a pu dire le rapporteur général, il est de notre devoir d'éviter une extension excessive de la diffusion par satellite, qui risque de donner lieu à des pénétrations d'origine étrangère redoutables pour notre culture et peut-être, à certains égards, pour notre ordre public.

Le seul problème, c'est que de nombreux secteurs de notre territoire ne sont pas câblés et qu'il me semblerait paradoxal de taxer ces zones où il y a pas de possibilités de choix. Pour ma part, je serais donc prêt à rallier à l'amendement de Patrick Devedjian s'il était sous-amendé de telle façon que les secteurs ne disposant pas d'une possibilité de câblage soient exonérés de l'impôt. N'oublions pas en effet, mes chers collègues, que le plan câble a profité aux populations urbaines, mais qu'il a souvent été payé par les contribuables ruraux. Voilà pourquoi, en l'état de sa rédaction, je ne pourrai pas accepter l'amendement de Patrick Devedjian.

Permettez-moi ensuite de faire observer que souvent la diffusion par satellite est le moyen de pallier une défaillance du service public de TDF. Je vis cette situation déplaisante dans ma circonscription, et bien d'autres collègues doivent connaître le même problème. On reçoit péniblement TF 1, France 2 et France 3, mais on ne reçoit ni M6, ni La Cinquième ou Arte, c'est-à-dire qu'on ne reçoit pas les chaînes de culture et de formation en faveur desquelles nous insistons pourtant régulièrement. Il y aurait donc un paradoxe encore plus grand à taxer ces contribuables téléspectateurs qui font précisément un effort pour compenser la défaillance d'un service public.

Cela étant, encore une fois, je comprends tout à fait l'argumentation de notre collègue Patrick Devedjian, sous les réserves que j'ai exposées.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Je commencerai par remercier Patrick Devedjian d'avoir soulevé un vrai problème.

Député d'une circonscription rurale qui est en train de se câbler dans le cadre d'un schéma qui associe vingt-cinq communes dont la taille moyenne est de 500 habitants, en liaison avec la ville de Saverne dont je suis le maire, je considère que l'idée de Patrick Devedjian pourrait être reprise dans le cadre d'une politique de câblage menée au niveau départemental ou local qui favoriserait notamment l'option de développement des autoroutes de l'information, des téléservices et des télévisions locales, bref d'une véritable politique de communication et de développement local.

Cet amendement, si je devais le voter, devrait prendre en compte cette dimension. Des précédents existent puisque les communes ont déjà la possibilité d'appliquer la taxe locale d'équipement en fonction de leur stratégie d'urbanisation. Le présent cas de figure est comparable.

Monsieur le ministre, j'espère que vous accueillerez favorablement d'autres amendements s'inspirant de la même philosophie et entrant dans le cadre d'une stratégie de développement local qui pourrait convenir tout autant au monde rural qu'aux quartiers urbains.

Permettez-moi, encore une fois, de rendre hommage à Patrick Devedjian pour avoir, avec son intelligence habituelle, soulevé un vrai problème. Je ne souhaiterais pas que cet amendement soit simplement retiré ou enterré car il y a là pour la France, les collectivités locales et les territoires, la possibilité d'engager une véritable stratégie. J'aurais bien aimé disposer d'un tel instrument pour conforter la politique locale de câblage et de téléservices que nous avons engagée. N'oublions pas le monde rural qui, aujourd'hui, essaie de mener une stratégie d'avenir. Efforçons-nous de trouver des solutions intelligentes.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Il semble qu'il existe deux France : l'une qui peut se préoccuper d'avoir des réseaux câblés et l'autre qui essaie simplement d'avoir la télévision. Encore n'y parvient-elle pas toujours car monsieur le ministre, bien des communes de montagne sont obligées de prendre à leur charge les relais pour avoir les principales chaînes de télévision.

M. Marc Le Fur. Pas seulement les communes de montagne !

M. Augustin Bonrepaux. Instaurer une taxe supplémentaire reviendrait à accroître encore les disparités.

M. Michel Bouvard. Très juste !

M. Augustin Bonrepaux. C'est la raison essentielle par laquelle je m'oppose à cet amendement.

M. Michel Bouvard. Vous avez raison !

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Deux précisions, monsieur le président, avant de poursuivre le débat.

Tout d'abord, je suis très sensible à l'argument qui a été soulevé à la fois par M. Le Fur et par M. Bonrepaux. Je comprends bien, en effet, que taxer le satellite dans les

zones où l'on n'a pas d'autres choix pour recevoir la télévision revient à instaurer purement et simplement une imposition supplémentaire. Je serais donc favorable à un sous-amendement précisant que les dispositions prévues par l'amendement n° 35 ne concernent que les zones déjà câblées.

M. Adrien Zeller. Très bien !

M. Patrick Devedjian. Puisqu'il s'agit d'établir la parité dans la concurrence, là où il n'y a pas de concurrence, le dispositif n'a effectivement pas de sens. Le sous-amendement que compte déposer M. Le Fur...

M. Marc Le Fur. C'est fait !

M. Patrick Devedjian. ... me semble donc tout à fait heureux.

Par ailleurs, certains ont fait observer que mon amendement pouvait être discriminatoire à l'égard de certaines populations d'origine étrangère, notamment celles de la zone méditerranéenne. Mais, mes chers collègues, c'est la culture américaine, non la culture méditerranéenne, qui menace de nous envahir. C'est Ted Turner qui a menacé de couvrir l'Europe de ses émissions par la voie du satellite ; et ce sont surtout les Etats-Unis qui ont les moyens de développer ce mode de diffusion. Nous cherchons à protéger le cinéma français dans les salles, mais c'est des satellites que viendra la concurrence. Préoccupons-nous aussi des écrans de télévision. Le dispositif que je propose est bien destiné à protéger la culture française de la culture anglosaxonne, en l'occurrence bien plus menaçante que celle des pays méditerranéens.

M. le président. La parole est à M. Arsène Lux.

M. Arsène Lux. M. Devedjian vient de répondre, par anticipation, à la question que je voulais poser. Je rappellerai simplement que lors du débat sur l'aménagement du territoire, nous avons évoqué la question de l'égalité des chances, notamment culturelles, dans les zones rurales fragiles. Au regard de ce critère essentiel, ma circonscription étant particulièrement concernée, je n'aurais pu voter pour l'amendement n° 35 en l'état actuel de sa rédaction.

Par ailleurs, monsieur le ministre, dans les immeubles d'habitation collectifs, notamment en banlieue, les antennes paraboliques fleurissent. En la matière, la réglementation ne semble pas précise. Les responsables des offices ou des sociétés ont beau chercher à limiter cette prolifération, j'ai l'impression qu'ils ne peuvent y parvenir, pour l'instant. Je souhaiterais donc savoir, même si je me doute que vous ne pourrez pas m'apporter de réponse aujourd'hui, quelles dispositions réglementaires pourraient être adoptées pour essayer de maîtriser la floraison de ces antennes qui, à l'évidence, posent un problème d'environnement urbanistique.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Méhaignerie, président de la commission. Chers collègues, quelle que soit la valeur des arguments, que je peux comprendre et partager, il est des moments où l'addition de taxes peut avoir des conséquences psychologiques néfastes. C'est la raison pour laquelle je suis personnellement tout à fait défavorable à l'amendement n° 35.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Beaucoup de choses viennent d'être dites. Personnellement, bien que n'étant pas favorable à cet amendement, j'attire votre attention, monsieur

le ministre, sur le fait qu'il est urgent de prendre des dispositions en la matière. Arsène Lux l'a rappelé, nous avons déjà eu cette discussion non seulement lors du débat sur l'aménagement du territoire, mais encore au début de l'année au moment de l'examen de la loi sur l'environnement. Aujourd'hui se pose le problème de la prolifération des antennes paraboliques dans les sites historiques, dans les secteurs sauvegardés des villes où les élus s'efforcent de préserver l'environnement architectural.

M. Adrien Zeller. Tout à fait !

M. Michel Bouvard. Il y a une contradiction entre la loi sur le libre accès à l'information et un certain nombre de règlements d'urbanisme. Je ne sais pas si la solution de la taxe est la meilleure, mais il est en tout cas absolument urgent que le Gouvernement prenne des dispositions en la matière car les élus sont aujourd'hui confrontés à une situation de vide juridique.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Vos propos, monsieur Michel Bouvard, sont frappés au coin du bon sens et pourraient constituer la conclusion de notre débat. Je constate que le problème a plusieurs dimensions : économique, culturelle, sociale, d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement et d'application des règles d'urbanisme et il est temps, vous avez raison, d'avoir une doctrine qui les prenne toutes en compte.

M. Patrick Devedjian. Eh oui !

M. le ministre délégué au budget. M. Devedjian a eu le mérite de nous aiguillonner, de nous pointer en quelque sorte l'épée au creux des reins en nous demandant de faire quelque chose. Mais je ne crois pas, et je rejoins là le président de la commission des finances, que le biais fiscal proposé soit la bonne manière de traiter le problème, d'autant que nous venons de constater qu'il faudrait sous-amender l'amendement de M. Devedjian et définir sur le territoire des zones d'exonération de la taxe. Cela risque d'être très complexe.

En outre, vous le savez, la redevance télévision est techniquement un des impôts le plus difficile à collecter.

M. Michel Bouvard. Il est aussi obsolète !

M. Charles de Courson. Et très fraudé !

M. Patrick Devedjian. Oui, mais il rapporte tout de même 10,5 milliards !

M. le ministre délégué au budget. Il est effectivement obsolète, fait l'objet de nombreuses fraudes, et sa collecte nous coûte beaucoup d'argent.

M. Michel Bouvard. Très juste !

M. le ministre délégué au budget. Je me vois mal envoyer des brigades d'inspecteurs des impôts dans les quartiers concernés pour collecter une taxe dont le montant unitaire sera fatalement faible.

M. Marc Le Fur. Mais les paraboles, cela se voit, monsieur le ministre !

M. le ministre délégué au budget. Je reprendrai donc les conclusions de M. Bouvard. Le Gouvernement s'engage par ma voix à mettre en place un groupe de travail, auquel l'Assemblée nationale pourra naturellement participer si elle le souhaite. Celui-ci prendra en compte tous les aspects du problème de manière que, dans le premier trimestre de l'année prochaine, nous soyons en mesure de vous faire des propositions concrètes.

M. le président. Monsieur le ministre, je viens d'être saisi d'un sous-amendement présenté par M. Le Fur. Je vais lui demander si, compte tenu de vos explications, il maintient ce sous-amendement.

M. Marc Le Fur. Monsieur le président, le maintien de mon sous-amendement ne dépend pas de moi, mais de Patrick Devedjian : s'il maintient son amendement n° 35, je maintiens moi-même mon sous-amendement qui vise à insérer, après le premier alinéa de l'amendement n° 35, l'alinéa suivant : « Cette disposition n'est pas applicable sur les territoires où n'existe pas de diffusion câblée. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement, n° 98, présenté par M. Le Fur, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 35, insérer l'alinéa suivant :

« Cette disposition n'est pas applicable sur les territoires où n'existe pas de diffusion câblée. »

Vous avez la parole pour le soutenir, monsieur Le Fur.

M. Marc Le Fur. Encore une fois, il s'agit d'exonérer de la taxe les secteurs où il n'y a pas d'alternative. Cela me semble logique et assez simple à comprendre et à appliquer. Mon sous-amendement permet de prendre en compte la situation des deux France, pour reprendre l'expression de l'un de nos collègues.

M. le président. M. Devedjian, maintenez-vous l'amendement n° 35 ?

M. Patrick Devedjian. Oui, M. le président.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Je souhaite également défendre un sous-amendement. Il est voisin de celui de M. Le Fur et m'a été suggéré par le vice-président du conseil général d'Ille-et-Vilaine, institution connue dans cette maison, notamment au sein de la commission des finances (*Sourires*), mais je le reprends pleinement à mon compte. Il me semble de nature à satisfaire tout le monde.

Ce sous-amendement vise à remplacer les mots « annuelle et forfaitaire » par les mots « communale, facultative d'un montant annuel maximum de 150 francs. »

M. Pierre Méhaignerie, président de la commission. L'année prochaine !

M. Adrien Zeller. Cela signifie que c'est à la commune qu'il appartiendra de prendre la décision, en fonction de la situation historique, de l'existence d'une politique de câblage et de sa propre sensibilité. Comme je l'ai rappelé, il y a des précédents : la TLE, qui est entièrement entre les mains des communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Monsieur le président, je ne peux naturellement me prononcer que sur le sous-amendement n° 98, puisque le sous-amendement de M. Zeller n'a pas été formalisé par écrit.

Le sous-amendement n° 98 soulève, à mon avis, les mêmes objections que l'amendement n° 35 et présente les mêmes inconvénients et les mêmes difficultés de mise en place. Il introduira même un peu plus de complexité et d'inégalité, puisque certains secteurs du territoire payeront la taxe au motif qu'ils sont inclus dans un réseau de diffusion câblée, et d'autres non. Je ne considère donc pas que l'on puisse accepter ce sous-amendement.

M. le président. Je suis saisi d'un second sous-amendement, n° 99, présenté par M. Zeller et M. Fréville, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 35, substituer aux mots : "annuelle et forfaitaire", les mots : "communale facultative d'un montant annuel maximum de 150 francs. »

La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur ces sous-amendements.

M. le ministre délégué au budget. Cet exercice auquel certains députés se livrent montre bien que nous n'aboutissons pas à chaud à la rédaction d'un texte satisfaisant. Messieurs de la majorité parlementaire, je vous mets en garde contre les titres que nous pourrions lire dans la presse demain : « Encore un impôt nouveau ! », un impôt qui, en pratique, sera payé par les pauvres et dans les zones rurales ! De grâce, restons-en là ! M. Bouvard a proposé une solution de bon sens consistant à se donner trois mois pour examiner tous les aspects de la question.

M. Charles de Courson. C'est la sagesse !

M. le ministre délégué au budget. J'en appelle donc à la sagesse de l'Assemblée et des auteurs de l'amendement et des sous-amendements. Je leur demande de les retirer.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le ministre, je partage entièrement votre avis. Si j'étais représentant, vendeur de paraboles, je me saisirais de cet amendement pour relancer dès demain mes affaires !

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Monsieur le ministre, le Gouvernement prend-il l'engagement de nous proposer une réglementation sinon dans les trois mois, disons dans le courant de l'année prochaine ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. S'agira-t-il d'une réglementation ou de mesures financières ou fiscales ? Je l'ignore. Mais je prends en tout cas l'engagement de vous soumettre des propositions au cours du premier semestre de l'année prochaine.

M. Charles de Courson. Très bien !

M. Patrick Devedjian. Dans ce cas, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

En conséquence, les sous-amendements n°s 98 et 99 tombent.

Chers collègues, c'était un peu long, mais nous avons crevé l'abcès.

Avant l'article 13

M. le président. MM. Bonrepaux, Didier Migaud, Baligand et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Avant l'article 13, insérer l'article suivant :

« A compter de l'imposition des revenus de 1996, le montant des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *ter* à 200 du code général des impôts ne peut aboutir à réduire de plus de 30 p. 100 le montant de la cotisation d'impôt sur le revenu pour les contribuables dont le revenu par part est supérieur à 229 260 francs et de plus de 50 p. 100 pour les contribuables dont le revenu par part est supérieur à 87 020 francs et inférieur à 229 260 francs. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. J'espère que cet amendement retiendra autant l'attention de l'Assemblée que le précédent, d'autant qu'il me paraît beaucoup plus important, surtout au regard de l'équité fiscale dont vous vous réclamez, monsieur le ministre. Il permettra, en outre, de trouver des ressources supplémentaires.

En effet, nous avons remarqué que les recettes de l'Etat diminuaient, et notamment celles qui sont perçues au titre de l'impôt sur le revenu. Les réductions d'impôt sur le revenu se sont multipliées, réduisant progressivement l'assiette de l'impôt. Aujourd'hui, vous cherchez à toucher en supprimant certaines déductions, je pense par exemple à l'assurance-vie.

Nous vous proposons, quant à nous, d'élargir l'assiette en direction des catégories qui bénéficient de réductions d'impôt exorbitantes par rapport à la moyenne,...

M. Charles de Courson. C'est l'amendement Zeller !

M. Augustin Bonrepaux. ... en cumulant tout ou partie de certaines réductions : intérêts des emprunts pour l'achat d'une résidence principale, défiscalisation des investissements dans les DOM-TOM, emploi d'un salarié à domicile, investissements immobiliers locatifs, souscription au capital de sociétés nouvelles. Certains contribuables disposant de revenus importants réduisent leur cotisation ou, dans certains cas, deviennent même non imposables. Mon collègue Didier Migaud l'a déjà rappelé ce matin dans son intervention.

Je pense que cet amendement sera soutenu par notre collègue Adrien Zeller, qui avait déjà démontré que ces réductions étaient pénalisantes et accroissaient les disparités. Nous avons amélioré sa proposition. Elle devrait maintenant être acceptable sur tous les bancs si l'on veut réduire effectivement l'inégalité fiscale.

Nous proposons de limiter ce type d'avantages afin de ne pas réduire de façon trop considérable l'impôt sur le revenu de ceux qui disposent des plus hauts revenus. Par conséquent, cette limitation serait dégressive avec le revenu : 30 p. 100 pour les contribuables des deux tranches les plus hautes du barème – ce qui fait déjà beaucoup – et 50 p. 100 pour les contribuables des deux tranches intermédiaires.

Selon un exemple déjà cité, un couple disposant d'un revenu annuel de 1,5 million de francs et qui devrait payer un impôt de 580 000 francs ne paiera que 103 000 francs, c'est-à-dire seulement le cinquième, parce qu'il a bénéficié de telles réductions. Cet exemple devrait vous inciter, chers collègues, à vous associer à cet amendement, pour assurer, dans les années qui viennent, puisqu'il ne s'appliquera pas en 1995, une plus grande équité fiscale en supprimant de telles réductions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je dois d'abord rendre hommage à nos collègues socialistes, qui, pour la troisième fois en quelques semaines, nous présentent cet amendement. Cet exemple de persévérance méritait d'être noté. A la persévérance des auteurs de l'amendement doit répondre une persévérance égale, peut-être même supérieure, du rapporteur général, qui est obligé d'indiquer une troisième fois que cet amendement a été repoussé par la commission des finances.

Cela dit, on s'aperçoit que ces amendements ne sont pas strictement les mêmes. Il y a un perfectionnement dans la pensée de nos collègues socialistes : le dispositif qu'ils proposent est de moins en moins inégalitaire ou de

plus en plus astucieux. Je me dis que, si on leur laisse encore quelque temps, ils arriveront à un amendement qui sera peut-être acceptable par l'ensemble de l'Assemblée. C'est donc une raison de plus pour temporiser.

Je crois qu'il faut en effet pousser la réflexion parce qu'ils fixent des limites pour certains seuils de revenus, mais ils n'en mettent pas pour d'autres. Il y a donc un caractère discriminatoire. Par exemple, pour les revenus inférieurs à 87 020 francs, il n'y aurait aucune limite en ce qui concerne les réductions d'impôt. La réduction d'impôt serait simplement limitée par le montant de l'imposition elle-même, ce qui me paraît difficilement acceptable et serait d'ailleurs assez coûteux. Il y a quelque chose à revoir.

Le plafonnement est le même, quel que soit le niveau de revenu au-delà de 229 260 francs, ce qui va certes dans le sens de la simplification, mais aboutit à une situation...

M. Arsène Lux. Inégalitaire !

M. Philippe Auberger, *rapporteur général.* ... un peu inégalitaire pour les très hauts revenus.

Les revenus de plus d'un million de francs, pour lesquels vous avez habituellement, chers collègues socialistes, une certaine sollicitude, bénéficieraient alors d'un système de réduction d'impôt peut-être trop favorable.

Le Gouvernement nous a déjà indiqué à différentes reprises que ce problème devrait être revu dans une réforme d'ensemble de l'impôt sur le revenu. Donc, mes chers collègues, ne manifestez pas une impatience excessive. Cette réforme arrivera, j'espère dans le courant de l'année 1996, peut-être dans le premier semestre, à la fin du premier trimestre ou au début du deuxième. Nous aurons tout loisir de la discuter.

Dans l'immédiat, je pense qu'il faut repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Le Gouvernement rejoint l'analyse faite par le rapporteur général.

Effectivement, la piste proposée par M. Bonrepaux et ses collègues est intéressante.

M. Augustin Bonrepaux. Merci !

M. le ministre délégué au budget. Ils partent de la constatation suivante : il y a à l'heure actuelle un très grand nombre d'exonérations dans notre système d'impôt sur le revenu, de « niches » fiscales, comme on le dit parfois familièrement, et le contribuable bien informé ou bien conseillé peut arriver, en additionnant les nombreux avantages prévus par le code général des impôts, à payer un impôt relativement faible, voire à être entièrement exonéré. Et cet état de choses a un caractère choquant.

Il y a deux manières d'y remédier : ou bien supprimer certaines de ces exonérations, de ces niches, ou bien plafonner le bénéfice total que l'on peut retirer de ces régimes dérogatoires. M. Adrien Zeller, lors de l'examen en première lecture du projet de loi de finances pour 1996, avait déposé un amendement en ce sens.

Je ferai à M. Bonrepaux la même réponse que vient de lui faire le rapporteur général et que nous avons faite à M. Adrien Zeller : c'est une piste de réflexion et nous allons voir, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu à laquelle travaille actuellement le Gouvernement, jusqu'où l'on peut aller en la matière.

L'objectif que vous poursuivez rejoint tout à fait notre propre préoccupation de simplifier l'impôt sur le revenu de manière qu'il soit compréhensible par tous les contri-

buables, et d'éviter que, sous prétexte d'inciter le contribuable à agir d'une certaine manière dans le sens de l'intérêt général, en matière soit économique, soit financière, soit d'épargne, soit culturelle, soit d'environnement, on aboutisse en fait à un empilage de mesures contraires à la justice fiscale.

Dans sa rédaction actuelle et compte tenu des effets pervers que cet amendement risquerait d'avoir, nous ne pouvons pas l'accepter, mais sa philosophie générale est intéressante et nous essaierons de la prendre en compte.

M. Adrien Zeller. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je remarque une fois de plus qu'il y a deux poids et deux mesures. Pour certaines catégories, il y a urgence. La suppression des déductions au titre de l'assurance vie ne pouvait pas attendre. Quand nous avons proposé la suppression immédiate des avantages fiscaux pour investissement dans les DOM-TOM, ou la réduction des déductions pour les emplois familiaux, bref un peu plus de justice fiscale, c'était impossible ! En revanche, la suppression des allègements pour la taxe d'habitation était possible ! Monsieur le ministre, quand les impôts visent certaines catégories, on peut les modifier ; quand ils visent des catégories qui – et vous le reconnaissez ! – sont privilégiées, vous hésitez : « Nous verrons l'année prochaine. »

Ces arguments ne sont pas de très bonne foi !

Je ne suis pas certain, après ce que j'ai entendu hier, qu'on envisage une réforme fiscale qui aille dans le sens de l'équité, comme nous le souhaitons. Je vous remercie de reconnaître que notre proposition va dans le sens d'une plus grande justice fiscale. Je regrette que vous ne l'acceptiez pas, ce qui ne fait que confirmer ce que nous disons depuis longtemps : vous avez de très bonnes intentions, mais vos réalisations ont en sens inverse et tout ce que vous faites depuis trois ans ne fait qu'aggraver l'injustice fiscale.

M. Daniel Pennec. Vous n'avez aucune leçon à donner !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 13

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

« Art. 13. – A. I. – L'article 980 *bis* du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. Au 7°, après les mots : « officielle ou à la cote du second marché », sont ajoutés les mots : « ou, à compter de l'entrée en vigueur de la loi transposant la directive 93/22/CE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, à la cote d'un marché réglementé au sens de l'article 16 de la directive précitée ; »

« 2. Il est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Aux opérations d'achat ou de vente d'actions, dès lors que le chiffre d'affaires ou le total du bilan de la société émettrice de ces actions n'a pas excédé 500 millions de francs, en moyenne, au cours de deux derniers exercices. »

« II. – Les dispositions du I sont applicables aux opérations réalisées à compter du 24 janvier 1996. »

« B. – I. – Le I de l'article 1^{er} de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier modifiée est modifié comme suit :

« 1. Le premier alinéa est complété par une troisième phrase ainsi rédigée :

« A compter de l'entrée en vigueur de la loi transposant la directive 93/22/CE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, sont également prises en compte pour le calcul de la proportion de 50 p. 100 les actions admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 16 de la directive précitée remplissant les autres conditions mentionnées à la première phrase et qui, en outre, satisfont aux conditions suivantes :

« – la société émettrice des actions a obtenu sa première cotation sur ce marché moins de cinq ans avant l'acquisition des actions par la société du capital-risque, a réalisé au cours du dernier exercice clos avant sa première cotation un chiffre d'affaires hors taxes inférieur ou égal à 500 millions de francs et a augmenté en numéraire son capital d'un montant au moins égal à 50 p. 100 du montant global de l'opération d'introduction de ses actions sur ce marché ;

« – les actions sont détenues par la société de capital-risque depuis cinq ans au plus ;

« 2. A la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : "dans des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le portefeuille exonéré des sociétés de capital-risque" sont remplacés par les mots : "en actions ou parts de sociétés remplissant les conditions pour être comprises dans la proportion de 50 p. 100" ;

« 3. Au quatrième alinéa, après les mots : "premier alinéa", sont insérés les mots : "ou d'une société cotée sur un marché réglementé dont les actions remplissent les conditions prévues à la troisième phrase du premier alinéa". »

« II. – L'article 163 *quinquies* C du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. Au deuxième alinéa, après les mots : "loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée" sont insérés les mots : "ou encore sur les revenus des titres cotés qui remplissent les conditions prévues à la troisième phrase du premier alinéa du I de l'article 1^{er} de la même loi". »

« 2. Au troisième alinéa, les mots : "au précédent alinéa" sont remplacés par les mots : "aux deux premiers alinéas". »

« III. – Les dispositions du I et II sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1996. »

M. Didier Migaud, M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement est la confirmation de ce que je viens de dire : pour certaines catégories, on peut tout faire immédiatement. Réduire les injustices ? On ne peut pas le faire !

L'article 13 prévoit une exonération de l'impôt de bourse sur les titres cotés sur le nouveau marché qui sera créé en février 1996 pour les entreprises européennes recherchant un financement pour leur développement.

On peut se demander si une telle exonération est justifiée après ce que vous nous avez dit. Puisqu'on ne peut pas réduire les injustices, comment peut-on, dans la situation de péril des finances publiques qu'on nous décrit, croire qu'il faille, toutes affaires cessantes, réduire l'impôt de bourse ?

L'impôt de bourse est appliqué à toute opération ayant pour objet l'achat ou la vente, au comptant ou à terme, de valeurs de toute nature. Le barème est de 3 p. 1 000 pour la fraction de chaque opération inférieure ou égale à 1 million de francs – l'impôt est égal à 3 000 francs au maximum dans ce cas – et de 1,5 p. 1 000 pour la fraction supérieure à 1 million de francs. Ainsi, pour une opération portant sur 2 millions – montant de la plus-value réalisée par Edouard Balladur grâce à la vente de ses actions de l'entreprise GSI – l'impôt serait de 4 500 francs.

La mesure proposée fait suite aux réductions de l'impôt de bourse adoptées depuis avril 1993. Le gouvernement d'Edouard Balladur a fixé un abattement de 150 francs sur le montant de l'impôt et a plafonné l'impôt à 4 000 francs.

Ces deux modifications ont diminué le rendement de l'impôt de bourse de 2 à 3 milliards de francs.

On nous dit que nous sommes en difficulté et que le déficit s'est aggravé ! Bien sûr, ce sont de tels allègements qui mettent les finances publiques dans cet état puisque, aujourd'hui, cet impôt ne rapporte plus que 1 milliard de francs.

Avec notre amendement vous pouvez, comme je le disais à l'instant, montrer que vous voulez aller vers une plus grande justice et que vous voulez aussi rétablir les finances publiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je suis très étonné par la teneur de l'exposé sommaire de cet amendement.

On ne peut pas considérer que l'impôt de bourse qui serait éventuellement prélevé sur les opérations concernant le nouveau marché, serait d'un rendement très important. En effet, le marché qui va être mis en place, à l'image de ce qui existe déjà à l'étranger, notamment aux Etats-Unis, intéressera les entreprises en développement, en particulier les entreprises technologiques de pointe. Ce sera donc, de toute façon, un marché limité sur lequel le montant des transactions sera, lui aussi, limité. L'exonération de l'impôt de bourse accordée à cette catégorie très ciblée ne saurait être abusive.

Cet exposé sommaire donne l'impression que les allègements en matière d'impôt de bourse n'existent que depuis 1993 et qu'auparavant les opérations faites en bourse étaient toutes imposées de la même façon et avec la plus extrême sévérité.

Mes chers collègues socialistes, je crois que vous êtes amnésiques ! Mon rapport écrit est pourtant clair. Sans entrer dans le détail – ce serait inutile à ce stade de la discussion – je rappellerai simplement qu'en 1990 le produit de l'impôt de bourse s'élevait à 2,5 milliards, et qu'il n'atteignait plus que 1,750 milliard en 1992. C'est bien la preuve que plusieurs mesures d'allègement avaient été prises, dès cette période en faveur de certaines opérations.

M. Marc Le Fur. Tout à fait !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Et cet effort a été poursuivi, notamment en ce qui concerne les blocs de titres. On avait déjà compris que ce qui était en cause c'était non seulement les recettes fiscales de l'Etat français, mais aussi le travail et les emplois à Paris, place financière. Dès lors qu'on laissait, pour des raisons fiscales, traiter des opérations à l'étranger, notamment à Londres, c'était autant d'emplois supprimés et autant de transactions qui n'étaient pas faites à Paris. Il faut revenir à une certaine réalité des choses.

Enfin, cet amendement propose de supprimer les adaptations du statut des sociétés de capital-risque. Même si notre collègue n'y a pas fait allusion, ce serait très grave. Contrairement à ce qu'il dit, la mesure proposée n'accroît pas les inégalités, elle permet de faciliter l'épargne de proximité.

Je me souviens d'un de nos anciens collègues, que M. Augustin Bonrepaux connaît bien, M. Roger-Machart, qui était précisément l'un des chantres de l'épargne de proximité. Il n'y avait pour lui rien de plus important que de proposer tel amendement, telle modification de la réglementation pour développer l'épargne de proximité. Je ne comprends pas : parce que M. Roger-Machart ne siège plus sur ces bancs, cette priorité aurait disparu des préoccupations du groupe socialiste ?

Il faut, mes chers collègues, inciter l'épargne à risque à se placer dans ces valeurs mobilières du nouveau marché ou sur les sociétés de capital-risque, ce qui nécessite une certaine adaptation de la législation, notamment fiscale. C'est l'honneur du Gouvernement de nous le proposer. Ce sera l'honneur de l'Assemblée de le voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Tout à l'heure, j'ai fait une réponse très ouverte à un amendement de M. Bonrepaux. J'ai eu droit en retour à des commentaires très polémiques. Apparemment, un bienfait est toujours perdu ou puni !

Monsieur Bonrepaux, nous ne sommes plus en 1848 quand Marx écrivait *Le Capital* et quand certains considéraient, d'une part, que la vie économique comportait deux types d'acteurs – des méchants, vilains capitalistes, exploitaient de gentils prolétaires –, d'autre part, que toute mesure tendant à pénaliser les entreprises était en faveur des prolétaires et du peuple. Heureusement, cette analyse a été abandonnée par plusieurs dirigeants socialistes à la fin des années 80 et au début des années 90 !

M. Charles de Courson. Adieu Marx !

M. le ministre délégué au budget. En effet, sous ces gouvernements – et c'est une bonne chose – l'impôt sur les sociétés a baissé de 50 à 33 p. 100, le taux majoré de TVA, qui frappait certains produits de luxe, a été réduit et les taux d'impôt frappant l'épargne ont été diminués de manière que la France soit compétitive vis-à-vis de ses partenaires au moment où on réalisait la liberté de circulation des capitaux dans l'ensemble de l'Union européenne.

Il est temps de mettre nos pendules à l'heure et la disposition que vous propose le Gouvernement a pour objectif d'aider la création ou le développement de sociétés nouvelles, de sociétés à risque qui permettront de créer des emplois et de dynamiser notre économie.

Dans ces conditions, je propose à l'Assemblée de rejeter cet amendement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Décidément, M. le rapporteur général manque de mémoire ! Le groupe socialiste a toujours voté contre, même si, c'est vrai, l'impôt de bourse a diminué...

M. Michel Bouvard. Et pourquoi alors l'impôt de bourse a-t-il diminué ?

M. Augustin Bonrepaux. Le groupe socialiste a toujours voté contre et il vote contre aujourd'hui encore. C'est une erreur psychologique que de vouloir supprimer cet impôt alors que notre pays va connaître un taux de fiscalité record, alors que jamais les prélèvements obligatoires, et particulièrement sur les plus modestes, n'auront été aussi élevés. D'un côté, vous aggravez la pression fiscale, de l'autre côté, vous accordez quelques facilités qui ne sont pas justifiées.

Monsieur le ministre, vous nous répétez qu'il faut faire des efforts pour les entreprises. Mais pouvez-vous nous dire quels sont les résultats, en termes d'emplois, de tous ces allègements que vous avez accordés depuis trois ans et qui dépassent maintenant les 100 milliards ? Où en sont les retombées et, surtout, les engagements pris en contrepartie pour l'avenir ? Chacun reconnaît que certaines dispositions peuvent être prises pour faciliter la vie des entreprises, mais cet allègement-là, compte tenu de l'état de nos finances, est disproportionné et tout à fait inadéquat par rapport à l'ensemble des mesures que vous proposez.

M. le président. La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Je voudrais vous rappeler, monsieur le ministre, que l'année 1848 fut celle de la publication du *Manifeste du Parti communiste*. *Le Capital* n'est venu qu'après...

M. le ministre délégué au budget. Dont acte.

M. Daniel Colliard. ... Marx n'a pas eu assez de toute sa vie pour écrire la totalité de son œuvre. Cela étant, *Le Capital* reste un ouvrage toujours intéressant à lire – à condition, évidemment, de le lire avec les yeux d'aujourd'hui.

M. Michel Bouvard. En effet !

M. Daniel Pennec. Mais vous l'avez trahi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« A la fin du 1 du I du A de l'article 13, substituer aux mots : "au sens de l'article 16 de la directive précitée", les mots : "mentionné par la directive précitée". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est un simple amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le deuxième alinéa du 2 du I du A de l'article 13 :

« 9° Aux opérations d'achat ou de vente d'actions, dès lors que le chiffre d'affaires hors taxes de la société émettrice, ou le total de son bilan s'il s'agit d'une société dont l'actif est principalement composé de titres de participations, n'a pas excédé 500 millions de francs, en moyenne, au cours des deux derniers exercices clos et connus. »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il s'agit entre autres de préciser que le chiffre d'affaires, ou le total du bilan, à prendre en considération ne doit pas excéder 500 millions de francs. Cet amendement apporte un éclairage plus précis sur le fait que les sociétés concernées sont de petites entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Avis favorable. En effet, l'introduction d'un critère de total de bilan ne vise que les sociétés holdings, pour lesquelles le critère de chiffre d'affaires n'est pas pertinent. C'est donc une précision utile. Le Gouvernement donne son accord sur cet amendement et lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du 1 du I du B de l'article 13, substituer aux mots : "au sens de l'article 16 de", les mots : "mentionné par". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« I. – Dans le dernier alinéa du B de l'article 13, substituer aux mots : "du I et du II", les mots : "du 2 du I et du 2 du II". »

« II. – Les pertes de recettes sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet amendement précise la date d'entrée en vigueur du dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Avis favorable, et je lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. – I. – Au I de l'article 302 septies A du code général des impôts, les sommes de : "3 800 000 F" et de : "1 100 000 F" sont portées respectivement à : "5 000 000 F" et "1 500 000 F". »

« II. – L'article 1649 quater D du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1° Au premier alinéa du III, les mots : "limites prévues au I de l'article 302 septies A" sont remplacés par les mots : "limites prévues au premier alinéa du IV". »

« 2° Au IV, les mots : "les limites du régime simplifié d'imposition y compris pour leurs activités agricoles ou non commerciales qui leur sont économiquement connexes" sont remplacés par les mots : "3 800 000 F pour les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement et 1 100 000 F s'il s'agit d'autres entreprises, y compris pour leurs activités agricoles ou non commerciales qui leur sont économiquement connexes. Les limites précitées s'apprécient en faisant abstraction de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées". »

« III. – Les dispositions du I et du II s'appliquent :

« 1° A l'impôt sur le revenu dû au titre de 1995 et des années suivantes :

« 2° A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1995 ;

« 3° A compter du 1^{er} janvier 1996 pour les taxes sur le chiffre d'affaires. »

« IV. – Pour l'application de l'article L. 52 du livre des procédures fiscales, les dispositions du I s'appliquent aux contrôles pour lesquels la première intervention sur place a lieu à compter du 1^{er} janvier 1996. »

La parole est à M. Charles de Courson, inscrit sur l'article.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, le paragraphe II de l'article 14 pose un problème simple : faut-il appliquer aux centres de gestion agréés et habilités le relèvement de plafond du régime simplifié d'imposition ? Pour certains, seuls les experts-comptables libéraux sont compétents et peuvent faire un travail sérieux, et les CGAH et les CEAR ne valent rien. Pour d'autres, il faut appliquer aux CGAH les mêmes plafonds que pour le régime simplifié d'imposition. Il me semble que ces deux thèses doivent être écartées.

En effet, retenir le plafond du RSI comme référence pour définir le champ d'application des CGAH ne se justifie pas. Le vrai problème est qu'il faut lier le relèvement du plafond d'intervention des CGAH à l'alignement progressif de la qualification de leurs personnels sur celle des experts-comptables. J'ai déposé un amendement, n° 72, qui va dans ce sens.

Ce matin, Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances, nous a tenu sur cette affaire des propos pleins de sagesse. Il nous a annoncé tout d'abord la création d'un groupe restreint de travail, placé sous l'égide de

l'inspection générale des finances, afin d'établir un état des lieux, ensuite le lancement d'une commission qui regrouperait les professionnels libéraux et ceux des organismes agréés ainsi que des membres de la représentation nationale, afin de trouver un point d'équilibre. Les représentants de l'ordre des experts-comptables comme ceux des organismes agréés sont d'accord sur cette approche. Cependant, monsieur le ministre, pourriez-vous nous indiquer le calendrier des travaux de ce groupe de travail et de cette commission ? Pourriez-vous ensuite nous préciser votre position sur l'idée que, à formation égale, les CGAH pourraient être soumis aux mêmes plafonds ?

M. le président. La parole est à M. Arsène Lux.

M. Arsène Lux. L'article 14 a en fait deux objets. Son titre, « relèvement des seuils du régime simplifié d'imposition », est incomplet, puisque le II a pour objet de modifier également les champs de compétence des centres de gestion agréés.

Le premier point ne soulève pas de discussion : le relèvement s'impose, c'est une nécessité de simplification. J'observe d'ailleurs qu'il correspond, à peu de choses près, à l'évolution du coût de la vie depuis la date d'entrée en vigueur du dispositif actuel – 1987, si j'en crois les propos de M. le ministre ce matin.

En revanche, la deuxième modification rompt en fait un équilibre dont le ministre, ce matin également, nous a indiqué qu'il avait été obtenu en 1987, et non sans difficulté, entre les deux parties en présence, à savoir les experts-comptables et les centres de gestion agréés.

Ce n'est pas une mesure marginale. Elle concerne cent centres de gestion agréés, soit au total 12 000 salariés. Certes, le régime des bénéficiaires des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ne représente pas la totalité de l'activité de ces centres, mais si l'on se base sur une proportion d'à peu près à 20 p. 100, on peut dire que 2 000 à 2 500 emplois sont directement concernés.

J'indique également que la plupart de ces centres agréés, en tout cas dans ma région, interviennent en zone rurale fragile, et en donnant partout à ma connaissance en tout cas, satisfaction.

M. Patrick Devedjian. C'est vrai.

M. Arsène Lux. Vouloir réduire leur champ d'activité apparaîtrait, de ce point de vue, comme une sanction qui, *a priori*, ne s'impose pas.

Les opposants à la suppression de cet article ont fait d'abord valoir en commission des finances le problème de la compétence de ces centres. Il ne faut pas mélanger les genres. La réponse existe, c'est l'habilitation. Monsieur le ministre, je fais parfaitement confiance à vos services, puisque ce sont eux qui, au niveau départemental, examinent la compétence de ces centres et délivrent l'agrément et l'habilitation.

On a aussi évoqué le fait, en le liant d'ailleurs au problème de la compétence, que le seuil méritait d'être maintenu à l'état actuel. Mais si l'on suivait cette logique de la compétence, que je viens de récuser, pourquoi tel niveau de la compétence serait acceptable pour 2 millions et ne le serait plus à 3 millions ? Cette argumentation ne me semble pas très fondée. Au demeurant, je fais parfaitement confiance aux services de l'État, je le répète, pour apprécier en toute responsabilité la compétence de ces centres de gestion.

M. le ministre nous a proposé ce matin de mettre tout cela à plat dans les semaines et les mois qui viennent, en constituant un groupe de travail qui serait ensuite trans-

formé en une commission à laquelle la représentation nationale serait conviée. J'applaudis à cette proposition, monsieur le ministre, mais j'ai l'impression que le II de l'article 14 bouleverse l'ordre des opérations souhaitable. En effet, qui dit concertation dit concertation à partir d'une situation existante, que l'on analyse d'abord avant de décider toute modification. Prendre dès maintenant une décision qui bouleverserait le fragile équilibre acquis en 1987 reviendrait en fait à anticiper sur les conclusions de cette concertation.

J'ai donc déposé un amendement tendant à supprimer le paragraphe II de l'article 14. Je ne suis pas le seul ; nous sommes plusieurs à vouloir maintenir l'actuel dispositif d'habilitation, avec les nouveaux plafonds que vous avez fixés, afin de permettre aux centres de gestion de continuer à œuvrer dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le président, je défendrai par la même occasion nos amendements n^{os} 75 et 48.

Le Gouvernement a tenu à placer la petite entreprise au cœur de ses préoccupations, en tant qu'élément essentiel au redressement de l'économie de la France. Il a souhaité améliorer l'environnement des entreprises et favoriser leur développement. C'est ainsi que M. le Premier ministre a engagé différentes mesures tendant à alléger les obligations déclaratives et comptables des PME et propose de modifier les limites d'application du régime simplifié d'imposition, pour les entreprises relevant de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux.

Le projet de loi de finances rectificative de 1995 comporte une disposition relevant ces limites de 3,8 millions de francs à 5 millions pour les entreprises dont l'objet est la vente de marchandises ou la fourniture de logement, et de 1,1 million de francs à 1,5 million pour les autres entreprises. Dans le même article, il est proposé une modification de l'article 1649 *quater* D du code général des impôts concernant les centres de gestion agréés et habilités.

Conscients de ces enjeux économiques, les responsables professionnels des secteurs de l'artisanat, du commerce et de l'agriculture se sont dotés de structures professionnelles pour répondre au besoin des chefs d'entreprise d'un suivi permanent dans les multiples facettes de la gestion. Cette idée a donné naissance aux centres de gestion qui s'avèrent être des moyens adaptés et efficaces d'accompagnement à la gestion en partageant les coûts de fonctionnement. Les centres de gestion ont acquis maintenant plus de trente années d'expérience. Ils apportent une formation aux entreprises et ils leur fournissent des aides concrètes dans tous les domaines de l'organisation comptable, juridique, fiscale et sociale, ainsi qu'à la gestion économique en stratégie, marketing et commercial.

Les centres de gestion ont été intégrés à partir de 1978 dans le cadre de la réglementation des centres de gestion agréés. Ils ont obtenu par différentes lois de finances, l'autorisation auprès de tenir la comptabilité de leurs adhérents et d'exercer un rôle de conseil individuel auprès de la petite entreprise. Ils sont devenus des centres de gestion agréés et habilités.

Les centres de gestion s'intègrent parfaitement dans un souci de prise en charge des secteurs socio-économiques. Comme M. le Premier ministre l'a indiqué, il faut que les chefs d'entreprise puissent développer ces structures

professionnelles dans un espace de liberté. Ils doivent pouvoir se battre à armes égales avec leurs concurrents et pouvoir créer et organiser des actions collectives de promotion, dans le cadre de réglementations claires et précises, en apportant toutes les garanties de qualité.

Les mesures d'allègement des obligations administratives prévues dans le projet de loi de finances doivent permettre, entre autres, aux centres de gestion de fournir leur conseil dans un cadre simplifié en réduisant leurs coûts, notamment ceux de la tenue de comptabilité. Mais ce même projet de loi de finances rectificative pour 1995 introduit des dispositions tendant à réduire le plafond de l'habilitation des centres de gestion agréés et habilités.

Cette disposition constitue un revers cinglant vis-à-vis des professionnels qui s'évertuent à cultiver la création et le développement des entreprises, et contredit totalement l'engagement du Gouvernement dans son discours dynamique de développement économique et de promotion de l'emploi.

En effet, le texte du projet envisage de ne plus lier le champ d'application du régime simplifié d'imposition et les limites d'intervention des centres de gestion.

En pratique, cette disposition gèle les limites actuelles des centres et tend à réduire progressivement et inexorablement leur domaine d'activité.

Les centres de gestion ont prouvé leur efficacité et leur compétence au service des petites et moyennes entreprises, et les statistiques de la direction générale des impôts apportent la preuve de la qualité et du sérieux de leurs prestations. Cette mesure est discriminatoire et en contradiction avec les engagements du Gouvernement de simplifier les formalités administratives.

C'est pourquoi nous pensons qu'il faut étendre l'habilitation, prévue à l'article 1649 *quater* D III du code général des impôts, des centres de gestion agréés et habilités jusqu'aux limites du réel simplifié. Cette mesure aurait l'avantage de la clarté et de la simplification ; elle réduirait par ailleurs les coûts de tenue de comptabilité pour les petites entreprises et n'aurait aucune incidence financière sur le budget de l'Etat. Bien au contraire, les services du ministère des finances y gagneraient sur le plan de la clarté.

Cette disposition pourrait enfin être l'occasion d'engager une réforme de fond sur l'accompagnement de l'entreprise au travers des centres de gestion. Ces amendements vous seront proposés tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Monsieur le ministre, l'article 14 comporte deux paragraphes qu'il faut bien distinguer.

Sur le I, nous souscrivons tous au souci de simplification qu'il exprime et qui s'inscrit parfaitement dans le cadre du plan PME développé par Jean-Pierre Raffarin.

Sur le paragraphe II, nous sommes, semble-t-il, partagés. De quoi s'agit-il ? De quelque chose de finalement très simple : la détermination des compétences des centres de gestion.

Aujourd'hui, cette compétence est calée sur le régime simplifié d'imposition. Ce régime va connaître un développement grâce à la simplification qu'apportera le I de l'article. Il ne faut pas rompre le lien entre le régime simplifié et la compétence des centres de gestion. Nous commettrions une erreur de fond en remettant en cause le fruit du compromis de 1987.

Je peux témoigner dans mon département, et d'autres peuvent le faire également, de la qualité de travail des centres de gestion, du rôle qu'ils jouent dans le développement de l'agriculture, mais aussi des PME, du commerce et de l'artisanat.

Je ne peux laisser dire que les personnels des centres de gestion n'auraient pas la compétence suffisante. C'est ignorer l'état du marché du travail aujourd'hui. Les centres de gestion y trouvent, depuis plusieurs années, des jeunes particulièrement compétents et qualifiés, apportant ainsi une contribution très significative au développement de l'économie, en particulier en milieu rural.

J'insisterai également sur l'enjeu économique. Dans un département comme les Côtes-d'Armor, environ 200 salariés des centres de gestion travaillent auprès des différentes entreprises. Ne réveillons pas des querelles anciennes et dépassées : chacun doit trouver sa place, les centres de gestion comme les autres. Je propose de conserver le *statu quo*, c'est-à-dire de maintenir le lien entre un régime fiscal, en l'occurrence le régime simplifié, et la compétence des centres de gestion.

M. le président. La parole est à M. Pierre Hériaud.

M. Pierre Hériaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 14 du présent projet de loi introduit une rupture entre le relèvement du régime simplifié d'imposition et le champ de compétences des centres de gestion agréés et habilités. De nombreux amendements ont donc été déposés pour supprimer le II de cet article.

Ces amendements sont dictés par un triple souci de simplification, d'exigence de qualité et de pérennité des relations au service et au bénéfice des PME - PMI, de l'artisanat, du commerce et des exploitations agricoles qui constituent le tissu économique et social de notre territoire. Il s'agit de faire évoluer le niveau de compétences des centres de gestion agréés et habilités parallèlement au relèvement de ces plafonds prévus à l'article 302 *septies* A du code général des impôts. Il faut également prendre en compte la complémentarité qui existe actuellement entre les centres de gestion agréés et l'ordre des experts-comptables, avant de les opposer sans discernement.

Depuis de nombreuses années, des liens de confiance se sont tissés entre les 600 000 entreprises et les centres de gestion agréés et habilités dont elles relèvent. Le professionnalisme des CGAH est désormais reconnu. Du reste, aurait-il pu en être autrement ? Les centres de gestion ne peuvent être agréés que dès lors qu'ils présentent tous les critères de qualification et de compétences professionnelles requis. Il appartient aux directeurs des impôts de délivrer l'agrément en toute impartialité.

Le problème est de faire évoluer le niveau de compétence des centres agréés au rythme de l'évolution de l'activité des entreprises avec lesquelles ils travaillent, sans créer de rupture ou de déchirure supplémentaire d'un tissu économique qui a surtout besoin de relations interprofessionnelles renforcées et durables. C'est ce à quoi tendent nos amendements.

Nous ne pouvons qu'approuver le souci du Gouvernement de chercher un nouvel équilibre à l'issue des travaux d'une commission *ad hoc*, mais ne créons pas au préalable un déséquilibre dans le présent projet de loi.

Voilà pourquoi la suppression du II de l'article 14 nous apparaît justifiée.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Après cette très intéressante et très riche discussion, je voudrais, au nom du Gouvernement, apporter les précisions suivantes qui viennent en complément des propos tenus ce matin par le ministre de l'économie et des finances lorsqu'il a présenté le projet de loi de finances rectificative.

Je comprends bien qu'il s'agit d'un sujet très sensible, et que l'article 14 aura des conséquences importantes en matière économique et pour les professions directement concernées. Mais je constate que les amendements qui ont été déposés vont dans des sens très différents. Il me paraît donc souhaitable que nous tentions de trouver ensemble une solution acceptable par tous.

Je rappelle que l'intention du Gouvernement est de rechercher toutes les voies possibles pour conduire à un rapprochement des centres de gestion habilités et des experts comptables. Ce processus pourrait aller jusqu'à une unification de la profession comptable autour d'un principe d'égalité de droits et de devoirs, notamment en matière de qualification, de déontologie et de financement.

Je puis assurer M. de Courson que le Gouvernement fait sien le principe selon lequel, à compétences égales, les capacités d'intervention doivent être les mêmes.

M. Charles de Courson. Très bien !

M. le ministre délégué au budget. C'est pourquoi le ministre de l'économie et des finances propose d'agir en deux étapes, en commençant par mettre en place un groupe de travail, sous la direction d'un inspecteur général des finances, qui sera chargé d'étudier et d'évaluer le fonctionnement des organismes agréés, de faire des propositions sur les modalités à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif correspondant à la philosophie que je viens de rappeler. Ce groupe serait composé de deux personnalités qualifiées, de trois représentants du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, d'un représentant du conseil national des centres d'économie rurale, d'un représentant du comité de liaison des centres de gestion et d'un représentant de la fédération française des centres de gestion et d'économie de l'artisanat.

Ce groupe de travail pourrait procéder à l'ensemble des auditions qui lui seraient nécessaires. Les conclusions de ses travaux devraient être formalisées dans les deux mois – je répons là à une autre question qui m'a été posée – afin d'être communiquées à une commission, plus vaste, dans laquelle siègeraient toutes les professions intéressées et à laquelle participeraient aussi des représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat, afin que cette commission puisse proposer les éventuelles modifications législatives nécessaires, lesquelles ne devraient d'ailleurs pas obligatoirement figurer dans une loi de finances, mais pourraient donner lieu soit à un texte spécifique, soit à un amendement à un autre projet de loi sur un sujet voisin.

Compte tenu de cette proposition concrète, précise et comprenant un calendrier, je propose que tous les amendements à cet article soient retirés, de manière que nous nous donnions le temps de trouver la solution de consensus que chacun me semble rechercher.

M. Michel Bouvard. C'est la sagesse !

M. Arsène Lux. C'est raisonnable !

M. Charles de Courson. Très bien !

M. le président. Je suis saisi de sept amendements identiques, nos 15, 3, 6, 72, 73, 75 et 76.

L'amendement n° 15 est présenté par M. Auberger, rapporteur général, MM. Hériaud, Le Fur, Lux et Mariton ; l'amendement n° 3 est présenté par M. Lux ; l'amendement n° 6 est présenté par MM. Gengenwin, Lapp et Fuchs ; l'amendement n° 72 est présenté par M. de Courson et M. Fuchs ; l'amendement n° 73 est présenté par M. Weber ; l'amendement n° 75 est présenté par M. Bonrepaux, M. Didier Migaud et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances ; l'amendement n° 76 est présenté par M. Marsaud.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le II de l'article 14. »

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 72.

M. Charles de Courson. Après les explications précises que nous a fournies M. le ministre, je retire l'amendement n° 72.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Au risque de vous décevoir, monsieur le président, je ne suis pas l'auteur de cet amendement et même, à titre personnel, je n'y suis pas favorable.

Une majorité de mes collègues de la commission des finances ont voté la suppression du II de l'article 14. En effet, ils ont estimé que les centres de gestion agréés n'avaient pas démérité et que, par conséquent, il était anormal de décider, d'une façon un peu brutale, que désormais le niveau du régime simplifié d'imposition et celui de leur compétence connaîtraient des évolutions différentes. Ils ont donc préféré qu'on en reste à la législation actuelle, en se contentant de réévaluer sensiblement les seuils du RSI.

Comme je l'avais dit à la commission des finances, ma position est différente. Je considère d'abord que l'évolution des limites du régime simplifié d'imposition est tout à fait normale et que, en outre, elle est favorable aux entreprises. Personnellement, je suis pour la simplification de ces mesures comptables et donc pour l'adoption de la disposition proposée par le Gouvernement.

Cela dit, elle ne doit pas obligatoirement et automatiquement se traduire par l'extension à due concurrence du champ d'intervention des centres de gestion agréés, lequel doit être fonction de leurs capacités et doit donc faire l'objet d'un examen au cas par cas, compte tenu des situations locales. Ensuite, il y a une procédure d'agrément, et les conditions d'intervention doivent être fixées au plan national en fonction de la moyenne constatée.

Nous devons donc examiner dans quelles mesures les centres de gestion agréés peuvent évoluer, assumer davantage de comptabilité et apporter des garanties justifiant l'extension du champ de leurs compétences. Pour l'heure, il n'est pas évident que cette extension doive être automatique et à due concurrence de celle des régimes simplifiés d'imposition.

C'est pourquoi la méthode d'observation précise que nous propose M. le ministre devrait permettre de progresser, selon moi, dans deux domaines.

En premier lieu, la rédaction de l'article 14 pouvait laisser penser que des limites d'intervention du centre de gestion agréé étaient fixées une fois pour toutes et qu'elles n'auraient pas à évoluer dans l'avenir. Il me paraît positif

qu'on ne retienne pas l'idée d'une extension automatique du champ de compétences des centres occupés, mais qu'on examine la capacité moyenne de ces centres et ce qu'il est possible de leur demander avant d'envisager une éventuelle extension. Il s'agit là d'une ouverture mais sous condition et sous réserve, ce qui me semble la sagesse, d'autant plus qu'on ne sait ce qu'il adviendra d'un centre important, notamment dans le cadre de la réforme fiscale, je pense à l'abattement de 20 p. 100. L'article 14 n'en modifie pas les conditions d'obtention. Mais si les centres de gestion agréés devaient accomplir de mieux en mieux leur travail, tout comme les experts comptables et que, de ce fait, les revenus soient mieux connus, il paraîtrait équitable de faire évoluer également le champ d'obtention de l'abattement de 20 p. 100. Mais cela ne peut pas être fait sans des travaux de reconnaissance et d'approche, qui doivent être perfectionnés.

Dans ces conditions, je le répète, la proposition du Gouvernement est la sagesse : adoptons l'article 14 en l'état et ne faisons évoluer le champ d'intervention des centres de gestion agréés qu'après une reconnaissance préalable et précise. A titre personnel, en tout cas, je m'y rallie, et je n'invite donc pas mes collègues, contrairement à ce qu'avait décidé la majorité de la commission des finances à adopter l'amendement n° 15.

M. le président. Merci, monsieur le rapporteur général. Vous vous êtes fait à la fois procureur et avocat !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Serais-je Janus ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Germain Gengenwin. Il faut que nous parvenions, monsieur le ministre, à régler une fois pour toutes ce conflit, qui est permanent, entre les centres de gestion et les experts-comptables, conflit qui réapparaît à l'occasion de toutes les lois de finances. Je voudrais souligner l'importance des centres de gestion qui ont contribué largement au développement des petites et moyennes entreprises en milieu rural. Je n'en suis pas moins conscient du rôle et de l'importance de la profession d'expert-comptable. C'est la raison pour laquelle je retire mon amendement au profit du n° 59 qui viendra en discussion plus tard, amendement de repli que j'ai déposé avec Charles de Courson.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Retirez-vous l'amendement n° 3, monsieur Lux ?

M. Arsène Lux. Je voudrais faire deux observations, avant de faire connaître ma décision.

J'applaudis bien sûr à la démarche du ministre. J'observe que les conclusions du groupe du travail dont il a enfoncé la mise en place devraient être déposées dans les deux mois et en tout cas que le processus, aura été initié. Mais je voudrais tout de même appeler l'attention de nos collègues sur un point, même si cela a déjà été fait.

Sur la modification des seuils, tout le monde est d'accord. Mais la proposition qui nous est faite au paragraphe II créera un déséquilibre par rapport à la situation existante.

Monsieur le ministre, croyez-vous que ce déséquilibre, si nous l'entérinons, vous placerait dans les meilleures conditions pour engager la concertation ? Vous pouvez, en effet, être certain que tous les centres agréés de gestion se retrouveraient vent debout contre la décision que vous nous auriez fait adopter ce soir.

M. Marc Le Fur. Bien sûr !

M. Arsène Lux. Dans le contexte actuel où les mécontentements s'ajoutent aux mécontentements, nous devons en tenir compte.

Pour ma part, je ne demande pas une modification. Je souhaite simplement qu'on en reste au *statu quo*. Dans deux mois, lorsque la concertation se sera déroulée, on pourrait parvenir à des conclusions différentes et, dans ce cas, nous ne pourrions qu'être d'accord pour que s'applique le vieux principe républicain selon lequel « à compétences égales, droits égaux ».

Mais ce qu'on nous propose à l'heure actuelle revient à mettre en cause de façon arbitraire, autoritaire, sans concertation, le fragile équilibre dont nos collègues ont montré qu'il avait été très difficile à atteindre et qu'il faisait régulièrement l'objet de remises en cause.

Monsieur le ministre, puis-je vous proposer une dernière formule qui consisterait, en attendant qu'on y voie plus clair dans deux mois, à retirer l'article ? Mais cette décision n'appartient qu'à vous.

En tout cas, je maintiens mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est donc maintenu.

La parole est à M. Michel Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Dans cette discussion, je crois qu'on oublie le principal intéressé, c'est-à-dire le contribuable. Or, il s'agit d'une mesure très intéressante pour lui, et je voudrais le montrer.

Le relèvement du RSI, puisqu'il s'agit du réel simplifié, allégera les obligations déclaratives fiscales et comptables des PME. Les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés pourront fournir un bilan avec une déclaration abrégée, et celles qui sont passibles de l'impôt sur le revenu peuvent opter également pour la tenue d'une comptabilité supersimplifiée, comme le voulait la loi Madelin.

En matière de TVA, les entreprises relevant du RSI ne seront plus astreintes à fournir des déclarations mensuelles.

Dernier avantage important, ce relèvement permettrait, par ailleurs, à un plus grand nombre d'entrepreneurs individuels et de PME de bénéficier de la limitation à trois mois de la durée des vérifications sur place.

Je voudrais que nous sortions de cette bataille entre experts-comptables et centres agréés. Nous sommes ici pour défendre les Français, la France et les entrepreneurs...

M. Charles de Courson. La République !

M. Michel Inchauspé. ... et non pas pour défendre une catégorie professionnelle contre une autre.

Il convient d'élever un peu le débat. Les propositions que nous a faites M. de Courson recueillent – il ne peut pas tout dire parce que c'est un homme discret, mais efficace – un certain consensus de la part des deux catégories concernées. Cela rejoint d'ailleurs la proposition de M. le ministre qui représente la sagesse, sagesse qui s'est manifestée également dans les paroles de M. le rapporteur général.

Bien qu'appartenant à la commission des finances, comme beaucoup de ceux qui sont présents, je pense que la solution réside dans une concertation véritable. Nous ne pouvons pas prendre aujourd'hui de décision brutale, ainsi que le disait M. Lux. Alors gardons tel quel l'article

du Gouvernement. Cela ne nous empêchera pas de revenir en arrière. Car ce qui est proposé est logique, et je pense que les centres agréés seront d'accord. S'ils arrivent à une même compétence que les experts-comptables, il n'y a aucune raison pour qu'ils soient limités à des entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 60 p. 100 du seuil d'imposition ou réel simplifié.

Il existe un grand principe, « le principe de Peter » (*Sourires*), selon lequel ce n'est pas parce qu'on est un bon conseiller général qu'on est un bon député, ni parce qu'on est un bon député qu'on est un bon ministre, ni parce qu'on est un bon ministre qu'on peut être Président de la République ! Je pense donc qu'il faut tout de même limiter un peu les compétences de chacun. Les centres agréés travaillent déjà fort bien, mais si les compétences dépassent un certain niveau, il est normal qu'ils obéissent à certaines obligations, ainsi que le proposait M. de Courson, et dans sa sagesse, M. Lamassoure.

M. Charles de Courson. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Pour ma part, je souhaite le maintien de l'amendement adopté par la commission des finances. D'ailleurs, puisqu'il a été adopté par la commission, personne, me semble-t-il, ne peut le retirer.

Je souscris tout à fait aux propos du ministre : il faut une concertation, il faut dialoguer, il faut échanger. Mais se pose alors la question du calendrier. La concertation doit précéder la réforme et non pas l'inverse !

Dans l'état actuel des choses, il existe un lien objectif entre une compétence professionnelle – celle des centres de gestion – et un mode de comptabilité qui est le RSI. Maintenons ce lien et, après débat, et seulement après, faisons éventuellement évoluer les choses. Maintenons le *statu quo* en supprimant le paragraphe II de l'article et nous réexaminerons la question dans le courant de 1996.

M. le président. La parole est à M. Pierre Gascher.

M. Pierre Gascher. Je suis tout à fait d'accord : si nous ne supprimons pas le paragraphe II, nous pénaliserons les centres de gestion. Je ne comprends d'ailleurs pas très bien le procès d'intention qu'on leur fait. S'il n'y avait pas eu dévaluation depuis 1987, ils auraient des compétences plus étendues. Or, on va réduire leurs possibilités d'intervention, et cela ne me paraît pas juste.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 15, 3, 73, 75 et 76.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. MM. Didier Migaud, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances ont présenté un amendement, n° 48, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'article 14 :

« II. – Le III de l'article 1649 *quater* D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les dispositions du II sont applicables à l'ensemble des centres de gestion en ce qui concerne leurs adhérents industriels, commerçants et artisans soumis sans option au régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A *bis* ou soumis de plein droit à ce régime lorsque leur chiffre d'affaires ne dépasse pas les limites prévues au I de l'article 302 *septies* A. »

Cet amendement a déjà été soutenu, monsieur Bonrepaux ?

M. Augustin Bonrepaux. Je l'ai déjà défendu, en effet, mais il me semble nécessaire d'y revenir, puisque l'amendement n° 75 n'a pas été adopté. Le Gouvernement a commis une erreur en s'opposant à la suppression du paragraphe II. J'espère que l'adoption de cet amendement permettra de la corriger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. J'avoue ne pas avoir bien compris les explications de notre collègue Bonrepaux.

L'amendement n° 48 prévoit la simple vérification par sondage de la tenue de comptabilités tenues par les centres de gestion pour toutes les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition, et pas seulement pour les plus petites d'entre elles, ce qui ne me paraît pas possible en l'état actuel du fonctionnement de ces centres. Cet amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 77 de M. Marsaud n'est pas soutenu.

M. de Courson et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du 2° du II de l'article 14, insérer les phrases suivantes : « Les seuils seront révisés par décret. Ils seront identiques aux limites du régime simplifié d'imposition cinq ans après les dates indiquées aux III et IV ci-dessous. » »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Mon collègue Gengenwin et moi-même avons déposé cet amendement pour illustrer sur le plan technique la position que nous avons défendue dans la discussion générale. Mais dans la mesure où le ministre nous a donné satisfaction, tant sur l'objectif que sur la procédure de concertation, il nous semble que cet amendement est devenu inutile, et donc nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

Les amendements identiques nos 71 de M. Suguenot, 82 de M. Charroire et 89 de M. Brenot ne sont pas soutenus.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14 est adopté.*)

Article 15

M. le président. « Art. 15. – Il est inséré dans le code général des impôts un article 93 A ainsi rédigé :

« Art. 93 A. – I. A compter du 1^{er} janvier 1996 et par dérogation aux dispositions de la première phrase du 1 de l'article 93, le bénéficiaire à retenir dans les bases de l'impôt peut, sur demande des contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée, être constitué de l'excédent des créances acquises sur les dépenses mentionnées au 1 de l'article 93 et engagées au cours de l'année d'imposition.

L'option doit être exercée avant le 1^{er} février de l'année au titre de laquelle l'impôt sur le revenu est établi ; elle s'applique tant qu'elle n'a pas été dénoncée dans les mêmes conditions.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les modalités d'option et de renonciation à ce dispositif ainsi que celles du changement de mode de comptabilisation.

« II. – Les options en ce sens qui auraient été exercées antérieurement au 1^{er} janvier 1996 sont réputées régulières sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. – I. – L'article 1115 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. Au cinquième alinéa, l'année "1996" est remplacée par l'année "1998" ».

« 2. Il est ajouté un sixième alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de la condition de revente, les apports ne sont pas considérés comme des ventes. »

« 3. Les dispositions du 2 s'appliquent aux apports effectués à compter du 1^{er} janvier 1996.

« II. – L'article 1840 G *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Les dispositions actuelles sont regroupées sous un I.

« 2. Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Pour les biens acquis avant le 1^{er} janvier 1993 et revendus après l'expiration de la prorogation du délai prévue au cinquième alinéa de l'article 1115, le vendeur est tenu d'acquitter le montant des impositions dont la perception a été différée respectivement réduit :

« – de 75 p. 100 en cas de revente entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 1999 ;

« – de 50 p. 100 en cas de revente entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2000 ;

« – de 25 p. 100 en cas de revente entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2001.

« Les sommes dues doivent être versées dans le mois suivant la revente du bien. »

La parole est à M. Georges Sarre, inscrit sur l'article.

M. Georges Sarre. L'article 16 de la loi de finances rectificative dont l'Assemblée est appelée à débattre maintenant concerne la prorogation jusqu'au 31 décembre 1998 du délai de revente des biens immobiliers acquis avant le 1^{er} janvier 1993 sous le régime de marchands de biens.

Normalement, les biens en question auraient dû être revendus avant le 31 décembre 1995, faute de quoi leurs propriétaires étaient tenus d'acquitter à l'Etat les droits d'enregistrement assortis d'une pénalité de 6 p. 100. Comme l'explique d'ailleurs clairement l'exposé des motifs, cette mesure proposée par le Gouvernement est prise « pour tenir compte de la situation actuelle du marché immobilier ». C'est précisément la raison pour

laquelle, dans la majorité des cas où elle s'appliquera, elle me paraît profondément choquante et injuste. En effet, il s'agit d'un avantage accordé à ceux qui, dans les années 80 et 90, ont encouragé, à Paris, en banlieue parisienne et dans certaines métropoles de province, la spéculation et la surproduction de bureaux au détriment des logements.

Le retournement du marché, qui ne permet plus aux professionnels de l'immobilier de s'acquitter de l'obligation de revendre dans le délai de cinq ans, n'est que le résultat de leur impéritie, souvent encouragée par les investisseurs institutionnels. Faut-il donc, par une mesure en trompe l'œil, retarder artificiellement l'indispensable assainissement du marché immobilier ?

Si ce texte est voté, les grandes gagnantes de cette mesure seront les banques qui ont repris en patrimoine les immeubles des marchands de biens faillis qu'elles avaient imprudemment financés. Elles échapperont ainsi à la juste sanction financière de leurs choix spéculatifs passés.

La seule solution conforme à l'intérêt général consiste donc à ne pas proroger le délai d'exonération et à affecter au financement du logement social une partie des droits d'enregistrement qui seront perçus et des pénalités qui seront recouvrées.

Cette obligation de revendre dans le délai de cinq ans s'applique aussi à des biens immobiliers très divers de par leur nature, notamment aux terrains à bâtir situés en lotissement. Les lotisseurs et aménageurs fonciers qui réalisent en province une part importante de la production de logements destinés aux personnes à revenus modestes et moyens ne réalisent pas d'opérations spéculatives et donnent même au bien qu'ils ont acquis une valeur ajoutée, puisqu'ils le viabilisent. La crise qui les touche provient notamment de la baisse de solvabilité des ménages et de la diminution, jusqu'à disparition, des prêts à l'accession à la propriété, les PAP, distribués. Il paraît donc juste de maintenir à leur égard les dispositions qui sont prévues dans l'article 16, la relance de la production de terrains à bâtir ayant en outre des effets positifs sur le secteur de la maison individuelle et du bâtiment. A l'inverse, l'article que nous examinons ne devrait en aucun cas concerner les immeubles destinés à des activités commerciales ou tertiaires.

En un mot, je voudrais que l'Assemblée n'encourage pas les spéculateurs.

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa du 2. du I de l'article 16, après le mot : "apports", insérer les mots : "purs et simples effectués à compter du 1^{er} janvier 1996".

« II. – En conséquence, supprimer le 3. du I de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je répondrai en quelques mots à notre collègue Georges Sarre avant de soutenir l'amendement n° 16.

L'article 16 est excellent. Chacun sait que le marché immobilier, notamment à Paris, est actuellement gelé ; or la taxation proposée par notre collègue mettrait les marchands de biens dans une situation de difficultés extrêmes. La prorogation du régime actuel me paraît donc absolument indispensable.

Par ailleurs, il est prévu une sortie en sifflet, ce qui, évidemment, ménage les transitions.

Cela dit, aussi bien l'amendement n° 16 que l'amendement n° 17 sont de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Favorable aux deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du 2 du II de l'article 16, substituer aux mots : "Pour les biens acquis avant le 1^{er} janvier 1993 et revendus après l'expiration de la prorogation du délai prévue au cinquième alinéa de l'article 1115", les mots : "Pour les biens visés au cinquième alinéa de l'article 1115 revendus après le 31 décembre 1998". »

Cet amendement a déjà été soutenu et le Gouvernement a donné son avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.
(*L'article 16, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 17

M. le président. « Art. 17. – I. – A compter de 1997, la taxe professionnelle et ses taxes additionnelles peuvent être recouvrées, sur demande du contribuable, dans les conditions prévues à l'article 1681 A du code général des impôts.

« II. – Il est ajouté à l'article 1681 C du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, après la mise en recouvrement, le montant d'une mensualité est inférieur au montant visé au 2 de l'article 1657, il est ajouté à celui de la mensualité précédente. »

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'article 17 :

« I. – Il est inséré dans le code général des impôts un article 1681 *quater* A ainsi rédigé :

« A. – A compter du 1^{er} janvier 1997, la taxe professionnelle et les taxes additionnelles sont recouvrées soit dans les conditions prévues à l'article 1679 *quinquies*, soit, sur demande du contribuable, au moyen de prélèvements mensuels opérés conformément à l'article 1681 D.

« B. – De janvier à octobre, chaque prélèvement est égal au dixième du montant des taxes mises en recouvrement au titre de l'année précédente jusqu'au 31 décembre de cette même année, éventuellement diminuées du montant du dégrèvement attendu au titre de l'article 1647 B *sexies*.

« S'il estime que les prélèvements mensuels effectués ont atteint le montant des taxes qui seront mises en recouvrement, le contribuable peut demander la suspension des prélèvements suivants.

« S'il estime que le montant des taxes mises en recouvrement différera d'au moins 10 p. 100 de celui qui a servi de base aux prélèvements, il peut demander la modification du montant de ces derniers.

« Dans l'un ou l'autre cas, la demande, qui ne peut être postérieure au 10 septembre de chaque année, doit préciser le montant présumé des taxes, être datée, signée et adressée au comptable du Trésor avant le 10 d'un mois donné pour prendre effet le mois suivant.

« Lorsqu'il apparaît que le montant des taxes mises en recouvrement est supérieur de plus de 10 p. 100 au montant présumé par le contribuable, celui-ci perd pour l'année le bénéfice de son option pour le paiement mensuel et une majoration de 10 p. 100 lui est appliquée sur la différence entre la moitié des taxes dues et le montant des prélèvements effectués conformément à sa demande.

« C. – Le solde des taxes est prélevé en novembre à concurrence du montant de l'un des prélèvements visé au B. Le complément éventuel est prélevé en décembre.

« Toutefois, si les taxes sont mises en recouvrement après le 31 octobre, le solde est acquitté dans les conditions fixées par les articles 1663, 1761 et le II de l'article 1762 *quater*.

« D. – Il est mis fin aux prélèvements mensuels dès qu'ils ont atteint le montant des taxes mises en recouvrement. Le trop-perçu qui apparaît éventuellement lors de la mise en recouvrement des taxes est immédiatement, et au plus tard à la fin du mois qui suit la constatation du trop-perçu, remboursé au contribuable.

« E. – Si un prélèvement mensuel, prévu au B, n'est pas opéré à la date limite fixée, la somme qui devait être prélevée est majorée de 3 p. 100 ; elle est acquittée avec le prélèvement suivant.

« En cas de deuxième retard de paiement au cours de la même année, le contribuable perd pour cette année le bénéfice de son option et est soumis aux dispositions de l'article 1679 *quinquies*. Il doit acquitter une majoration égale à 3 p. 100 de la somme affectée par ce deuxième retard.

« Ces majorations s'imputent éventuellement sur le montant des majorations de 10 p. 100 qui seraient appliquées au cours de l'exercice en exécution des articles 1761 et 1762 *quater*.

« Elles ne sont applicables au contribuable qu'en cas de défaillance de sa part. Au cas où il apparaît que la défaillance est due aux établissements visés à l'article 1681 D, elles sont mises à la charge de ces derniers.

« F. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Le Gouvernement a eu une très heureuse initiative en proposant la possibilité de mensualiser le paiement de la taxe professionnelle. Cela dit, cette mensualisation est assez difficile à mettre en œuvre dans la mesure où il faut tenir compte dans le calcul des possibilités de dégrèvement. A défaut, une telle mesure perdra tout son intérêt et les entreprises n'accepteront jamais de mensualiser le paiement de leur taxe professionnelle. Comme pour l'impôt sur le revenu, il n'est pas évident que le contribuable ait toujours intérêt à la mensualisation.

La commission des finances a donc, sur mon initiative, procédé à une réécriture du I de l'article 17, qui ne lui paraissait pas suffisamment opérationnel. L'amendement n° 18 prévoit donc, dans un paragraphe A, la mensualisa-

tion ; dans un paragraphe B, les modalités de cette mensualisation, qui s'opéreront selon la règle du dixième ; dans un paragraphe C, les modalités de perception du solde en novembre et décembre ; dans un paragraphe D, la possibilité de remboursement éventuel du trop-perçu ; dans un paragraphe E, la majoration en cas d'incident de paiement ; dans un paragraphe F, enfin, le renvoi à un décret en Conseil d'Etat des modalités d'application des dispositions précédentes.

Un tel texte relève du même esprit que celui du Gouvernement, mais il me semble plus opérationnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Je voudrais remercier la commission des finances pour la qualité de son travail de rédaction. Je crois que le texte qui est sorti de ses travaux est effectivement meilleur que celui du Gouvernement, tout en comprenant sur le fond les mêmes dispositions. Donc, je suis tout à fait en mesure d'accepter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa du II de l'article 17, substituer aux mots : "d'une mensualité", les mots : "du dernier prélèvement de l'année". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. L'amendement n° 19. Pour éviter toute difficulté dans la mise en œuvre de la mensualisation de la taxe professionnelle, il prévoit, lorsque le solde d'impôt est inférieur à 80 francs, qu'il sera ajouté au montant de la mensualité précédente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 17

M. le président. M. Devedjian a présenté un amendement, n° 36, ainsi libellé :

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Après l'article 1659 A du code général des impôts, il est inséré un article 1659 B ainsi rédigé :

« Art. 1659 B. – Les impôts directs prélevés par les communes sont notifiés aux contribuables par un avis d'imposition spécifique où ne figure aucune autre contribution. »

La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Cet amendement a pour objet d'encourager la modération fiscale. En effet, chacun sait que les montants des différents impôts locaux figurent tous sur une même feuille et que le contribuable considère que la responsabilité politique de cette feuille

incombe à la commune. Peu importe que les communes conduisent une politique de modération fiscale : si la région ou le département auxquels elles appartiennent mènent, eux, une politique expansive, le montant de l'impôt figurant en bas de la feuille sera en augmentation.

Si l'on veut avoir une politique de modération fiscale, il faut que chacun soit politiquement responsable de ses actes. Pour leur part, les communes souhaitent, pour être davantage responsables de ce qu'elles font et pour que les départements et les régions soient de leur côté responsables de la politique qu'ils conduisent, que la feuille d'impôt ne comprenne que les impôts communaux. A cette demande de la plupart des élus municipaux, l'administration fiscale a l'habitude de répondre qu'il coûte plus cher d'envoyer plusieurs feuilles d'impôt plutôt qu'une seule. Je lui répondrai que France Télécom et EDF-GDF envoient, eux, un relevé tous les deux mois et que cela ne leur coûte pas beaucoup plus cher.

Par ailleurs, dorénavant, l'Etat fait figurer sur la feuille d'impôt un chiffre représentant le coût du recouvrement pour l'administration. Or ce coût me semble calculé très largement puisqu'il est quatre fois supérieur à celui qu'EDF-GDF ou France Télécom font figurer sur leurs propres avis, lesquels sont expédiés six fois par an ! Dans ces conditions, l'argument traditionnel de l'administration fiscale selon lequel le coût de la mesure que je propose est trop élevé n'est pas fondé.

Si l'on veut politiquement inciter chaque collectivité locale à modérer ses prélèvements, il faut qu'elle en soit politiquement responsable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. J'en suis désolé, mais l'amendement de notre collègue Patrick Devedjian n'a pas emporté l'adhésion de la commission. En effet, il existe déjà une individualisation des cotisations par collectivité locale ou par structure intercommunale quand il en existe, et les augmentations respectives sont mentionnées. Donc, sans qu'il leur soit nécessaire d'avoir recours à une machine à calculer, nos concitoyens peuvent savoir quelle part ils vont verser à la commune, au département, à la région, et quelles sont les augmentations respectives par rapport à l'année précédente.

L'envoi d'un avertissement supplémentaire serait évidemment coûteux.

M. Michel Bouvard. Exactement !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. De plus, il n'y a pas de raison d'envoyer un avis d'imposition spécifique pour la commune et de ne pas le faire pour le département, la région ou la structure intercommunale. Si c'était le cas, cela reviendrait à envoyer quatre avertissements, procédure qui serait lourde, coûteuse et irait à l'encontre de la recherche d'une meilleure productivité des services fiscaux.

M. Germain Gengenwin. Les contribuables savent lire !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Pour ces raisons, la commission n'a pas suivi M. Devedjian.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. L'amendement n° 79 de M. Jacquemin n'est pas soutenu.

Article 18

M. le président. « Art. 18. – I. – Dans le chapitre I^{er} du titre II du code général des impôts, avant la section I, il est inséré un article 256-O ainsi rédigé :

« Art. 256-O. – Pour l'application du présent chapitre :

« 1^o Les autres Etats membres de la Communauté européenne sont ceux énumérés à l'article 227 du traité instituant la Communauté européenne, à l'exclusion des territoires suivants :

« Pour la République fédérale d'Allemagne, l'île d'Helgoland et le territoire de Büsingen ;

« Pour le royaume d'Espagne, Ceuta, Melilla et les îles Canaries ;

« Pour la République de Finlande, les îles Aland ;

« Pour la République hellénique, le mont Athos ;

« Pour la République italienne, Livigno, Campione d'Italia et les eaux nationales du lac de Lugano.

« Toutefois, l'île de Man est considérée comme une partie du territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

« 2^o La Communauté européenne est l'ensemble des Etats membres, tel que défini au 1^o. »

« II. – A. – L'article 256 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Le *b* du 3^o du II est abrogé ;

« 2^o Au *b* du III, les mots : "d'une délivrance de travail à façon ou" sont supprimés ;

« 3^o Au 1^o du IV, après les mots : "une situation", sont insérés les mots : "les opérations de façon".

« B. – L'article 256 *bis* du même code est ainsi modifié :

« 1^o Le 1^o du II est abrogé ;

« 2^o Au *b* du 2^o du II, les mots : "d'une délivrance de travail à façon ou" sont supprimés. »

« III. – L'article 259 A du même code est ainsi modifié :

« 1^o Le 3^o est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont assimilés à des transports intracommunautaires de biens les transports de biens, dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée se trouvent en France, lorsqu'ils sont directement liés à un transport intracommunautaire de biens ; » ;

« 2^o Le troisième alinéa du 4^o est supprimé ;

« 3^o Il est inséré un 4^o *bis* ainsi rédigé :

« 4^o *bis* Travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels :

« *a*) Lorsque ces prestations sont matériellement exécutées en France, sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et si les biens sont expédiés ou transportés hors de France ;

« *b*) Lorsque ces prestations sont matériellement exécutées dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et que le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France, sauf si les biens ne sont pas expédiés ou transportés en dehors de cet Etat. »

« IV. – L'article 262 du même code est ainsi modifié :

« 1^o Le I est ainsi rédigé :

« I. – Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1^o Les livraisons de biens expédiés ou transportés par le vendeur ou pour son compte, en dehors de la Communauté européenne ainsi que les prestations de services directement liées à l'exportation ;

« 2^o Les livraisons de biens expédiés ou transportés par l'acheteur qui n'est pas établi en France, ou pour son compte, hors de la Communauté européenne, à l'exclusion des biens d'équipement et d'avitaillement des bateaux de plaisance, des avions de tourisme ou de tous autres moyens de transport à usage privé, ainsi que les prestations de services directement liées à l'exportation.

« Lorsque la livraison porte sur des biens à emporter dans les bagages personnels de voyageurs, l'exonération s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

« *a*) Le voyageur n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ;

« *b*) La livraison ne porte pas sur les biens dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget ;

« *c*) Les biens sont transportés en dehors de la Communauté européenne avant la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel la livraison est effectuée ;

« *d*) La valeur globale de la livraison, taxe sur la valeur ajoutée comprise, excède un montant qui est fixé par arrêté du ministre chargé du budget. »

« 2^o Le II est ainsi modifié :

« *a*) Les 13^o, 13^o *bis* et 13^o *ter* sont supprimés ;

« *b*) Au 14^o, après le mot : "biens", sont insérés les mots : "en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne".

« V. – A. – L'article 262 *quinquies* du même code est supprimé.

« B. – Au *c* du V de l'article 271 du même code, les termes : "262 *quinquies*" sont supprimés.

« VI. – Le *b* bis du 1 de l'article 266 du même code est supprimé.

« VII. – Au *c* du 2 de l'article 269 du même code, les mots : "ainsi que pour les livraisons visées au *b* du 3^o du II de l'article 256" sont supprimés.

« VIII. – A. – Il est inséré dans le même code un article 277 A ainsi rédigé :

« Art. 277 A. – I. – Sont effectuées en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations ci-après :

« 1^o Les livraisons de biens destinés à être placés sous l'un des régimes suivants prévus par les règlements communautaires en vigueur : conduite en douane, magasins et aires de dépôts temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif ;

« 2^o Les livraisons de biens destinés à être placés sous l'un des régimes d'entrepôt fiscal suivants :

« *a*) L'entrepôt national d'exportation ;

« *b*) L'entrepôt national d'importation ;

« *c*) Le perfectionnement actif national ;

« *d*) L'entrepôt de stockage de biens négociés sur un marché à terme international et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget ;

« *e*) L'entrepôt destiné à la fabrication de biens réalisée en commun par des entreprises, dont une au moins n'a pas d'établissement en France, en exécution d'un contrat

international fondé sur le partage de cette fabrication et la propriété indivise des biens produits entre les entreprises contractantes.

« L'autorisation d'ouverture d'un entrepôt fiscal mentionné au présent 2° est délivrée par le ministre chargé du budget. Cette autorisation détermine notamment le régime administratif de l'entrepôt fiscal. Des arrêtés du ministre pourront instituer des procédures simplifiées et déléguer le pouvoir de décision à des agents de l'administration des impôts ou des douanes ;

« 3° Les importations de biens destinés à être placés sous un régime d'entrepôt fiscal ;

« 4° Les acquisitions intracommunautaires de biens destinés à être placés sous l'un des régimes mentionnés aux 1° et 2° ;

« 5° Les prestations de services afférentes aux opérations mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° ;

« 6° Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées sous les régimes énumérés aux 1° et 2°, avec maintien, selon le cas, d'une des situations mentionnées auxdits 1° et 2° ;

« 7° Les livraisons de biens placés sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation, du transit externe ou du transit communautaire interne, avec maintien du même régime, ainsi que les prestations de services afférentes à ces livraisons.

« II. – 1. La sortie du bien de l'un des régimes mentionnés au I met fin à la suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Le retrait de l'autorisation mentionnée au 2° du I met également fin à la suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

« 2. a) Lorsque le bien n'a fait l'objet d'aucune livraison pendant son placement sous le régime, la taxe doit être acquittée, selon le cas, par l'une des personnes mentionnées ci-après :

« 1° Pour les livraisons visées aux 1° et 2° du I, le destinataire ;

« 2° Pour l'importation visée au 3° du I, la personne désignée au troisième alinéa de l'article 293 A ;

« 3° Pour l'acquisition intracommunautaire visée au 4° du I, la personne désignée au 2° *bis* de l'article 283 ;

« 4° Pour les prestations de services visées aux 5° et 6° du I, le preneur.

« b) Lorsque le bien a fait l'objet d'une ou plusieurs livraisons mentionnées aux 6° et 7° du I pendant son placement sous le régime, la taxe doit être acquittée par le destinataire de la dernière de ces livraisons.

« c) Dans les cas visés aux a et b du présent 2, la personne qui a obtenu l'autorisation du régime est solidairement tenue au paiement de la taxe.

« 3. La taxe due est, selon le cas :

« 1° Lorsque le bien n'a fait l'objet d'aucune livraison pendant son placement sous le régime, la taxe afférente à l'opération mentionnée aux 1°, 2°, 3° ou 4° du I, et, le cas échéant, la taxe afférente aux prestations de services mentionnées aux 5° et 6° du I ;

« 2° Lorsque le bien a fait l'objet d'une ou plusieurs livraisons mentionnées aux 6° et 7° du I pendant son placement sous le régime, la taxe afférente à la dernière de ces livraisons, augmentée, le cas échéant, de la taxe afférente aux prestations de services mentionnées aux 5°, 6° et 7° du I, effectuées soit après cette dernière livraison soit avant cette dernière livraison si le preneur est la personne mentionnée au b du 2 ;

« 3° Lorsque le bien ne représente qu'une partie des biens placés sous le régime, la taxe afférente, selon le cas, aux opérations visées aux 1° et 2° ci-dessus, pour leur quote-part se rapportant audit bien.

« 4. Par dérogation au 2, la personne qui doit acquitter la taxe est dispensée du paiement lorsque le bien fait l'objet d'une exportation ou d'une livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 *ter*.

« III. – La personne qui a obtenu l'autorisation d'ouverture d'un entrepôt fiscal doit, au lieu de situation de l'entrepôt :

« 1° Tenir un registre des stocks et des mouvements de biens par entrepôt qui doit notamment faire apparaître, pour chaque bien, la nature et le montant des opérations réalisées, les nom et adresse des fournisseurs et des clients. Les prestations de services mentionnées au I doivent faire l'objet d'une indication particulière sur ce registre.

« Un arrêté du ministre chargé du budget fixe les conditions de tenue de ce registre ;

« 2° Etre en possession du double des factures ou des documents en tenant lieu et des différentes pièces justificatives relatifs aux opérations mentionnées au I.

« IV. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

« B. – A l'article 284 du même code, les mots : "en franchise ou" sont remplacés par les mots : "en franchise, en suspension de taxe en vertu de l'article 277 A ou" et les mots : "de cette franchise ou" sont remplacés par les mots : "de cette franchise, de cette suspension ou".

« C. – Il est inséré dans le code général des impôts un article 1788 *octies* ainsi rédigé :

« Art. 1788 *octies*. – Le défaut de présentation ou de tenue des registres prévus au III de l'article 277 A donne lieu à l'application d'une amende de 5 000 francs.

« Les omissions ou inexactitudes relevées dans les renseignements devant figurer sur ces registres donnent lieu à l'application d'une amende de 25 francs par omission ou inexactitude.

« Les manquants ou excédents peuvent donner lieu à des amendes d'un montant maximal égal au double de la taxe sur la valeur ajoutée calculée sur la valeur d'achat sur le marché intérieur, à la date de constatation de l'infraction, de biens ou services similaires.

« L'amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

« L'infraction peut être constatée par la direction générale des impôts ou la direction générale des douanes et droits indirects.

« L'amende est prononcée par l'administration qui constate l'infraction. Elle est recouvrée par le comptable de cette administration suivant les mêmes procédures et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que celles prévues pour la taxe sur la valeur ajoutée. Les recours contre les décisions prises par l'administration sont portés devant le tribunal administratif.

« Lorsqu'une infraction prévue au présent article a fait l'objet d'une amende prononcée par l'une des deux administrations, elle ne peut plus être sanctionnée par l'autre. »

« D. – Il est inséré dans le livre des procédures fiscales les articles L. 80 K et L. 80 L, ainsi rédigés :

« Art. L. 80 K. – Pour rechercher les manquements aux obligations et formalités auxquelles sont soumises les personnes autorisées à ouvrir un entrepôt fiscal mentionné au 2° du I de l'article 277 A du code général des impôts, les agents des impôts ou des douanes, ayant au moins le grade de contrôleur, peuvent, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 80 F et L. 80 G, se faire présenter les registres et les factures, ainsi que tous les documents pouvant se rapporter aux biens placés ou destinés à être placés dans un entrepôt fiscal et aux opérations et prestations afférentes à ces biens. Ils peuvent également procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

« Lorsque les registres sont tenus au moyen de systèmes informatisés, l'intervention porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à leur élaboration et à celle des déclarations rendues obligatoires en cas de cessation du régime prévu au II de l'article 277 A du code général des impôts ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements. Les agents des impôts et des douanes peuvent procéder à cette intervention selon les modalités prévues à l'article L. 47 A.

« Art. L. 80 L. – A l'issue des opérations de contrôle, les agents de l'administration établissent un procès-verbal consignnant les constatations opérées dans les conditions et délais fixés à l'article L. 80 H.

« L'interdiction d'accès aux lieux cités à l'article L. 80 F, l'opposition à la présentation ou à l'examen des documents dont la tenue ou la conservation est obligatoire et aux constatations matérielles et à la mise en œuvre du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 47 A, ainsi que l'absence de respect des obligations comptables visées au III de l'article 277 A du code général des impôts, entraînent le retrait de l'autorisation prévue au 2° du I de l'article 277 A du même code. Ce retrait est notifié à l'intéressé à l'issue du délai prévu à l'article L. 80 H.

« Les conséquences de ce retrait d'autorisation sont opposées à l'intéressé et aux tiers, au regard d'impositions de toutes natures, dans le cadre des procédures de redressement mentionnées aux articles L. 55 et suivants, sauf pour l'application de l'amende prévue à l'article 1788 *octies* du code général des impôts. »

« E. – A l'article L. 96 B du livre des procédures fiscales, les mots : "à l'article" sont remplacés par les mots : "aux articles 277 A et" et les mots : "cet article" sont remplacés par les mots : "ces articles".

« IX. – L'article 283 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Au 1, "277" est remplacé par "277 A" ;

« 2° Au 2, après "3°", il est ajouté : "4° bis".

« X. – Le II de l'article 286 *quater* du même code est ainsi modifié :

« 1° Le 2 est supprimé ;

« 2° Il est ajouté un 3 ainsi rédigé :

« 3. Les prestataires de services, autres que les façonniers, qui réalisent des travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels, doivent tenir un registre spécial indiquant, pour les biens expédiés à partir d'un autre Etat membre de la Communauté européenne par, ou pour le compte, d'un assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans cet Etat, la date de réception et celle

où les biens quittent l'entreprise, la nature et la quantité des biens concernés, le nom et l'adresse du donneur d'ordre ainsi que son numéro de taxe sur la valeur ajoutée intracommunautaire. »

« XI. – Au 3° du II de l'article 289 du même code, après "3°", il est ajouté "4° bis".

« XII. – L'article 289 A du même code est ainsi modifié :

« 1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque les personnes établies hors de France réalisent uniquement des opérations mentionnées au I de l'article 277 A en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. » ;

« 2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Par dérogation au premier alinéa du I, les personnes établies hors de France qui réalisent exclusivement des opérations pour lesquelles elles sont dispensées du paiement de la taxe en application du 4° du II de l'article 277 A ou des opérations exonérées en vertu du 4° du III de l'article 291 peuvent charger un assujetti établi en France, accrédité par le service des impôts, d'accomplir les obligations déclaratives afférentes à l'opération en cause.

« Cet assujetti est tenu au paiement de la taxe afférente à l'opération pour laquelle il doit effectuer les obligations déclaratives, ainsi que des pénalités qui s'y rapportent, lorsque les conditions auxquelles sont subordonnées la dispense de paiement ou l'exonération ne sont pas remplies. »

« XIII. – Au II de l'article 289 B du même code, le deuxième alinéa du 2° et le 6° son supprimés.

« XIV. – L'article 291 du même code est ainsi modifié :

« 1° Au 2 du 1 :

« a) Le a est ainsi rédigé :

« a) L'entrée en France d'un bien, originaire ou en provenance d'un Etat ou d'un territoire n'appartenant pas à la Communauté européenne, et qui n'a pas été mis en libre pratique, ou d'un bien en provenance d'un territoire visé au 1° de l'article 256-O d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ; » ;

« b) Le b est ainsi rédigé :

« b) La mise à la consommation en France d'un bien placé, lors de son entrée sur le territoire, sous l'un des régimes suivants prévus par les règlements communautaires en vigueur : conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, zone franche, entrepôt franc, entrepôt d'importation, perfectionnement actif, admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation, transit externe ou sous le régime du transit communautaire interne ; » ;

« 2° Le 1° du II est ainsi rédigé :

« 1° L'importation au sens du b du 2 du I de biens qui ont fait l'objet d'une ou plusieurs livraisons mentionnées au 6° ou au 7° du I de l'article 277 A pendant leur placement sous les régimes énumérés audit b ; » ;

« 3° Le 2° du III est ainsi rédigé :

« 2° Les prestations de services directement liées au placement d'un bien, lors de son entrée sur le territoire, sous l'un des régimes mentionnés au b du 2 du I ; ».

« XV. – A. L'article 292 du même code est ainsi modifié :

« 1° Le deuxième alinéa est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les frais accessoires visés au 2°, lorsqu'ils découlent du transport vers un autre lieu de destination à l'intérieur de la Communauté européenne, si ce dernier lieu est connu au moment où intervient le fait générateur de la taxe. » ;

« 2° Il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un bien placé sous l'un des régimes mentionnés au b du 2 du I de l'article 291 est mis à la consommation, sont également à comprendre dans la base d'imposition les prestations de services mentionnées au 6° du I de l'article 277 A et au 2° du III de l'article 291, autres que les frais accessoires visés au deuxième alinéa. ».

« B. – Le deuxième alinéa de l'article 293 du même code est supprimé.

« XVI. – Le troisième alinéa de l'article 293 A du même code est ainsi rédigé :

« La taxe doit être acquittée par la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration d'importation. Toutefois, le déclarant en douane est solidairement tenu au paiement de la taxe. ».

« XVII. – L'article 294 du même code est ainsi modifié :

« 1° Le 2 est ainsi rédigé :

« 2. Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, est considérée comme exportation d'un bien :

« 1° L'expédition ou le transport d'un bien hors de France métropolitaine à destination des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion ;

« 2° L'expédition ou le transport d'un bien hors des départements de la Guadeloupe ou de la Martinique à destination de la France métropolitaine, d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, des départements de la Guyane ou de la Réunion ;

« 3° L'expédition ou le transport d'un bien hors du département de la Réunion à destination de la France métropolitaine, d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, des départements de la Guadeloupe, de la Guyane ou de la Martinique. ».

« 2° Il est ajouté un 3 ainsi rédigé :

« 3. Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, est considérée comme importation d'un bien :

« 1° L'entrée en France métropolitaine d'un bien originaire ou en provenance des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion ;

« 2° L'entrée dans les départements de la Guadeloupe ou de la Martinique d'un bien originaire ou en provenance de la France métropolitaine, d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, des départements de la Guyane ou de la Réunion ;

« 3° L'entrée dans le département de la Réunion d'un bien originaire ou en provenance de la France métropolitaine, d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, des départements de la Guadeloupe, de la Guyane ou de la Martinique. »

« XVIII. – L'article 1695 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La taxe sur la valeur ajoutée due lors de la sortie de l'un des régimes mentionnés au 1°, aux a, b et c du 2° et au 7° du I de l'article 277 A ou lors du retrait de l'autori-

sation d'ouverture d'un entrepôt fiscal mentionné aux a, b et c du 2° du I de l'article 277 A est perçue comme en matière de douane. ».

« XIX. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1996. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, inscrit sur l'article.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le ministre, je profite de l'examen de l'article 18 relatif à la transposition dans notre droit interne d'une directive européenne portant mesures de simplification en matière de TVA pour appeler votre attention sur un phénomène existant dans le domaine de l'automobile.

En 1994, 250 000 automobiles neuves des trois marques françaises ont été importées en France en provenance d'autres pays de la Communauté, et ce phénomène ne cesse de s'amplifier. En effet, les écarts de prix entre les mêmes modèles peuvent aller de 20 à 49 p. 100, et ce pour diverses raisons : dévaluation monétaire, différence de la fiscalité entre les Etats de la Communauté, différences tarifaires décidées pour les constructeurs. De plus, le mandataire auprès duquel le consommateur français achète son véhicule ne supporte pas les mêmes contraintes que le concessionnaire français : il n'a pas de salariés, pas d'infrastructures, et il n'est pas redevable de la taxe professionnelle. Ce marché est tellement avantageux que le nombre des mandataires ne cesse de croître – on en compte 383 dans la grande région Est.

Une telle situation crée une véritable distorsion de concurrence au détriment des concessionnaires français, dont les ventes sont en chute libre. Si aucune mesure n'est prise, un grand nombre d'emplois sont menacés. Par ailleurs, il en résulte une perte de 600 millions de francs de TVA pour le budget de l'Etat et un risque de déstabilisation, voire de paralysie du marché de l'automobile.

Quelles mesures envisagez-vous de prendre, monsieur le ministre, pour préserver ce secteur confronté à des difficultés sans précédent ? En matière de paiement de la TVA, il serait nécessaire d'uniformiser les délais de paiement puisque les concessionnaires français doivent régler cette taxe dans le mois suivant la vente alors que les mandataires disposent, eux, d'un délai de quatre mois. Une telle différence est inexplicable. Il conviendrait aussi de renforcer les contrôles sur la TVA car, en cette matière, les fraudeurs ne sont pas minces. Comment comptez-vous moraliser ce marché ?

M. le président. Sur l'article 18, je suis saisi de sept amendements, n^{os} 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 corrigé, présentés par M. Auberger, rapporteur.

L'amendement n° 20 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le septième alinéa du 1° du IV de l'article 8 :

« b) La livraison ne porte pas sur les produits alimentaires solides et liquides, les tabacs manufacturés, les pierres précieuses non montées, les marchandises qui correspondent par leur nature ou leur qualité à un approvisionnement commercial ainsi que celles qui sont frappées d'une prohibition de sortie. »

L'amendement n° 21 est ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi les trente et unième et trente-deuxième alinéas du A du VIII de l'article 18 :

« 1° Tenir, par entrepôt, un registre des stocks et des mouvements de biens, et un registre devant notamment faire apparaître, pour chaque bien, la nature et le montant des opérations réalisées, les

nom et adresse des fournisseurs et des clients. Les prestations de services mentionnées au I doivent faire l'objet d'une indication particulière sur ce dernier registre.

« Un arrêté du ministre chargé du budget fixe les conditions de tenue de ces registres. »

L'amendement n° 22 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du C du VIII de l'article 18 :

« *Art. 1788 octies.* – Le défaut de présentation ou de tenue des registres, du double des factures ou des documents en tenant lieu et des différents pièces justificatives prévus au III de l'article 277 A donne lieu à l'application d'une amende de 5 000 francs. »

L'amendement n° 23 est ainsi libellé ;

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du C du VIII de l'article 18 :

« Chaque omission ou inexactitude relevée dans les renseignements devant figurer sur les registres prévus au 1° du III de l'article 277 A donne lieu à l'application d'une amende de 100 francs. »

L'amendement n° 24 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa du C du VIII de l'article 18 :

« Les manquants aux excédants constatés, dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L. 80 K et L. 80 L du livre des procédures fiscales, par rapport aux documents prévus au III de l'article 277 A, donnent lieu à des amendes d'un montant égal à 80 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée calculée sur la valeur d'achat sur le marché intérieur, à la date de constatation de l'infraction, de biens ou services similaires. »

L'amendement n° 25 est ainsi libellé ;

« Dans la deuxième phrase du cinquième alinéa du D du VIII de l'article 18, après les mots : "à l'issue du délai", insérer les mots : "de quinze jours". »

L'amendement n° 26 corrigé est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du D du VIII de l'article 18, remplacer le mot ; "tiers", par les mots : "personnes visées au 2 du II de l'article 277 A du code général des impôts". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberge, rapporteur général. Il s'agit d'une série d'amendements extrêmement techniques relatifs à la transposition de la directive du Conseil portant nouvelles mesures de simplification en matière de TVA ; vous pourrez d'ailleurs constater que cette simplification est toute relative.

L'amendement n° 20 énumère la liste des biens qui ne bénéficient pas de l'exonération de la TVA sur les biens emportés par les bagages personnels de voyageurs résidant hors de la Communauté européenne. Cette liste devait être fixée par un arrêté du ministre du budget mais, comme il s'agit d'un problème d'assiette de l'impôt, le Parlement doit se prononcer.

L'amendement n° 21 renforce les obligations auxquelles sont tenues les personnes titulaires d'une autorisation d'ouverture d'un entrepôt fiscal.

L'amendement n° 22 précise le champ d'application de l'amende mentionnée au premier alinéa de l'article 1788 du code général des impôts. L'amende infligée aux personnes qui ne sont pas en mesure de présenter le double des factures ou des documents en tenant lieu est de 5 000 francs.

L'amendement n° 23 porte de 25 à 100 francs le montant de l'amende prévue pour sanctionner les omissions ou inexactitudes relevées dans les renseignements devant figurer sur les registres tenus par les titulaires des entrepôts fiscaux.

L'amendement n° 24 remédie à l'imprécision du texte du quatrième alinéa du C du VIII, tout en supprimant le caractère discrétionnaire du pouvoir de l'administration en ce qui concerne l'amende prévue.

Enfin, les amendements n°s 25 et 26 corrigé sont purement rédactionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre du budget. Si vous m'y autorisez, monsieur le président, je répondrai d'abord à l'intervention de M. Gengenwin sur l'article 18. Le Gouvernement est préoccupé par la situation qu'il a décrite. Nous avons au Pays basque le même problème de concurrence entre concessionnaires qui vendent des voitures françaises des deux côtés de la frontière.

M. Germain Gengenwin. Certains Alsaciens achètent d'ailleurs leur voiture en Espagne !

M. Michel Bouvard. Et en Italie !

M. le ministre délégué au budget. Effectivement, il y a même des Alsaciens qui achètent leur voiture en Espagne, en recourant à des intermédiaires ayant le statut de mandataires.

La situation est compliquée car plusieurs problèmes se surajoutent.

Il y a d'abord le problème fiscal. Contrairement à ce que vous craignez, monsieur Gengenwin, je puis vous assurer que le régime de TVA est maintenant neutre et que les mandataires ne bénéficient pas d'un délai supplémentaire pour s'acquitter de la TVA par rapport aux concessionnaires, au contraire, sauf s'ils prennent la TVA sur leur marge ; je vous indiquerai les références du code général des impôts et mes services sont à votre disposition pour vous donner toutes les précisions nécessaires.

Il y a en second lieu un problème difficile dont sont responsables les constructeurs automobiles. La stratégie commerciale de Certains d'entre eux. Il consiste en effet à pratiquer des prix différents selon les pays de la Communauté, en fixant des prix plus élevés en France dont ils contrôlent mieux le marché, où leurs positions sont plus solides, et en pratiquant dans les pays voisins des prix d'appel.

Cette pratique n'est interdite ni par la loi française ni par les directives communautaires ; elle relève des relations entre constructeurs concessionnaires, dans lesquelles il nous est difficile d'intervenir.

Le troisième problème est lié aux conséquences des dépréciations monétaires, en particulier de la lire italienne et de la peseta, voire de la livre britannique. Vous savez que le ministre de l'industrie a proposé que ceux de nos partenaires qui acceptent que leur monnaie se déprécie soient pénalisés d'une manière ou d'une autre, dans le cadre des règlements ou de la politique communautaires. Et le Premier ministre a évoqué ce sujet avec le président de la Commission européenne lorsqu'il l'a rencontré il y a quelques jours.

Vous voyez donc que nous nous préoccupons beaucoup de cette situation. Nous sommes parfaitement conscients de ses conséquences pour les concessionnaires situés dans les régions frontalières et pour l'emploi ; nous continuerons donc de suivre ce dossier avec une grande attention.

Quant au reste, le Gouvernement trouve la rédaction des amendements n^{os} 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 corrigé excellente et émet un avis favorable à leur adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 20.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 21.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 22.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 23.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 24.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 25.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 26 corrigé.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.
(*L'article 18, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 19

M. le président. « Art. 19. – I. – A l'article 5 de la loi n^o 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. – Pour les produits pétroliers et assimilés énumérés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, le fait générateur se produit et la taxe devient exigible lors de leur mise à la consommation à l'intérieur des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique ou de la Réunion. »

« II. – Le deuxième alinéa de l'article 13 de la même loi est complétée par la phrase suivante :

« Lorsqu'il excède le taux de 1 p. 100, seule la fraction du droit additionnel qui excède 1 p. 100 est applicable aux produits soumis à un taux zéro ou totalement exonérés. »

« III. – Au I de l'article 15 de la même loi, après les mots : "au 1^{er} de l'article 1^{er}", sont ajoutés les mots : "et au 1 *bis* de l'article 5". »

« IV. – Les dispositions du II du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1994. Les dispositions des I et III sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1996. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article 19 est adopté.*)

Article 20

M. le président. « Art. 20. – A l'article 239 du code général des impôts, après les mots : "article 206", sont insérés les mots : "et les groupements d'intérêt public mentionnés à l'article 239 *quater* B." »

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 27, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 20 :

« I. – Il est inséré après le septième alinéa (*f*) du 3 de l'article 206 du code général des impôts l'alinéa suivant :

« *g*) les groupements d'intérêt public mentionnés à l'article 239 *quater* B ». »

« II. – Le début du premier alinéa du 3 de l'article 206 du code général des impôts est ainsi rédigé : "Sont soumis à l'impôt sur les sociétés s'ils optent pour... (*Le reste sans changement.*)"

« III. – Dans le huitième alinéa du 3 de l'article 206 du code général des impôts, les mots : "auxdites sociétés" sont remplacés par les mots : "auxdites sociétés et auxdits groupements". »

« IV. – Le début du 1 de l'article 239 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 239-1. – Les sociétés et groupements mentionnés au 3 de l'article 206... (*le reste sans changement.*) »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Amendement purement formel. Il nous a paru préférable d'insérer dans l'article 206 du code général des impôts les dispositions concernant les groupements d'intérêt public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 27.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est ainsi rédigé.

Articles 21 à 23

M. le président. « Art. 21. – I. – Au I de l'article 24 de la loi n^o 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social, les mots : "des anciennes structures transfusionnelles agréées dans le cadre de la loi n^o 52-854 du 21 juillet 1952," sont supprimés.

« II. – Les dispositions du I sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de la loi n^o 95-116 du 4 février 1995 susvisée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(*L'article 21 est adopté.*)

« Art. 22. – I. – Après l'article 406 E du code général des impôts, il est inséré un nouvel article 406 F ainsi rédigé :

« Art. 406 F. – Toute personne qui a reçu des alcools ou des boissons alcooliques ayant supporté le droit de fabrication prévu au 3^o du II de l'article 406 A est tenue au paiement de la différence entre le droit de consommation et le droit de fabrication lorsque ces produits alcooliques n'ont pas été utilisés pour l'élaboration de produits destinés à l'alimentation humaine, dans les conditions prévues audit article. »

« II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1996. » – (*Adopté.*)

« Art. 23. – Au premier alinéa de l'article 1651 et au 3^o de l'article 1653 A du code général des impôts ainsi qu'à l'article L 80 E du livre des procédures fiscales, les mots : "inspecteur principal" sont remplacés par les mots : "inspecteur divisionnaire". » – (*Adopté.*)

Après l'article 23

M. le président. M. Cazin d'Honincthun a présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. – Le a du 2 de l'article 39 *quinquies* A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont réputées bénéficier de plein droit de cet agrément, à compter du 1^{er} janvier 1996 et jusqu'au 31 décembre 2000, les sociétés de capital-risque qui répondent aux conditions prévues par l'article 199 *terdecies* OA du code général des impôts. »

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Arnaud Cazin d'Honincthun.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Si vous en êtes d'accord, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 32.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 32, présenté par M. Cazin d'Honincthun, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 199 *terdecies* OA du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux souscriptions en numéraire ou aux participations aux augmentations de capital, réalisées entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 2000, de sociétés de capital-risque telles qu'elles sont définies au 3^o *septies* de l'article 208. La situation nette comptable des sociétés de capital-risque doit être représentée, de façon constante, à concurrence de 50 p. 100 au moins, de titres de sociétés non cotées répondant aux critères fixés par les a), b) et c) du 1^o du présent article. »

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Vous avez la parole, mon cher collègue.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Ces amendements ont déjà été présentés dans le cadre du projet de loi de finances. Ils ont pour unique objet d'étendre aux placements réalisés par des particuliers dans des sociétés de capital – risque dont les actifs sont constitués à 50 p. 100 par des actions de PME-PMI les réductions d'impôt accordées par la loi Madelin.

L'auteur de l'amendement estime que, de la sorte, l'épargne locale pourra s'investir plus efficacement dans des emplois locaux dans la mesure où cette mutualisation du risque, qui n'est pas possible lorsque le placement est fait directement dans une entreprise, sera naturellement opérée lors d'un placement effectué par le biais d'une société de capital-risque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a repoussé ces amendements.

Elle ne veut pas, bien au contraire, la mort des sociétés de capital-risque, mais elle pense que la mutualisation de ces risques est un peu prématurée. Ces participations sont assez fragiles et il convient de ne pas fragiliser les sociétés de capital-risque elle-mêmes.

Sous réserve d'une étude plus fine de ce type de participation, il nous a semblé préférable, en l'état actuel de nos informations, de ne pas accepter ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Masson a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. – Au début du troisième alinéa du 3^o de l'article 83 du code général des impôts, après le mot : "toutefois", sont insérés les mots : "jusqu'au 1^{er} janvier 2001,". »

« II. – A compter du 1^{er} janvier 1997, dans la deuxième phrase du même alinéa, au taux de "50 000 francs" est substitué le taux de "40 000 francs". »

« A compter du 1^{er} janvier 1998, à ce même taux sera substitué le taux de "30 000 francs" »,

« A compter du 1^{er} janvier 1999, à ce même taux sera substitué le taux de "20 000 francs" »,

« A compter du 1^{er} janvier 2000, à ce même taux sera substitué le taux de "10 000 francs" ». »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. L'Assemblée examine régulièrement, depuis 1991, la suppression de certaines déductions pour différentes professions. Chaque fois, tout le monde s'est déclaré favorable à une telle mesure, mais la seule fois que nous sommes passés à l'acte, cela a été pour supprimer la déduction ouverte aux parlementaires. Il n'y a aucune raison pour que certaines professions bénéficient d'un régime beaucoup plus avantageux que les autres.

Cela est d'autant plus vrai que, dans le cadre notamment des dispositions à l'étude pour la sécurité sociale, des efforts très importants vont être demandés aux petits contribuables.

Il n'est par conséquent pas concevable, dans un souci de justice fiscale, de maintenir des avantages exorbitants, allant jusqu'à 50 000 francs au titre de l'impôt sur le revenu, et d'avantager certaines professions au détriment des petits contribuables.

Il faut donc faire quelque chose. Lors de l'examen du budget, le Gouvernement a été confronté à un amendement de la commission des finances qui proposait de supprimer ces avantages que je qualifierai d'indus. Le Gouvernement s'était alors engagé très clairement à ce que ce problème soit définitivement réglé lors de la grande réforme fiscale que nous examinerons début janvier.

C'était une promesse de plus car, depuis 1991, on nous fait chaque année la même promesse, afin d'obtenir le retrait des amendements en question. Mais le Premier ministre a annoncé que la réforme fiscale était repoussée *sine die*, hormis certaines mesures ponctuelles d'ajustement liées au traitement des problèmes de la sécurité sociale.

Contrairement aux engagements qui avaient été pris, la suppression de ces avantages ne pourra pas intervenir en 1996, mais elle ne pourra même pas avoir lieu en 1997, car on nous dira en octobre ou en novembre 1996 : « On ne peut rien faire parce que les personnes concernées n'avaient pas été prévenues et n'ont donc pas conservé leurs notes de restaurant et autres ». Le problème sera donc repoussé à 1998.

Mon idée, c'est qu'il faut trancher cette affaire. Un large consensus s'est manifesté pour estimer que la situation actuelle est anormale, et je pense qu'il serait judicieux d'en tirer dès à présent les conséquences logiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je remercie naturellement notre collègue Jean-Louis Masson pour ses explications, mais j'ai le regret de constater qu'elles sont singulièrement décalées par rapport à la discussion que nous avons eue tant sur la première que sur la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1996.

Revenir sur ce sujet à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances rectificative ne me paraît pas guère opportun.

M. Michel Bouvard. Nous n'allons pas refaire le budget !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Nous avons dit que nous reviendrions sur cette question au cours de l'année 1996. Ceux de nos concitoyens qui bénéficient de ces déductions forfaitaires supplémentaires – 800 000 environ – ont été clairement informés. Ils savent qu'ils sont susceptibles de voir leur régime modifié à compter du 1^{er} janvier 1997. Ils sont donc d'ores et déjà invités à conserver des justificatifs en vue de demander à bénéficier du régime d'imposition aux frais réels.

Il ne me paraît par conséquent pas opportun de revenir sur cette question à l'occasion du collectif, et la commission a repoussé l'amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis que la commission. Je ne crois pas qu'il soit opportun de recommencer éternellement les mêmes débats, surtout sur des sujets aussi sensibles.

Le Gouvernement s'est exprimé sur ce point lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1996 et je ne crois pas utile de reprendre la discussion générale. Mais je tiens à démentir M. Masson, selon lequel le Premier ministre aurait annoncé hier que la réforme fiscale était renvoyée *sine die*. Pas du tout !

Le Premier ministre a indiqué que la réforme fiscale porterait prioritairement sur les conséquences, pour les ressources fiscales et la fiscalité de l'Etat, des décisions qui auront été prises pour le financement du nouveau régime de sécurité sociale.

Mais la réforme fiscale aura bien lieu et elle concernera aussi l'impôt sur le revenu. Comme elle sera élaborée en liaison étroite avec les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, les préoccupations qui se sont exprimées ici seront prises en compte, selon des modalités que nous précisons ensemble.

Dans ces conditions, je demande à M. Masson de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Il est hors de question que je retire mon amendement, car cela fait cinq ans qu'on nous répète la même chose. Mais pas un seul député ne croit

qu'on va faire au début de 1996 le grand changement, la grande réforme fiscale que nous avait promise le Gouvernement. Si celui-ci règle les problèmes de la sécurité sociale et des retraites, nous aurons déjà beaucoup de chance !

J'ose espérer que le Gouvernement a compris qu'on ne peut pas tout changer en même temps, mais, comme chacun sent bien que la grande réforme annoncée n'aura pas lieu au début de 1996, il faut, je le répète, en tirer les conséquences dès maintenant et adopter mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Weber et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 74, ainsi libellé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. – Après le premier alinéa de l'article 199 *quinquies* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliqueront également aux personnes hébergées dans une maison de retraite sanitaire ou sociale dont l'état de santé rend nécessaire l'hébergement dans ce type d'établissement.

« II. – Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret.

« III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Cet amendement a été inspiré par mon collègue Jean-Jacques Weber, qui en est d'ailleurs cosignataire. Il s'agit de réparer l'inégalité qui existe entre les personnes âgées hébergées en long séjour ou en section de cure médicale et celles qui se trouvent en section d'hébergement dans une maison de retraite sanitaire ou sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a examiné cet amendement mais ne l'a pas retenu. Elle comprend les préoccupations de nos collègues et il est vrai que les familles des personnes hébergées dans une maison de retraite supportent parfois des prix de journée relativement élevés.

Des dispositions spécifiques ont été prises, il est vrai, en faveur des personnes hébergées en long séjour, mais chacun sait que ce mode d'hébergement est beaucoup plus coûteux que les maisons de retraite, ce qui justifie un traitement plus favorable.

Par ailleurs, eu égard au nombre de personnes accueillies en maison de retraite, l'adoption de cet amendement aurait un coût considérable. Il ne nous a donc pas paru possible, à notre grand regret, de le retenir, bien que nous en comprenions l'inspiration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Les amendements n°s 7 de M. Paillé et 30 de M. Leroy ne sont pas soutenus.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 80, ainsi libellé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. – Le 5 de l'article 223 L du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les sociétés qui ont appartenu au groupe calculent la participation des salariés dont elles sont redevables en tenant compte des résultats fiscaux qu'elles ont réalisés pendant qu'elles faisaient partie du groupe intégré. »

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Le législateur a souhaité que le régime de l'intégration ne modifie pas le mode de calcul de la participation. C'est pourquoi l'article 223 L du code général des impôts dispose, dans son paragraphe 5, que « pour le calcul de la participation... chaque société du groupe retient le bénéfice imposable de l'exercice et l'impôt sur les sociétés déterminé comme si elle était imposée séparément ».

Les sociétés déficitaires, membres d'un groupe intégré bénéficiaire et redevable de l'impôt sur les sociétés sur le résultat net d'ensemble, ne doivent donc aucune participation à leurs salariés. Elles peuvent, en outre, imputer ce résultat fiscal déficitaire sur le résultat de leurs exercices ultérieurs alors même que ces déficits ont déjà été appréhendés dans le résultat fiscal d'ensemble.

Avant 1992, la société sortante conservait les déficits qu'elle avait réalisés pendant l'intégration, ceux-ci étant reportés au résultat d'ensemble. Les sorties de groupe n'avaient donc à l'époque aucune incidence sur le calcul de la participation de la société sortante. Depuis 1992, une société qui sort du périmètre de l'intégration fiscale voit les déficits fiscaux qu'elle a réalisés pendant les exercices au cours desquels elle était intégrée définitivement acquis au groupe.

Dans la mesure où il n'existe aucune disposition légale permettant à la société sortante de tenir compte de ses déficits antérieurs pour le calcul de la participation, l'application de la formule de calcul rappelée ci-dessus conduit mécaniquement à calculer une participation si la société réalise un bénéfice lors de l'exercice de sortie du groupe. L'amendement proposé a donc pour objet de revenir à la neutralité d'origine du régime de l'intégration fiscale au regard du calcul de la participation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a été convaincue par les arguments de M. Gilbert Gantier. Il paraît effectivement souhaitable que la participation soit calculée par société. Cela dit, on peut se demander s'il ne serait pas opportun de laisser aux entreprises le choix entre l'une ou l'autre formule. Celle proposée par M. Gilbert Gantier risque vraisemblablement d'être défavorable à la participation des salariés. La commission a donc émis certaines réserves sur cet amendement, qu'elle a néanmoins accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. La rédaction de l'amendement de M. Gantier soulève un problème.

Il est exact que lorsqu'une société sort d'un groupe intégré, elle ne peut utiliser un déficit antérieur afin de l'imputer sur le bénéfice retenu postérieurement à la sor-

tie du groupe pour le calcul de la réserve spéciale de participation, alors qu'elle dispose de cette faculté tant qu'elle fait partie du groupe. Mais tel qu'il est rédigé, l'amendement aboutirait, par rapport à la situation actuelle, à réduire le montant de la participation due aux salariés de la société lorsque celle-ci quitte un groupe en situation bénéficiaire après un passage en situation déficitaire.

Je reconnais qu'il y a un véritable problème mais je crains que la rédaction proposée n'aboutisse pas au résultat le plus souhaitable à la fois pour la société et pour ses salariés. C'est pourquoi je suggère à M. Gantier de retirer son amendement en attendant que, d'ici à la deuxième lecture, nous puissions nous mettre d'accord avec le Sénat sur une rédaction qui permettrait de tenir compte de tous les objectifs que nous cherchons à atteindre.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Je le retire, compte tenu de la déclaration du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

M. Jean-Pierre Thomas a présenté un amendement, n° 81, ainsi libellé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. – Le 4 de l'article 261 du code général des impôts est complété d'un 1° *ter* ainsi rédigé :

« Les soins dispensés par les établissements privés d'hébergement pour personnes âgées mentionnés au 5° de l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, pris en charge par un forfait annuel global de soins en application de l'article L. 174-7 du code de la sécurité sociale. »

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits posées aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas.

M. Jean-Pierre Thomas. Par cet amendement, je propose d'exonérer de TVA les « forfaits soins » perçus par les maisons de retraite médicalisées dès lors que leur situation est analogue à celle des cliniques ou des hôpitaux. Cet amendement s'inscrit dans l'effort de rationalisation de la gestion de nos régimes sociaux et poursuit trois objectifs.

Le premier objectif est l'harmonisation de la situation des établissements qui dispensent des soins, puisque les personnes hébergées en maisons de retraite médicalisées constituent, du point de vue des pathologies, une population identique à celle accueillie en unités de soins de longue durée dans les établissements de santé publics, c'est-à-dire les hôpitaux – ou privés – les cliniques – qui ne sont pas soumis, eux, à la TVA.

Le deuxième objectif poursuivi est l'allègement des charges de l'assurance maladie qui supporte les forfaits soins. Il est en effet inutile que l'État perçoive la TVA en la matière s'il doit ensuite payer de fin de système.

Le troisième objectif est la suppression des contentieux nés du fait que, la plupart du temps – je le constate dans ma circonscription – les maisons de retraite ne soumettent pas les forfaits soins à la TVA.

Enfin, je souligne que cet amendement est tout à fait conforme à la sixième directive TVA que l'on nous oppose souvent et qui permet l'exonération des soins médicaux dispensés par les établissements privés reconnus par les États membres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a accepté cet amendement. Elle s'est rangée aux excellents arguments de Jean-Pierre Thomas. C'est en effet un problème d'équité et il nous paraît tout à fait normal que les forfaits soins soient exonérés de la TVA dans tous les cas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Le Gouvernement est en mesure de donner son accord à cet amendement, qui présente toutes les qualités évoquées par son auteur et par M. le rapporteur général. Lors de l'examen en première lecture du projet de loi de finances pour 1996, nous avons été amenés à donner un avis défavorable à beaucoup d'autres amendements sur la TVA parce qu'ils n'étaient pas compatibles avec le droit communautaire, ce qui n'est pas le cas de celui-ci. Son coût n'est pas nul – il est de l'ordre de 10 millions de francs – mais, compte tenu de son intérêt social, je lève le gage.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Avant le vote je voudrais poser une simple question au Gouvernement : les maisons de retraite publiques gérées par les CCAS sont-elles, elles-aussi, soumises à la TVA ? Si tel est le cas, ne faudrait-il pas supprimer le terme « privés » pour ne pas limiter la portée de cet amendement ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Je ne suis pas en mesure de répondre immédiatement. Je vous suggère donc de voter l'amendement en l'état et, si une petite modification apparaissait nécessaire, nous y procéderions au Sénat ou en deuxième lecture.

M. Yves Fréville. Soit !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je crois pouvoir répondre à M. Fréville qu'à ma connaissance les forfaits soins de maisons de retraite ne sont pas soumis à la TVA, pas plus d'ailleurs que ceux des hôpitaux publics puisque le statut est le même, à savoir celui d'établissement public à caractère local.

M. le président. La question ne se poserait donc pas. Je mets aux voix l'amendement n° 81, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Masson a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. – Il est inséré dans le code général des impôts un article 885 K *bis* ainsi rédigé :

« Art. 885 Kbis. – Dans la limite de deux millions de francs, la valeur de la résidence principale au sens des articles 199 *sexies* et suivants du présent code n'est pas comprise dans la base d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune de son propriétaire.

« Le chiffre de deux millions de francs figurant au premier alinéa est révisé chaque année dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« II. – Les pertes de recettes, résultant du paragraphe I, seront compensées par la majoration de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Les œuvres d'art, dont la valeur peut atteindre des dizaines de millions de francs, sont actuellement exonérées de l'impôt de solidarité sur la fortune. Or, dans le souci de favoriser à la fois la construction et la justice sociale, il serait au moins aussi logique de ne pas inclure dans l'assiette de cet impôt la résidence principale des familles. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement. En outre, je le répète, je crois que la grande réforme fiscale que l'on nous annonce ne verra pas le jour dans l'immédiat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet. Un tel amendement est examiné à l'occasion de pratiquement chaque loi de finances et nous l'avons déjà repoussé lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1996.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Merville a présenté un amendement, n° 39, ainsi libellé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. – Le I de l'article 1383 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1995, l'exonération mentionnée au premier alinéa s'applique aux entreprises bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 44 *septies* et à celles qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 44 *sexies*, à l'exception de celles relatives à la localisation des opérations. »

« II. – Le I de l'article 1464 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1995, l'exonération mentionnée au premier alinéa s'applique aux entreprises bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 44 *septies* et à celles qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 44 *sexies*, à l'exception de celles relatives à la localisation des opérations. »

« III. – Après le deuxième alinéa de l'article 1602 A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1995, l'exonération mentionnée au premier alinéa s'applique aux entreprises bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 44 *septies* et à celles qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 44 *sexies*, à l'exception de celles relatives à la localisation des opérations. »

« IV. – Par exception aux dispositions prévues à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les délibérations des collectivités territoriales, de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre ou des organismes consulaires concernant les exonérations mentionnées aux articles 1383 A, 1464 B et 1602 A du code général des impôts peuvent, pour les entreprises créées en 1995, être prises jusqu'au 31 décembre 1995. »

« V. – Il est créé une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts affectée à concurrence des pertes de recettes aux collectivités territoriales et aux organismes consulaires. »

La parole est à M. Denis Merville.

M. Denis Merville. La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 a modifié l'exonération facultative, en faveur des entreprises nouvelles, de taxe professionnelle, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie. Cette possibilité d'exonération est désormais réservée à certaines zones prioritaires, les territoires ruraux de développement prioritaires et les zones de redynamisation urbaine notamment.

Les collectivités locales qui ne sont pas situées dans l'une de ces zones ne peuvent voter que l'exonération prévue en faveur des reprises d'entreprises industrielles en difficulté. Cette distinction entre reprise et création est contestable. En effet, les dispositions de la loi de 1995 aboutissent, sur le terrain, à des situations incompréhensibles, voire absurdes. C'est le cas dans mon département où l'on ne peut plus exonérer de taxe professionnelle ou de taxe foncière les entreprises qui se créent dans des secteurs qui sont par ailleurs aidés par le département ou la région. En outre, les critères retenus pour déterminer les zones prioritaires sont parfois contestables.

Au moment où il est indispensable de ne pas pénaliser les entrepreneurs qui acceptent de créer une entreprise, où le Gouvernement entend donner la priorité à l'emploi et aider les petites et moyennes entreprises, il me semble souhaitable de permettre aux collectivités locales d'exonérer ces entreprises nouvelles, donc de revenir à la situation antérieure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Les arguments de Denis Merville sont excellents et je m'y étais d'ailleurs personnellement rallié en commission des finances, mais ils n'ont pas dû être suffisamment percutants puisque l'Assemblée, en séance publique, n'a pas retenu notre amendement lorsque nous l'avons présenté sur le projet de loi de finances pour 1996. Plutôt que de revenir à la charge, la commission a donc préféré laisser la discussion se dérouler au Sénat. C'est en effet celui-ci qui avait pris l'initiative de rétablir la possibilité d'exonération en cause lors du premier collectif de 1995, la commission mixte paritaire ayant par la suite estimé qu'il ne serait pas convenable de régler le problème de cette façon et qu'il serait préférable d'attendre des jours meilleurs.

Cela dit, une confusion a commencé à s'instaurer dans les esprits. Si le dispositif sur lequel il est proposé de revenir a été instauré à l'occasion de la loi sur l'aménagement du territoire, je tiens à préciser qu'il ne s'agit pas en réalité d'une mesure mais plutôt d'une mesure d'initiative économique d'aménagement du territoire car elle concerne les créateurs d'entreprise. Il s'agit en effet d'aider ceux-ci au cours des premières années de fonctionnement en allégeant leur charge fiscale. Cela n'a rien à voir avec l'aménagement du territoire. C'est si vrai, d'ailleurs, qu'en matière d'aménagement du territoire, l'exonération de la taxe professionnelle porte sur cinq ans et non sur deux.

M. Yves Fréville. Tout à fait !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. J'ajoute qu'il s'agit bien d'une mesure d'initiative économique, puisque le système antérieur a été maintenue pour les repreneurs d'entreprise. On fait une différence entre les créateurs et les repreneurs d'entreprise, ce qui n'était pas le cas précédemment. Il ne doit donc pas y avoir de confusion dans les esprits mais, en tout état de cause, il me semble préférable d'attendre la décision du Sénat pour nous prononcer à nouveau sur ce problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Arnaud Cazin d'Honincthun.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Je suis contre l'aménagement car je suis attaché à la disposition sur laquelle il est proposé de revenir. Certes, je conçois que les approximations des zonages d'aménagement du territoire puissent poser problème dans certains cas et occasionner parfois des incohérences, mais je me dois de rappeler que c'est le Gouvernement lui-même qui avait proposé de cantonner aux seules zones prioritaires cette disposition sur l'exonération de taxe professionnelle biennale, comme l'a dit le rapporteur général, et non quinquennale. Avec le bénéfice qu'il tirait de cette mesure, il pouvait élargir le champ des zones exonérées sur cinq ans. Ce n'était donc pas une initiative parlementaire et nous pouvons supposer qu'en proposant cette mesure le Gouvernement était pleinement conscient des conséquences qu'elle aurait.

M. le président. La parole est à M. Arsène Lux.

M. Arsène Lux. Nous avons déjà eu ce débat en commission des finances, mais je répondrai à M. le rapporteur général que, selon moi, il s'agit bien d'une mesure d'aménagement du territoire. Que restera-t-il en effet de celui-ci si on lui enlève son aspect économique et son aspect culturel ? L'aménagement du territoire constitue un tout – nous l'avons très largement mis en évidence au cours du débat – et le volet économique est l'un de ses volets essentiels.

Je suis sensible aux arguments de M. Merville sur la situation de telle ou telle entreprise, mais nous devons respecter la logique qui a prévalu lors de l'adoption de la loi d'aménagement du territoire. Dans les situations les plus difficiles, l'effort de l'Etat doit être concentré de la façon la plus significative. Les dispositions que nous avons adoptées il y a quelque sept mois ne sont pas encore en application. Alors, par pitié, laissons un peu de temps au temps et examinons ce qu'elles donnent sur le terrain avant de les modifier !

Si nous adoptons l'amendement n° 39, le manque à gagner serait plus important pour l'Etat et il est bien évident que ses possibilités d'intervention sur les zones prioritaires seraient réduites d'autant. Voilà ce qui m'amène à dire qu'il faut s'en remettre aux conclusions du Sénat. Il nous a fallu des mois pour élaborer cette loi d'aménagement du territoire et je souhaite qu'on ne la vide pas de sa substance, car c'est vraiment dans les zones les plus en difficulté qu'il faut concentrer l'effort de l'Etat.

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Je ne suis pas convaincu par l'argumentation de M. Cazin d'Honincthun et de M. Lux car il s'agit d'une exonération facultative dont le coût est

supporté par la collectivité locale du lieu d'implantation. Je ne vois pas comment « l'économie » créée par l'exonération dans une commune A qui est supportée par les contribuables de cette commune, pourrait être transférée à l'autre bout du territoire par je ne sais quelle disposition. C'est donc véritablement une décision locale qui est supportée par les contribuables locaux. J'estime que nous devons favoriser la création d'entreprises sur tout le territoire et je ne vois pas pourquoi on interdirait de les faciliter dans certaines zones.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. La question est importante. Il s'agit de savoir si l'on entend remettre en cause la politique d'aménagement du territoire adoptée l'année dernière et dont M. Lux a dit qu'elle n'était pas encore appliquée. En effet, autoriser partout l'aide au développement d'entreprises, c'est bien, mais seuls pourront le faire ceux qui en auront les moyens.

M. Arsène Lux. Exactement !

M. Augustin Bonrepaux. Cela reviendra donc à accroître les inégalités.

Je croyais que la loi votée l'année dernière avait précisément pour objectif d'encourager les créations d'entreprises dans les zones en difficulté où l'emploi manque à lutter contre la concentration de population et donc de répartir un peu mieux l'activité sur l'ensemble du territoire.

Si vous remettez cela en question, vous remettez en question l'esprit fondamental de cette loi.

M. Charles de Courson. Tout à fait !

M. Léonce Deprez. C'est vrai !

M. Augustin Bonrepaux. En tout cas, je suis opposé à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. De cette discussion, je retiens qu'une faculté qui avait été ouverte aux collectivités locales va leur être enlevée.

M. Yves Fréville. Très juste !

M. Daniel Colliard. Je n'attends pas de cette disposition des miracles. Nous l'avons mise en œuvre dans nos communes depuis qu'elle existe. Elle a eu quelques conséquences positives. Cela étant, du seul fait qu'on enlève aux collectivités locales une possibilité qui leur avait été accordée, je soutiens l'amendement de M. Merville.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Michel Meylan. C'est bien dommage !

M. le président. M. Arnaud a présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa du II de l'article 1521 du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Michel Bouvard, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Bouvard. Notre collègue Henri-Jean Arnaud n'ayant pas pu être parmi nous pour des raisons de transport, je vais donc présenter son amendement. Il a pour but de rendre un certain nombre de zones éligibles à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Notre collègue

met en avant le fait que, parfois, et notamment dans les communes rurales, l'interprétation jurisprudentielle du texte actuel entraîne *de facto* une exonération, donc une perte de recettes, et par voie de conséquence, des difficultés pour financer des investissements nouveaux, tels que des conteneurs, à défaut d'un ramassage quotidien ou bihebdomadaire comme en il existe dans la plupart des communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement. De deux choses l'une : soit on impose les habitants de la commune à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, soit, si on trouve que cette taxe ne donne pas de bons résultats comparativement au service rendu, on institue la redevance. Dans l'exemple cité par notre collègue, s'impose manifestement la deuxième branche de l'alternative, et l'on ne peut, par conséquent, que repousser son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques n°s 34, 37 et 50.

L'amendement n° 34 de M. Albertini n'est pas soutenu.

L'amendement n° 37 est présenté par M. Merville et M. Hannoun ; l'amendement n° 50 est présenté par M. Cazin d'Honinchtun.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« L'article 1649 *ter* G du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Denis Merville, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Denis Merville. Depuis 1982, l'article 1649 *ter* G du code général des impôts fait obligation aux sociétés d'assurances de déclarer annuellement à l'administration fiscale les personnes qui ont assuré des bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité pour un montant supérieur à 100 000 francs.

Depuis, de nombreuses résiliations de contrats sont intervenues et un certain nombre de contrats ont été placés sur des marchés étrangers. Il suffit de voir le développement du marché de Londres pour lequel le chiffre d'affaires correspondant a été estimé à 25 millions de livres, alors même que cette délocalisation ne concerne pas les contrats garantissant les autres biens.

On peut en déduire que les propriétaires de collections, lorsqu'ils ne se dirigent pas vers Londres, ne s'assurent plus. De fait, ils n'ont plus recours aux services des experts, des restaurateurs, de professions où l'emploi souffre déjà d'une dégradation du marché de l'art. Quoi qu'il en soit, le non-recouvrement de la taxe sur les conventions d'assurances entraîne une perte de recettes fiscales pour notre pays.

L'abrogation de cet article ne porterait pas atteinte aux possibilités de contrôle, normal, de l'administration fiscale, car celle-ci dispose d'autres moyens. Un article du code général des impôts fait obligation aux assureurs de déclarer les contrats d'assurances contre le vol ou l'incen-

die des bijoux, objets d'art ou de collection situés en France et dépendant d'une succession que l'assureur saurait ouverte. Un autre article du même code fait obligation aux bénéficiaires de déclarer les contrats d'assurances, contre le vol ou l'incendie, des objets de valeur compris dans la succession ou la donation dont ils bénéficient.

J'ajoute que la non-assurance d'une partie des objets de valeur a réduit la possibilité d'identifier les objets volés et retrouvés. Par ailleurs, lorsque ces objets volés sont assurés à l'étranger, ils deviennent, en cas de récupération, propriété des sociétés d'assurances étrangères et donc disparaissent du patrimoine français.

Tel est donc l'objet de cet amendement qui vise à abroger cet article du code général des impôts.

M. le président. La parole est à M. Arnaud Cazin d'Honincthun, pour soutenir l'amendement n° 50.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. M. Merville vient de développer parfaitement les raisons qui sont à la base de la disposition que nous proposons ; je ne puis que renvoyer à ses arguments.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a adopté cet amendement. Il faut rappeler d'ailleurs qu'elle l'avait déjà adopté dans le cadre de la loi de finances pour 1996.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Je ne suis pas d'accord : l'Assemblée nationale a rejeté cet amendement lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1996. Pourquoi ? Parce que nous avons besoin des dispositions actuelles pour des raisons de contrôle fiscal.

L'amendement a pour objet de supprimer l'obligation faite aux sociétés ou compagnies d'assurances de déclarer à l'administration fiscale les contrats d'assurances de bijoux, pierreries, objets d'art, de collection ou d'antiquité dont le montant est supérieur à 100 000 francs

La disposition actuelle autorise une meilleure connaissance de la détention ou des mutations d'objets de valeur et renforce les possibilités de lutte contre la fraude fiscale.

Cette déclaration permet le contrôle non seulement des déclarations d'impôt de solidarité sur la fortune pour les biens non exonérés qu'elle peut concerner, mais également celui des donations et des plus-values concernant les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.

L'amendement proposé aurait donc pour conséquence de retirer à l'administration fiscale un moyen efficace de lutte contre la fraude fiscale pour les biens meubles. C'est la raison pour laquelle il est vain d'espérer que l'article 805 du code général des impôts qui fait obligation aux assureurs de déclarer ces contrats uniquement en cas de succession et seulement dans ce cas se substituerait utilement à l'article qu'il est proposé d'abroger.

Je rappelle que si cette mesure avait été supprimée en 1986, c'est parce que, à l'époque, l'impôt sur les grandes fortunes avait été supprimé. Ayant rétabli l'impôt de solidarité sur la fortune, nous avons besoin de cette disposition.

J'ajoute que si les intéressés vont s'assurer dans d'autres pays de l'Union européenne pour échapper aux contrôles en France, se trouve alors violé le principe de la directive communautaire selon lequel les règles fiscales applicables sont celles du lieu de risque. En conséquence, il s'agit là

d'une fraude qui expose tant les assureurs que leurs agents ou représentants à de lourdes sanctions, et je demanderai à mes services d'appliquer ces sanctions avec la fermeté qui convient.

Dans ces conditions, j'invite l'Assemblée à être cohérente avec le vote qu'elle a émis sur un amendement de même type lors de la première lecture du projet de loi de finances pour 1996, la meilleure solution étant que les auteurs des amendements les retirent.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Les explications de M. le ministre sont très claires. Je les soutiens fermement et, bien sûr, je voterai contre ces amendements. J'invite mes collègues à réfléchir. Nous avons tous le souci de lutter contre la fraude fiscale. Or, en adoptant ces amendements, nous priverions le Gouvernement d'un moyen de contrôle. De grâce, que leurs auteurs arrêtent ces propositions qui vont à l'inverse de leurs affirmations et de l'équilibre des finances de l'Etat !

M. le président. La parole est à M. Arnaud Cazin d'Honincthun.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Compte tenu des explications de M. le ministre, je serais disposé à retirer mon amendement, à la condition que les compagnies d'assurances étrangères soient traitées sur un strict plan d'égalité par rapport aux compagnies d'assurances françaises. (« *Bien sûr !* » sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. Michel Bouvard. Cela paraît normal !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Si tel est le cas, un des fondements de cet amendement, qui vise à combattre, comme cela a été très bien dit, une évasion vers les compagnies d'assurances étrangères, tomberait. Si vraiment nous pouvons appliquer à l'étranger les dispositions de la directive communautaire que M. le ministre nous a rappelée...

M. Patrick Devedjian. Et en Suisse ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. ... je suis prêt à retirer l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Denis Merville.

M. Denis Merville. Monsieur le ministre, nous avons tous le souci de lutter contre la fraude fiscale. Moi aussi, je suis tout disposé à retirer mon amendement, à condition, d'une part, que l'on traite sur un pied d'égalité les sociétés étrangères et les sociétés françaises, et d'autre part, que la directive européenne dont vous avez fait état fasse l'objet d'une application stricte.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Je comprends tout à fait la demande que viennent d'exprimer les auteurs des amendements et je suis en mesure de leur répondre positivement. D'une part, les contrôles que nous faisons et que nous ferons s'appliqueront aux filiales françaises des sociétés étrangères européennes dans notre pays et, d'autre part, dans le cadre des conventions d'assistance fiscale que nous avons avec les pays voisins européens, nous serons en mesure de nous assurer que des contrôles de même type auront lieu chez eux.

M. Adrien Zeller. Mais cela suppose une mise à jour de ces conventions !

M. le ministre délégué au budget. Si c'est la cas, monsieur Zeller, nous ferons le nécessaire pour procéder à cette mise à jour, et je vous en rendrai compte. (« *Très bien!* » sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. Les amendements n° 37 et 50 sont donc retirés.

M. Masson a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Pour le calcul de l'impôt sur la fortune, les couples mariés bénéficient de deux parts. Le seuil inférieur de la première tranche imposable de l'impôt sur la fortune est abaissé à trois millions de francs.

« Pour chaque tranche de l'impôt sur la fortune, le taux de l'impôt sera modulé à due concurrence pour compenser des éventuelles pertes de recettes résultant de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Mon amendement tend à réparer une injustice profonde de l'impôt de solidarité sur la fortune : actuellement, deux personnes qui vivent en concubinage ne paient, finalement, l'impôt sur la fortune qu'à partir d'un patrimoine cumulé de 14 millions. Si elles se marient, elles y seront assujetties à partir de 7 millions. L'écart est considérable et il y a là une pénalisation du mariage, des couples mariés, qui, dans son incidence économique et financière, est encore bien plus grande que celle dont nous avons déjà parlé, notamment lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1996.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. C'est là un amendement logique. L'impôt sur la fortune, il faut bien le comprendre, ce n'est pas un impôt, c'est un fantôme. Il est évident qu'à partir d'un certain niveau de fortune, que vous soyez célibataire ou marié, que vous soyez obligé d'avoir un grand appartement pour loger vos huit enfants, vous êtes traité exactement de la même façon. Moi, je dirai que c'est un impôt qui est tout à fait contraire à la logique fiscale que l'on nous a enseignée à l'école et que nous essayons de pratiquer. Je comprends bien que le Gouvernement ne veuille pas avoir d'histoire avec cet amendement, mais, il me paraît juste, et je le voterai.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. L'amendement de notre collègue pose le vrai problème de la familiarisation de l'ISF. Mais je ne crois pas que la façon dont il l'a libellé permette de le résoudre. Il y a un an et demi, j'avais déposé un amendement de familiarisation à coût nul pour l'État qui permettait d'accentuer l'effort pour les célibataires, les veufs, les veuves éligibles à cet impôt, et d'alléger l'effort des familles. D'ailleurs, monsieur Masson, si vous vouliez aller au terme de votre réflexion, il faudrait aller plus loin, tenir compte du nombre d'enfants, parce que ce que vous nous proposez, ce n'est pas une familiarisation, c'est une « conjugalisation ».

M. Jean-Louis Masson. Ce n'est déjà pas mal !

M. Charles de Courson. Le Gouvernement, à l'époque, m'avait répondu que j'avais raison, mais que cela conduirait à faire payer plus les riches veuves puisque, comme chacun sait, la fortune française se concentre entre les mains des veuves, les femmes vivant huit ans de plus que les hommes. C'est un phénomène que l'on constate en France, aux États-Unis, et, plus généralement, dans tous les pays développés. Et plus l'espérance de vie s'accroît, plus le phénomène s'accroît.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Et plus les veuves s'enrichissent !

M. Charles de Courson. Je suis d'accord sur l'idée, mais je ne voterai pas cet amendement parce que je crois qu'il est libellé d'une façon qui ne peut pas le rendre opérationnel.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je suis un peu abasourdi parce que j'entends ici et particulièrement inquiet à la pensée qu'un jour on réalisera cette prétendue réforme de la fiscalité, parce que je vois bien de quel côté elle va aller. Je suis abasourdi quand j'entends dire que l'impôt sur la fortune est contraire à la logique fiscale.

M. Michel Bouvard. Ça, c'est un de vos fantasmes.

M. Augustin Bonrepaux. La fortune, ce n'est pas un fantôme. C'est une réalité. N'est-il pas logique d'imposer les gens en fonction de leurs revenus et de leur fortune ?

Monsieur Masson, vous avez tenu tout à l'heure des propos que j'aurais pu partager sur l'équité fiscale. Mais, au début de cette séance, lorsque j'ai défendu un amendement tendant à réduire les injustices fiscales, en particulier les allègements particulièrement exorbitants en faveur de quelques catégories de contribuables, par exemple ceux qui investissent plus de 300 000 francs outre-mer, vous et vos collègues de la majorité avez refusé de l'adopter. J'ai proposé qu'au moins on limite ces allègements, ces réductions, pour ceux qui acquittent les plus forts impôts parce que la situation actuelle est immorale. Vous n'avez pas accepté tout à l'heure. Je vous ai écouté attentivement. Vous avez dit qu'avec cette loi de finances et d'autres propositions qui suivront, on allait faire payer les plus modestes. C'est certainement vrai. Vous avez raison de le dire. Or toutes vos propositions ne vont que dans le sens d'un allègement de l'impôt sur la fortune !

M. Jean-Louis Masson. Mais non !

M. Augustin Bonrepaux. Vous comprendrez donc que je sois opposé à cet amendement, et je vous demande un peu plus de cohérence entre les propos que vous tenez dans votre circonscription et ce que vous faites ici.

M. le président. Mes chers collègues, à chacun sa cohérence.

Je pense que, maintenant, nous allons pouvoir voter.

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le président, un mot !

M. le président. Mes chers collègues, la pendule tourne. Nous avons encore vingt-cinq amendements à examiner. Je demanderai à chacun d'être bref et de ne pas allonger les débats.

La parole est à M. Jean-Louis Masson, pour une courte intervention.

M. Jean-Louis Masson. Je veux répondre à M. Bonrepaux et à M. de Courson. Je n'ai en aucun cas proposé d'alléger l'impôt sur la fortune. Mon gage est très clair : c'est une redistribution des tranches. En aucun cas, je me répète, je ne propose d'alléger l'impôt sur la fortune. Mais j'estime que deux concubins qui ont 14 millions de francs de patrimoine à eux deux doivent payer le même impôt qu'un couple marié qui dispose de la même somme.

Actuellement, quand deux concubins ne paient rien, un couple marié paie de l'ordre de 40 000 à 50 000 francs. Ce n'est pas normal. Il est évident que mon amendement ne franchira pas la série des barrages qui seront dressés contre lui, mais je demande à mes collègues de l'adopter pour marquer le coup, et je dis à M. Bonrepaux que, contrairement à ce qu'il croit, c'est un amendement de justice sociale qui ne va pas du tout dans le sens d'une réduction du produit de l'impôt sur la fortune.

M. le président. Mon cher collègue, je crois qu'un certain nombre d'entre nous avaient bien compris votre propos.

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Colliard, Hage, Bocquet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« L'ensemble des revenus financiers provenant des titres émis en France sont assujettis à une contribution sociale dont le taux est de 15,8 p. 100.

« Sont exonérés de cette contribution les livrets d'épargne populaire, les livrets A, livrets bleus et comptes d'épargne logement. Les plans d'épargne populaire courants, avant promulgation de la présente loi, en sont également exonérés pendant cinq ans. »

La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Cet article additionnel vise à assujettir l'ensemble des revenus financiers à une contribution sociale de 15,8 p. 100, étant entendu que l'épargne populaire n'y serait pas soumise.

Le Gouvernement, dans son projet de réforme de la sécurité sociale, entend faire porter une nouvelle fois l'essentiel de l'effort demandé aux Français sur les salariés et les familles de condition modeste. La ponction qu'il envisage de leur imposer est estimée à quelque 53 milliards de francs. Dans le même temps, est annoncé le transfert à terme du financement total des allocations familiales des entreprises vers la collectivité nationale. Ces deux dispositions majeures du projet que le Gouvernement souhaite imposer par ordonnance soulignent d'autant la modicité des efforts demandés aux revenus financiers, à peine 5 milliards de francs. Une fois de plus, ces revenus seraient donc considérés comme sacrés et intouchables.

Nous contestons radicalement cette orientation tendant à laisser une liberté toujours plus grande aux mouvements spéculatifs et à la haute finance, alors que beaucoup de Français vivent de plus en plus mal et que la France s'affaiblit.

Cet amendement est guidé par un premier souci : celui de la justice sociale. Il devient particulièrement indécent de voir s'approfondir la fracture sociale et grandir le

nombre de nos concitoyens qui ont du mal à joindre les deux bouts, alors qu'une richesse insolente est accumulée par une caste de privilégiés.

Nous avons aussi le souci de l'activité économique réelle et de l'emploi. Alors que les instituts d'étude économique estiment que la croissance serait proche de 2 p. 100 en 1996 et constatent une baisse de la consommation des ménages de 4,4 p. 100 en octobre, est-il vraiment opportun d'envisager une nouvelle ponction sur la consommation populaire ?

Cette proposition, guidée par notre préoccupation permanente de voir enfin réorienter les ressources au service de l'économie réelle pour une croissance riche en emplois, prend donc tout son sens au regard des réalités du contexte économique et de la nécessité de dégager de nouveaux financements pour la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Si M. Colliard a bien écouté M. le Premier ministre hier, il aura compris, d'une part, que l'ensemble des revenus financiers seront soumis au RDS et, d'autre part, que le Gouvernement se propose, dès l'année prochaine, d'élargir le champ de la contribution sociale généralisée à l'ensemble des revenus financiers, à l'exception précisément de ceux mentionnés dans l'amendement.

Dans ces conditions, la demande de M. Colliard est soit inactuelle, soit prématurée. Elle ne peut donc être que repoussée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis pour les mêmes raisons.

M. le président. La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Dans le dispositif annoncé par le Gouvernement, monsieur le rapporteur général, les revenus financiers ne seront pas totalement épargnés, mais ils seront à peine égratignés. Je ne dirai pas que c'est la fausse fenêtre qui permet d'assurer l'équilibre harmonieux de la façade. Mais d'un côté, on a un oculus, et de l'autre, une fenêtre plein ciel !

Si on veut « pousser » le Gouvernement dans le bon sens, il est opportun d'adopter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Colliard, Lefort et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« L'impôt sur le bénéfice distribué des sociétés de l'industrie pharmaceutique fait l'objet d'une surtaxe de 5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1996. »

La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Les deux tiers de l'effort fiscal demandé aux Français depuis le collectif de juillet portent sur les salaires et les ressources des ménages de condition modeste. Le Gouvernement qui se propose, je le répète, de prélever 53 milliards principalement sur ces catégories risque ainsi de ralentir encore plus la consommation populaire.

Il nous paraît légitime de rechercher de nouveaux financements de la sécurité sociale auprès de ceux qui apparaissent largement exonérés de l'effort demandé à nos concitoyens et qui, malgré cela et même grâce à la crise, continuent à s'enrichir et à accumuler les profits.

S'il est un secteur particulièrement rentable, c'est celui de l'industrie pharmaceutique, comme l'écrit la presse économique elle-même. Dans son récent « palmarès des 1 000 », *L'Expansion* décrit ainsi la situation et les perspectives de la branche : « Le dérapage des dépenses de santé depuis le début de l'année (les remboursements de médicaments sont actuellement sur une pente ascendante d'environ 8 p. 100) laisse espérer à l'industrie pharmaceutique de bons résultats en 1995, même si, en contrepartie, il provoque le désespoir des pouvoirs publics. Les conventions signées avec l'Etat devraient toutefois permettre aux laboratoires français d'améliorer leur rentabilité. Sans doute continuent-ils à se plaindre de marges inférieures à celles de leurs voisins. Il n'empêche que les grandes sociétés et les filiales de groupes internationaux affichent souvent des rentabilités supérieures à 10 p. 100 ».

Ces commentaires de la presse spécialisée soulignent la capacité contributive de ce secteur qui alimente, au travers du coût du médicament, le déficit de la sécurité sociale dont il se nourrit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet ! Le plan pour la sauvegarde de la sécurité sociale du Gouvernement prévoit déjà une reprise de 2,5 milliards des profits de l'industrie pharmaceutique. Il ne nous paraît pas possible d'aller au-delà.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Gremetz, Mme Jambu et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} mars 1996, le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est augmenté de 5 p. 100 ou cet impôt est rétabli pour les entreprises qui bénéficient d'exonérations, si celles-ci n'ont pas souscrit une assurance de manière à couvrir leurs dettes éventuelles au régime général de sécurité sociale. »

La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Les représentants de divers organismes que nous avons auditionnés ont souvent évoqué les dettes patronales. Les chiffres, pas toujours très concordants, tournaient autour de 100 milliards. En revanche, il semblait acquis que 40 milliards étaient récupérables.

Cet amendement tend à obliger les entreprises à mutualiser ces 40 milliards de dettes. Un faible taux de cotisation des entreprises devrait permettre d'en assurer le remboursement et de garantir à l'avenir des versements réguliers à la sécurité sociale. Evidemment, dès lors qu'une entreprise souscrirait à ce système mutuel, la surtaxe envisagée dans l'amendement ne serait pas perçue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Colliard et Lefort et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 0 pour tous les produits dérivés du sang et du plasma humain.

« II. – Le taux de l'impôt sur les bénéfices distribués des sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Monsieur le ministre, je vous fais des propositions pour apporter des fonds à la sécurité sociale et vous les refusez.

L'amendement n° 58 tend à ce que la taxe sur la valeur ajoutée soit perçue au taux zéro pour tous les produits dérivés du sang et du plasma humain. Alors qu'on nous annonce une remise à plat de l'ensemble du système de protection sociale, il y a une certaine hypocrisie à maintenir une taxe – le taux serait-il minime – sur les produits sanguins. C'est hypocrite parce que l'Etat profite d'un bien qui est donné gratuitement. Les donneurs, dont le nombre a diminué pendant plusieurs années à la suite de l'affaire du sang contaminé, sont attachés au principe de gratuité et de solidarité qui est une originalité de la collecte du sang dans notre pays. Pourtant le transfusé, par le biais de l'hôpital et de la sécurité sociale, sera appelé à payer pour le sang qu'il aura donné précédemment gratuitement. Et c'est l'Etat qui profite de ce dispositif contre toute logique, sinon financière.

Etablir un taux zéro de TVA sur les produits sanguins et leurs dérivés aurait une signification importante. Cela marquerait, auprès de l'opinion publique et aussi de l'étranger, la volonté nationale de préserver le caractère spécifique du système français, tout en soulignant la dignité et le désintéressement qui caractérisent le geste du donneur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet amendement est traditionnel et l'attitude de la commission des finances l'est également : rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis, monsieur le président. Des amendements de ce genre avaient d'ailleurs été déjà déposés par le groupe communiste en première lecture du projet de loi de finances pour 1996.

L'intention de l'auteur de l'amendement est louable et chacun d'entre nous la partage. Mais les dispositions proposées dans l'amendement n° 58, comme dans l'amendement n° 54 qui lui fait suite, ne sont pas conformes aux directives européennes et nous sommes donc obligés de les rejeter.

A l'heure actuelle, les produits sanguins sont soumis au taux de TVA de 2,10 p. 100 à l'exclusion du sang total qui, lui, est entièrement exonéré.

D'après la directive européenne n° 92-77 du 19 octobre 1992, les taux de TVA inférieurs à 5 p. 100 sont interdits, sauf lorsque les Etats membres avaient, avant 1991, pour certains produits, des taux déjà inférieurs à ce seuil. La seule possibilité qui nous soit offerte dans ce cas-là, c'est de maintenir le taux au niveau où il était en 1991. Par conséquent, le choix que nous avons pour les produits sanguins est soit de maintenir le taux actuel de 2,10 p. 100, soit de le remplacer par le taux réduit de droit commun qui est de 5,5 p. 100. Compte tenu de cette marge de choix très réduite, nous ne pouvons évidemment que conserver le taux actuel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Brard, Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100 sur les équipements hospitaliers.

« II. – Le taux de l'impôt sur les bénéfices distribués des sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Puisque M. le ministre a évoqué ce que j'appellerai l'hypothèque européenne qui pèse sur les amendements n°s 58 et 54, je dirai un mot à ce sujet. Moi, je ne pratique pas le culte de l'Europe tel qu'il nous est prescrit aujourd'hui. En tout cas, monsieur le ministre, voilà un sujet que vous pourriez discuter avec vos collègues à Bruxelles, afin qu'on revienne à des dispositions plus humaines en matière de produits sanguins.

L'amendement n° 54 tend à abaisser à 5,5 p. 100 la TVA perçue sur les équipements hospitaliers. Il n'est pas besoin de longs développements pour montrer tout l'intérêt de cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet ! Cet amendement est manifestement contraire au principe de la TVA, qui est d'appliquer le même taux à toutes les opérations de même nature. Il n'y a pas de différence économique entre les équipements hospitaliers, scolaires, sportifs ou, plus généralement, à caractère collectif. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'établir entre eux une discrimination au regard de la TVA.

M. le président. Le Gouvernement s'est déjà prononcé contre l'amendement n° 54.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Colliard, Brard et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Il est créé une taxe sur toutes les opérations d'achat et de vente de devises étrangères effectuées sur le territoire national au-dessus d'un seuil fixé par décret.

« Le taux de cette taxe est progressif selon que les opérations sont annuelles, trimestrielles, mensuelles ou pour une durée inférieure.

« Il est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie sur avis du gouverneur de la Banque de France et du Conseil national du crédit. »

La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Par cet article additionnel, il vous est proposé de créer une taxe sur toutes les opérations d'achat et de vente de devises étrangères effectuées sur le territoire national au-dessus d'un seuil fixé par décret.

Il est bien évident que ce seuil devra être fixé en tenant compte des migrations, notamment touristiques, qui se traduisent souvent par des opérations d'achat et de vente. Nous ne visons bien entendu que les opérations de caractère spéculatif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Brard, Colliard et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. – Les prêts de toute nature accordés à des non-résidents et libellés en francs sont soumis à un dépôt obligatoire non rémunéré pour un montant qui ne peut être inférieur à 5 p. 100 de leur valeur totale auprès de la Banque de France.

« Le niveau du dépôt au-delà de ce seuil ainsi que sa durée sont fixés par arrêté du ministre de l'économie dans les conditions de l'article premier.

« Les prêts sont également soumis à une taxe dont le taux est fixé dans les mêmes conditions.

« II. – Les filiales à l'étranger d'établissements bancaires et d'entreprises ayant leur siège sur le territoire national sont considérés comme non-résidents. Les transferts en monnaie nationale ou en devises opérés à partir de la France peuvent être soumis à une taxe dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Cet article additionnel vise à créer l'obligation d'un dépôt non rémunéré pour les prêts de toute nature accordés à des non-résidents. C'est la deuxième mesure que nous proposons pour lutter contre les mouvements spéculatifs des capitaux. On ne pourra, en effet, relancer la croissance et lutter contre le chômage sans les contrôler et les taxer.

Dans le cadre d'une politique économique donnant la priorité à l'emploi, une fiscalité dissuasive pour les spéculateurs doit s'opposer à l'évasion des capitaux, afin d'orienter l'argent vers l'emploi et le progrès social.

L'objectif est de taxer les spéculateurs qui empruntent et détiennent des actifs pour une courte période, sans pénaliser les opérateurs qui investissent à long terme dans l'industrie et le commerce. Pour spéculer contre le franc et vendre des francs à court terme contre une monnaie plus forte, il faut en emprunter auprès des institutions monétaires françaises. Une taxation, même à taux réduit, sur tous les achats et ventes de devises renforcerait l'autonomie de décision de chaque pays. Si elle n'est pas de nature à elle seule à remplacer une coopération des politiques monétaires, elle porterait atteinte à la volatilité excessive des devises, d'autant que leurs coûts de transaction sont aujourd'hui très faibles.

La spéculation sera dissuadée si le coût de la taxe est supérieure au gain spéculatif attendu. Aussi est-il logique de laisser au ministère de l'économie la responsabilité de fixer un taux qui peut varier avec la conjoncture pour rendre la spéculation trop coûteuse.

Le dernier paragraphe traite de la situation des établissements à l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a également rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Le Gouvernement n'est pas non plus favorable à cet amendement.

D'une part, son adoption signifierait que la France rétablisse une forme, assez étrange d'ailleurs, de contrôle des changes.

D'autre part, la sorte de pénalisation qu'il prévoit s'appliquerait aux entreprises situées dans les pays qui bénéficient de l'aide au développement de la France. Il faudrait s'assurer à tout le moins, monsieur Colliard, que ce dispositif ne s'applique pas en pareil cas.

M. le président. La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Je croyais avoir indiqué qu'il conviendrait effectivement de prendre en compte cette situation particulière. Il faut laisser au Gouvernement une marge d'appréciation pour bien distinguer ce qui est spéculatif et ce qui relève de la coopération internationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 4 de M. Masson n'est pas défendu.

Article 24

M. le président. Je donne lecture de l'article 24 :

II. – AUTRES DISPOSITIONS

« Art. 24. – I. – Outre l'abattement préalable sur le produit brut des jeux prévu à l'article premier du décret-loi du 28 juillet 1934, les casinos peuvent bénéficier, à compter du début de la saison 1995-1996, d'un abattement supplémentaire de 5 p. 100 sur ce produit correspondant au déficit résultant des manifestations artistiques de qualité qu'ils organisent.

« Un décret déterminera les modalités d'application du présent article.

« II. – A compter de la date d'entrée en vigueur du I, les dispositions de l'article 72 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961) sont abrogées.

« Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à l'abattement supplémentaire correspondant à des dépenses d'équipement et d'entretien à caractère immobilier qui ont fait l'objet d'une demande d'agrément auprès du trésorier-payeur général avant le 20 octobre 1995. »

La parole est à M. Michel Jacquemin, inscrit sur l'article.

M. Michel Jacquemin. M. Paecht, empêché, m'a demandé de prendre la parole en son nom.

En demandant la suppression de l'article 72 de la loi de finances pour 1962, le Gouvernement exprime sa volonté de mettre fin à certaines utilisations spéculatives que cet article avait permises. Nous partageons son souci de rationalisation et de moralisation.

Néanmoins, je crois qu'il faut attirer l'attention du Gouvernement sur certaines conséquences de cette abrogation pure et simple, notamment dans les villes thermales, où l'on trouve fréquemment un casino. Le parc hôtelier y remonte souvent à la fin du XIX^e siècle ou au début du XX^e et, même s'il n'est pas toujours en mauvais état et s'il a conservé sa qualité, il a besoin, il faut bien le reconnaître, d'avantages fiscaux pour assurer sa rentabilité. Supprimer purement et simplement cet avantage revien-

dra à créer des conditions extrêmement difficiles pour entamer les opérations nécessaires de rénovation, de réhabilitation, de modernisation de ce parc, d'autant plus onéreuses qu'il s'agit souvent d'établissements protégés par les Bâtiments de France.

Aussi serait-il bon soit d'adopter l'amendement n° 85 d'Arthur Paecht, soit de trouver un accommodement avec le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Si nous n'avions pas voté en 1987, dans cette enceinte, la loi permettant la modernisation des casinos – c'était à l'origine une proposition de loi que j'avais présentée et qui avait été soutenue par le Gouvernement – il n'y aurait aujourd'hui pratiquement plus de casinos en France. Or, dois-je le rappeler, les casinos avaient été conçus au début du siècle pour permettre aux stations touristiques de vivre et de disposer de sources d'animation et de recettes. C'est dans ce but qu'avait été accordée une dérogation au droit commun qui interdisait les jeux de hasard.

Encadrés par une réglementation respectée partout en France, les casinos restent de nos jours une des sources de vie et de recettes de l'économie touristique française. Ils sont aujourd'hui 130 à pouvoir bénéficier de certains abattements, dont celui de 5 p. 100 accordé au titre de l'animation culturelle et artistique, et d'un autre de 5 p. 100 également pour investissements dans des équipements hôteliers ou thermaux. Ce dernier abattement est essentiel pour les stations classées, notamment les stations thermales, les premières historiquement à avoir vu le jour, qui ne bénéficient d'aucune dotation spécifique et qui sont souvent très pauvres. Leur seule ressource provient des casinos.

En 1994, l'augmentation du chiffre d'affaires des casinos, à travers le produit brut des jeux, qui est passé de un milliard à près de cinq, a été fort profitable aux stations puisque les investissements au titre de l'abattement de 5 p. 100 sont passés de 17,600 millions à 77 millions. Comme vient de le dire Michel Jacquemin, cela montre bien qu'a été consenti un important effort d'équipement ou de rénovation, notamment dans les stations thermales.

L'intérêt de cet abattement c'est que les travaux financés par le casino peuvent être réalisés non seulement dans le casino lui-même, mais également dans des établissements hôteliers ou thermaux de la station, ou même de la région limitrophe, et, si les travaux excèdent 5 p. 100 du produit des jeux de la saison touristique, le solde est reporté sur la ou les saisons suivantes. Ainsi, peuvent être engagés des travaux importants de rénovation d'établissements hôteliers ou thermaux ou de construction d'hôtels nouveaux. Si cet abattement est supprimé, nous risquons de voir s'aggraver la dégradation des équipements.

Monsieur le ministre, et j'insiste sur ce point, la rénovation des établissements touristiques est très difficilement rentable, de même que la construction d'équipements hôteliers. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, sous le précédent gouvernement, M. Bernard Bosson, ministre chargé du tourisme, m'avait chargé d'une mission visant à présenter les bases d'une économie touristique plurisaisonnière. De fait, ces équipements ne sont pas rentables, parce que l'économie touristique est limitée à quelques mois par an. Aujourd'hui, il importe de se doter d'équipements susceptibles de fonctionner toute l'année pour accueillir une clientèle qui veut jouir de périodes de temps libres toute l'année. Cette évolution est très heureuse et il faut l'accompagner partout en France car, dès lors que l'économie touristique devient plurisaisonnière,

elle peut être créatrice d'emplois pluriannuels et donc assurer une stabilité de l'emploi pour tous les jeunes ou les professionnels qui veulent s'investir durablement dans l'économie touristique.

Je rappelle ces idées forces pour éclairer l'Assemblée et faire comprendre à chacun que le problème posé par l'article 24 est très important. Jusqu'à ce jour, les investissements réalisés l'ont été grâce à l'abattement de 5 p. 100, et il est bon que, dans une station, casino et groupes hôteliers ou thermaux soient solidaires. La qualité du séjour touristique dépend de cette solidarité. Il y a donc tout intérêt à maintenir ce lien afin de permettre aux investissements touristiques de se perpétuer.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, monsieur le ministre, de prendre en considération ces arguments.

M. Michel Bouvard. Faites vos jeux ! (*sourires.*)

M. Léonce Deprez. Ne supprimez pas un abattement qui a porté ses fruits et doit continuer à le faire, surtout à un moment où l'inquiétude pèse sur les investissements touristiques et immobiliers.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Faisons nos jeux, donc ! (*Sourires.*)

Avec votre autorisation, monsieur le président, je voudrais d'abord m'écarter trente secondes du sujet pour m'adresser à M. Jacquemin, qui est de retour parmi nous. M. Jacquemin, nous n'avons pas pu examiner votre amendement n° 79 après l'article 17 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, qui porte sur un point très important pour les contribuables. Sachez que le Gouvernement est favorable au contenu de cet amendement et que nous saisissons la première occasion, par exemple l'examen d'un très prochain projet de loi, pour reprendre cette disposition qui, si elle est retenue par l'Assemblée, portera le nom d'amendement Jacquemin. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Daniel Colliard. La gloire éternelle !

M. André Fanton. C'est épatant de faire adopter ses amendements sans être là ! Je m'en souviendrai ! (*Sourires.*)

M. Michel Jacquemin. Je suis sensible à cette attention du Gouvernement !

M. le ministre délégué au budget. J'en viens au problème des casinos.

Je rappellerai d'abord que les produits des jeux sont soumis à une fiscalité particulière.

M. Michel Bouvard. Tout à fait !

M. le ministre délégué au budget. Ce que l'on appelle le produit brut des jeux est taxé à travers deux prélèvements différents : un prélèvement progressif dont le barème est déterminé par décret – le dernier date de 1986 – et un prélèvement proportionnel qui s'applique, d'une part, sur le produit brut des grands jeux et, d'autre part, sur le produit brut des machines à sous.

L'article 72 de la loi de finances pour 1962 – donc une législation ancienne – permet aux casinos de bénéficier d'un abattement supplémentaire égal à 5 p. 100 du produit brut des jeux pour travaux d'équipement ou d'entretien hôtelier ou thermal.

Les conditions de cet abattement, telles qu'elles ont été prévues par le texte de 1962, ne sont pas très contraignantes. En effet, les travaux financés par le casino

peuvent être réalisés dans le casino lui-même ou dans un établissement hôtelier ou thermal du département ou d'un département limitrophe, et aucune limite n'est fixée au montant des dépenses financées par le casino et ouvrant droit à abattement. En outre, si le montant des travaux excède 5 p. 100 du produit brut des jeux de la saison, ce que l'on pourrait appeler le solde d'abattement est reporté sur la ou sur les saisons suivantes. Enfin, aucune obligation de conservation des droits de propriété par le casino n'est exigée.

En pratique, on a constaté que ces dispositions de caractère très large avaient donné lieu à des abus et que l'avantage fiscal représenté par cet abattement pouvait être parfois détourné de son objet,...

M. Michel Bouvard. C'est vrai !

M. le ministre délégué au budget. ... un objet excellentement rappelé par les orateurs qui viennent de s'exprimer.

C'est pourquoi le Gouvernement a souhaité durcir le dispositif pour s'assurer que l'avantage que l'on accordait était bien lié à l'objet économique que nous souhaitons. Compte tenu des divers amendements déposés, et après de nombreuses conversations avec beaucoup d'entre vous et avec les représentants des activités concernées, le Gouvernement est prêt à se rallier à un amendement, qui pourrait être un amendement de compromis, l'amendement n° 85 rectifié présenté par MM. Paecht, Delalande, Jean-Pierre Thomas, Jacquemin et Serrou.

Il me semble que la rédaction, notamment du deuxième alinéa de cet amendement, correspond bien à ce que nous souhaitons. L'abattement supplémentaire de 5 p. 100 sur le produit brut des jeux serait maintenu. Mais il s'appliquerait à condition que les sommes en question soient affectées à des dépenses d'acquisition, d'équipement ou d'entretien à caractère immobilier et serait assorti de cinq conditions : premièrement, que ces travaux soient réalisés dans les établissements thermaux et hôteliers appartenant au contribuable en question ; deuxièmement, que ces établissements soient situés dans la commune ou les communes limitrophes et non plus le département ou les départements limitrophes ; troisièmement, l'abattement serait plafonné à 7 millions de francs par an et par casino ; quatrièmement, il ne pourrait excéder 50 p. 100 du montant de chaque opération d'investissement réalisée ; enfin, le bénéfice de cet abattement ne resterait acquis qu'à la condition que le casino détienne l'établissement thermal ou hôtelier en lui maintenant sa destination, thermale ou hôtelière, pendant une durée ne pouvant être inférieure à quinze ans à partir de la date d'achèvement des travaux.

Cette nouvelle rédaction de l'article 24, nous l'avons vérifié, permettrait des investissements utiles actuellement en projet sans avoir l'inconvénient de faciliter l'évasion fiscale qui découlait de la rédaction antérieure. Dans ces conditions, et cela accélérera peut-être notre débat sur l'article 24, le Gouvernement est prêt à l'accepter.

Nous devons, auparavant, examiner l'amendement n° 84.

Cet amendement, présenté par M. Meylan, est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 24. »

La parole est à M. Michel Meylan.

M. Michel Meylan. Monsieur le ministre, nul ne peut nier que l'article 72 de la loi de finances pour 1962 a permis la rénovation et la réhabilitation du patrimoine

hôtelier des stations françaises, condition majeure du développement de l'activité touristique de notre pays. Sa remise en cause constituerait une lourde menace pour le maintien de ce patrimoine. Elle interdirait, en effet, aux casinos de favoriser la modernisation et le bon entretien d'un parc hôtelier de qualité et conduirait à sa dégradation et, à bref délai, à la disparition des derniers grands hôtels, ambassadeurs du tourisme français dans les stations.

Cela étant, convaincu par vos explications, et j'associe à mon intervention Gérard Armand, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 84 est retiré.

MM. Paecht, Delalande, Jean-Pierre Thomas, Michel Jacquemin et Bernard Serron ont présenté un amendement, n° 85 rectifié, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le I de l'article 24 :

« I. – Outre l'abattement préalable sur le produit brut des jeux prévu à l'article 1^{er} du décret-loi du 28 juillet 1934, les casinos peuvent bénéficier, à compter du début de la saison 1995-1996, d'un abattement supplémentaire de 5 p. 100 sur ce produit correspondant au déficit résultant des manifestations artistiques de qualité qu'ils organisent.

« Au-delà de l'abattement préalable et de l'abattement susmentionné, les casinos peuvent également bénéficier d'un abattement supplémentaire de 5 p. 100 sur le produit brut des jeux correspondant aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien à caractère immobilier qu'ils réalisent dans les établissements thermaux et hôteliers leur appartenant. Ces établissements doivent être situés dans la commune ou les communes limitrophes. L'abattement est plafonné à 7 millions de francs par an et par casino et ne peut excéder 50 p. 100 du montant de chaque opération d'investissement réalisée. Le bénéfice de cet abattement ne restera acquis qu'à la condition que le casino détienne l'établissement thermal ou hôtelier, en lui maintenant sa destination thermale ou hôtelière, pendant une durée ne pouvant être inférieure à quinze ans à partir de la date d'achèvement des travaux. »

« II. – Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« III. – Les pertes de recettes pour les collectivités territoriales sont compensées à due concurrence par un abondement de la dotation globale de fonctionnement.

« IV. – Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits de timbre mentionnés aux articles 905 à 907 du code général des impôts. »

La parole est à M. Michel Jacquemin.

M. Michel Jacquemin. Je me félicite du consensus ainsi établi entre le Gouvernement et les auteurs de cet amendement, qui avait d'ailleurs été repris par la commission des finances. En l'occurrence, un très bon travail parlementaire a été fait et nous devons en prendre acte. Au nom notamment d'Arthur Paecht, de Jean-Pierre Delalande et de Jean-Pierre Thomas, je remercie le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission avait adopté l'amendement n° 85, mais ne s'est pas prononcée sur l'amendement n° 85 rectifié qui en est une

version à peine différente, puisque seuls quelques chiffres changent. L'inspiration étant la même, je suis donc sûr que si cet amendement lui avait été soumis, la commission l'aurait accepté.

M. le président. M. le ministre a déjà fait connaître son accord.

La parole est à M. Léonce Deprez, contre l'amendement.

M. Léonce Deprez. Monsieur le ministre, s'il y a eu abus, ceux-ci ont dû être exceptionnels car les demandes d'agrément devaient être acceptées par une commission présidée par le préfet – le rapport de M. Philippe Auberger en précise toutes les conditions. Cela signifie donc que, dans certains cas, les institutions n'ont pas fonctionné.

Quant à la nouvelle rédaction de l'article 24, elle ne va pas dans le sens d'une solidarité entre les équipements touristiques d'une même station. Obliger les casinos à investir uniquement dans les équipements dont ils sont propriétaires ne nous paraît pas, en effet, relever de la solidarité économique et sociale. Grâce à la disposition en vigueur, les casinos pouvaient ne pas céder à l'égoïsme en investissant dans des hôtels qui avaient bien du mal à s'en sortir et ne pouvaient pas se moderniser. Pour une fois, l'économie touristique bénéficiait d'une règle de solidarité. Je comprends donc mal cette obligation qui donnera aux casinos un véritable monopole de l'activité touristique alors qu'ils ne le demandent pas.

M. Michel Bouvard. On pourrait leur appliquer la législation en vigueur pour les fondations ! (*Sourires.*)

M. le président. Sur l'amendement n° 85 rectifié, levez-vous le gage, monsieur le ministre ?

M. le ministre délégué au budget. Oui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85 rectifié, compte tenu de la suppression du gage.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 61 et 62, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 61, présenté par M. Kiffer, est ainsi rédigé :

« Supprimer le II de l'article 24. »

L'amendement n° 62 présenté par MM. Paecht, Delalande, Jean-Pierre Thomas, Mme Alliot-Marie, M. Christian Daniel et M. Barety est ainsi rédigé :

« I. – Supprimer le II de l'article 24.

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits de timbre mentionnés aux articles 905 à 907 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean Kiffer, pour soutenir l'amendement n° 61.

M. Jean Kiffer. Certains se préoccupent de sauvegarder des hôtels du dernier siècle. Permettez-moi de vous faire part d'une expérience toute récente. Depuis quelque dix années, j'ai développé dans ma commune, en lieu et place des hauts-fourneaux, une jeune station thermale qui a pu naître en partie grâce à cette disposition fiscale. Le site touristique et thermal emploie aujourd'hui 700 personnes. Il s'agit donc là d'une reconversion exemplaire.

Monsieur le ministre, je serais prêt à accepter une nouvelle rédaction de l'article 24, mais à condition que les casinos ne soient pas forcément propriétaires des hôtels et de l'établissement thermal, car mon expérience personnelle m'a montré qu'il appartient souvent à la commune d'investir et de réaliser la station thermique. C'est la municipalité qui, a consenti l'investissement, qui est propriétaire et qui, jusqu'à présent, a bénéficié de cet abattement fiscal ; il représente pour Amnéville 8 millions de francs par an.

Si, demain, je sollicite de nouveau une subvention du casino en application de cette disposition fiscale, je serai obligé, monsieur le ministre, de faire cadeau de la station thermique municipale à l'exploitant du casino.

Beaucoup plus aberrant : Amnéville, jeune station touristique, ne trouvant pas d'investisseur pour le casino, c'est encore la municipalité qui a consenti l'investissement. Propriétaire des murs, elle a accordé la concession du casino à un exploitant. Comment voulez-vous que cet exploitant devienne demain propriétaire de la station thermique, propriétaire des murs du casino, qui appartiennent à la ville ? S'adresser aux hôtels ? Je trouvais la démarche ambiguë en ce sens que, jusqu'à présent, le subventionneur était en même temps le subventionné ; il était juge et partie. Or cette nouvelle disposition va exactement dans ce sens, ce qui n'est pas tout à fait normal puisque le casino, qui sollicite l'abattement fiscal, accorde une subvention à son propre établissement hôtelier : le subventionneur est en même temps le subventionné alors que, jusqu'à présent, les propriétaires des hôtels restaient complètement en dehors de l'exploitation du casino.

Je trouve cette situation beaucoup plus morale. S'il y a eu des dérives, monsieur le ministre, c'est parce que les exploitants de casinos ont profité de cet abattement fiscal pour s'enrichir, développer leur patrimoine immobilier et, au bout d'un certain temps – là aussi il y a un piège –, ils vendaient l'hôtel, la plus-value de la vente représentant exactement l'abattement et l'avoir fiscal. Ainsi, l'exploitant du casino se met dans la poche la subvention que nous avons versée pour le développement de l'hôtel !

M. Michel Bouvard. C'est scandaleux !

M. Jean Kiffer. Monsieur le ministre, je propose, par un sous-amendement, que le propriétaire de l'établissement thermal ou de l'établissement hôtelier subventionné ne puisse pas être l'exploitant du casino.

M. le président. Cher collègue, vous venez de défendre l'amendement n° 61 qui tend à supprimer le II de l'article 24. Je ne vois pas comment vous pourriez le sous-amender.

M. Jean Kiffer. Mettez-le aux voix : la suppression est la meilleure solution !

M. le président. La parole est à M. Michel Jacquemin.

M. Michel Jacquemin. Je retire l'amendement n° 62.

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré.

Monsieur Kiffer, si vous retiriez l'amendement n° 61, vous pourriez alors rectifier l'amendement n° 86, dont vous êtes l'auteur et qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'article 24 :

« Les casinos bénéficient des abattements supplémentaires pour travaux d'équipement ou d'entretien hôtelier ou thermal prévu à l'article 72 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 dans la limite de 2,5 p. 100 du produit brut des jeux réalisés. »

M. Jean Kiffer. Monsieur le ministre, l'effet recherché va dans le sens inverse de la moralisation ; il faut en convenir.

Sur le terrain, je peux vous dire que j'ai fait des expériences favorables, mais j'en ai aussi fait une mauvaise dans un investissement hôtelier où l'exploitant du casino a construit le gros œuvre, puis l'a abandonné à la subvention.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Nous sommes dans une phase de grande confusion du débat.

M. le président. Absolument !

M. le ministre délégué au budget. Il me semble qu'à partir du moment où l'Assemblée a adopté l'amendement n° 85 rectifié, l'amendement n° 61 tombe. En effet, l'objet du II de l'article 24, que cet amendement tend à supprimer, est simplement de préciser la date à partir de laquelle la disposition du paragraphe I entrera en application.

L'Assemblée a retenu une certaine rédaction du paragraphe I. Je suppose que, sur la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, il y a un accord général : ce sera « à compter du 1^{er} janvier 1996 » étant donné que le paragraphe II précise que les dispositions plus rigoureuses qui prévaudront à compter de cette date, ne s'appliqueront pas aux opérations qui ont déjà fait l'objet d'une demande d'agrément auprès du TPG avant le 20 octobre 1995.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission des finances a repoussé l'amendement n° 61 et l'amendement n° 86.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 85 rectifié et modifié.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 24

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 60 corrigé et 28, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 60 corrigé, présenté par M. Lux, est ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1996, l'Etat ne peut accorder d'avance de trésorerie à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale sans l'autorisation du Parlement. »

L'amendement n° 28, présenté par M. Auberger, rapporteur général, et MM. de Courson, Jean-Pierre Thomas, Jegou et Dominati, est ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1997, l'Etat ne peut pas accorder à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale des concours financiers sous forme d'avance de trésorerie supérieures à 20 milliards de francs. »

« A titre transitoire à compter du 1^{er} janvier 1996 et jusqu'au 31 décembre 1996, l'Etat ne peut accorder d'avances à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale supérieures à 37 milliards de francs.

« Les montants visés aux alinéas précédents intègrent les sommes qui pourraient être avancées par tout établissement public. »

La parole est à M. Arsène Lux, pour soutenir l'amendement n° 60 corrigé.

M. Arsène Lux. Cet amendement vise à optimiser les chances du retour à l'équilibre des comptes de la sécurité sociale et de son maintien ultérieur, en soumettant au contrôle du Parlement les avances consenties par l'Etat à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale.

L'expérience révèle que ces avances sont consenties sans contrepartie de garanties de ressources d'équilibre correspondantes et favorisent indirectement l'alourdissement des déficits eux-mêmes.

Cet article s'inscrit dans l'esprit de la réforme engagée par le Gouvernement de soumettre les finances de la protection sociale au contrôle strict du Parlement.

L'amendement n° 28 procède du même esprit, mais diverge au niveau des modalités. Je vois, dans l'amendement que je propose, le double avantage, d'une part, de ne pas accepter l'inéluctable, alors que l'amendement n° 28 prévoit en 1996 un déficit de 37 milliards et, ultérieurement, une avance systématiquement fixée à 20 milliards, d'autre part, de ne pas renoncer, avant même que le Parlement en soit doté, au pouvoir de contrôle des finances de la protection sociale, en acceptant une sorte de découvert systématique pour les années à venir.

Voilà les raisons de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. L'amendement n° 28 a été présenté par nos collègues de Courson, Jean-Pierre Thomas, Jegou et Dominati et a emporté l'adhésion de la commission des finances.

La préoccupation de nos collègues est claire : il s'agit de limiter les concours de l'Etat à l'ACOSS à 37 milliards de francs pour l'année 1996 et à 20 milliards les années suivantes.

Pourquoi 37 milliards en 1996 ? Les besoins normaux de trésorerie de l'ACOSS étant estimés à 20 milliards de francs et le déficit prévisionnel de 1996 à 17 milliards de francs, les besoins de trésorerie s'élèvent donc à 37 milliards de francs pour 1996.

Je dois dire à titre personnel – je l'avais d'ailleurs dit à la commission des finances – que cet amendement, s'il est tout à fait justifié quant au fond, ne me paraît pas opportun dans ce collectif budgétaire.

M. Patrick Devedjian. C'est le moins qu'on puisse dire !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. En effet, le Gouvernement doit, dans les ordonnances qu'il sera autorisé à prendre une fois la loi d'habilitation votée – dans les prochains jours, je l'espère, mes chers collègues ! – établir des prévisions financières précises et arrêter des dispositions concernant les avances de trésorerie qui sont nécessaires.

C'est à la faveur d'un réexamen du statut de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale qu'il faudra revoir la question, plutôt que dans la loi de finances rectificative. En effet, c'est à la lumière des décisions qui

seront prises en application du plan de rétablissement des comptes de la sécurité sociale proposé par le Premier ministre qu'on pourra authentifier en quelque sorte les prévisions de cet article additionnel.

L'amendement n° 60 corrigé me paraît un peu superflu dans la mesure où il est d'ores et déjà nécessaire de demander l'autorisation du Parlement pour opérer ces avances, cette autorisation étant donnée de façon générale.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Comme le rappelait le rapporteur général, je suis l'un des coauteurs de cet amendement.

Quel en est l'objet ?

Aujourd'hui, le principe de l'équilibre budgétaire des caisses nationales relève du règlement et non pas de la loi. Les dispositions financières et budgétaires relatives à l'ACOSS relèvent aussi du domaine réglementaire, selon le code de la sécurité sociale.

Si nous voulons assurer aux Français la pérennité du régime de protection sociale – c'est l'objet même du plan de redressement de la sécurité sociale – nous devons tous avoir le courage d'en tirer les conclusions : empêcher quelque gouvernement que ce soit de financer, à crédit, la protection sociale. Pour cela, nous devons plafonner le montant des avances susceptibles d'être données, soit par l'Etat, soit par les établissements publics ou la Caisse des dépôts...

M. Jean-Pierre Kucheida. C'est spécieux !

M. Charles de Courson. Non, mon cher collègue, c'est très sérieux et même fondamental !

M. Jean-Pierre Kucheida. L'Etat sert de régulateur.

M. Charles de Courson. Mais un régulateur n'a pas pour vocation de faire croire aux Français qu'ils ont des prestations à crédit !

M. le président. Je vous en prie, continuez !

M. Charles de Courson. L'objet de cet amendement est de rappeler que, après la réforme constitutionnelle que nous allons voter en janvier, il appartiendra au Parlement d'autoriser le Gouvernement. Comme aucun gouvernement ne voudra venir devant le Parlement, ce qu'aurait dû faire, si cet amendement avait existé en 1992,...

M. Jean-Pierre Kucheida. Il n'y a que des « si » !

M. Charles de Courson. Ce ne sont pas des « si » !

M. le président. Je vous en prie, continuez !

M. Charles de Courson. Si cet amendement avait existé en 1992,...

M. Jean-Pierre Kucheida. Et en 1972 ?

M. Charles de Courson. ... M. Bérégovoy n'aurait pas pu dissimuler, en refusant de réunir la commission des comptes de la sécurité sociale, que le déficit prévisionnel pour 1993 de la protection sociale était de 55 milliards, ce qu'oublie nos collègues socialistes, et il n'aurait pas pu faire d'avances. Il aurait donc dû venir devant l'Assemblée nationale expliquer comment il allait redresser la sécurité sociale : quelles mesures d'économie, quelles mesures nouvelles sur les recettes ?

Si nous voulons une sécurité sociale pérenne, régie par des règles de régulation, il faut voter cet amendement.

M. Jean-Pierre Kucheida. Propos d'énarques qui ne savent pas ce qu'est la réalité !

M. Charles de Courson. On peut discuter les montants prévus. Les 37 milliards, comme l'a expliqué le rapporteur général, représentent 20 milliards de fonds de roulement – ils sont évalués à 15 dans la négociation avec la Caisse des dépôts – et 17 milliards de déficit prévisionnel en 1996. Si le Gouvernement décidait – il semblerait que ce soit le cas – d'intégrer les 17 milliards de déficit prévisionnel pour 1996 dans l'ensemble de l'endettement, on pourrait simplifier l'amendement et fixer l'avance entre 15 et 20 milliards, ce qui donnerait de la souplesse et assurerait la responsabilité.

Je me résume : cet amendement est fondamental si l'on veut crédibiliser l'engagement qu'a pris le Gouvernement d'assurer la pérennité du régime de protection sociale français. Ceux qui voteront contre croient que l'on peut continuer à financer un système à crédit, c'est-à-dire aboutir un jour à une régression de la protection sociale en France.

M. Jean-Pierre Kucheida. Cela me fait doucement rigoler !

M. le président. Mes chers collègues, il nous reste moins d'une heure de séance. Je demande à chacun d'essayer de limiter ses propos pour que nous terminions dans le temps qui nous est imparti.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Nous sommes en présence d'un problème très important.

Après réflexion et après concertation avec les principaux parlementaires concernés, le Gouvernement est prêt à adopter une disposition du type de celle proposée en la sous-amendant.

Nous faisons nôtres les scrupules exprimés par le rapporteur général – je l'en remercie – lorsqu'il estime que, au moment où le Gouvernement présente un plan global sur la sécurité sociale, il serait préférable qu'une disposition relative aux avances de trésorerie dont peut bénéficier l'ACOSS soit introduite dans l'un des textes principalement consacrés à la réforme de la sécurité sociale, par exemple dans une des ordonnances. Cependant, à partir du moment où la disposition proposée correspond à l'une de celles que nous sommes en train d'étudier et que, sur ce point, l'intention des auteurs de l'amendement rejoint celle du Gouvernement, nous ne voyons que des avantages à ce qu'une telle disposition soit reprise tout de suite, dans ce projet de collectif de fin d'année 1995.

Je rappellerai, après les précédents intervenants, que l'ACOSS bénéficie, d'une part, d'avances de la Caisse des dépôts, en vertu d'une convention de 1980, qui s'élèvent aujourd'hui à 30 milliards de francs dont 15 milliards courant jusqu'au 15 janvier prochain, et, d'autre part, d'avances du Trésor destinées à financer les besoins de trésorerie non couverts par les avances de la Caisse des dépôts.

Je présenterai deux observations sur les amendements qui ont été déposés.

D'abord, comme j'ai eu l'occasion de vous l'indiquer lors du débat sur le projet de loi de finances pour 1996, il est clair que les avances de l'Etat ne doivent pas constituer un mode de financement normal du système de protection sociale. Je propose donc comme le souhaitent d'ailleurs certains de ces amendements, d'insérer dans le projet de loi de finances rectificative une disposition générale ayant pour objet de soumettre chaque année à

l'approbation du Parlement le plafond de l'encours des avances que l'Etat peut accorder à l'ACOSS, c'est-à-dire le montant maximum que ces avances peuvent atteindre à tout moment. Bien évidemment, notre objectif est que ce plafond devienne nul en 1997. Le débat que nous aurons à l'occasion de l'examen du dispositif sur la sécurité sociale, et notamment de la fixation par le Parlement des équilibres des comptes sociaux, confirmera sans doute ce point, ou du moins le précisera.

Il n'est pas possible d'évaluer aujourd'hui avec précision ce que sera pour 1996 le profil de trésorerie de l'ACOSS qui résultera de la mise en œuvre des mesures de redressement. Un plafonnement de l'encours des avances du Trésor pour un montant d'environ 15 milliards de francs semble raisonnable. Ce montant s'ajouterait aux 15 milliards de francs d'avances de la Caisse des dépôts.

Ensuite, les avances de la Caisse des dépôts n'ont pas, quant à elles, besoin d'être plafonnées, puisqu'elles sont approuvées par la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations composée de quatre parlementaires et présidée par votre collègue M. Delalande.

En conséquence, le Parlement dispose déjà de toutes les garanties lui permettant de s'assurer que les avances de la Caisse des dépôts s'inscrivent bien dans le cadre de gestion de trésorerie normale de la Caisse et ne constituent pas un moyen détourné de financer d'éventuels déficits du régime général.

Cela dit, pourquoi un régime d'avances reste-t-il en l'état actuel nécessaire ? Parce que le profil de trésorerie de l'ACOSS se caractérise par une forte saisonnalité. D'un côté, le calendrier des dépenses est très irrégulier pour ce qui concerne, par exemple, le remboursement des frais de maladie ; les pensions ont quant à elles un caractère mensuel, et les dotations hospitalières obéissent à d'autres règles. De l'autre côté, le recouvrement des recettes est tantôt trimestriel pour les entreprises de moins de dix salariés, tantôt mensuel pour les entreprises de plus de dix salariés. En conséquence, quand bien même le régime général serait en équilibre ou même en léger excédent, il n'est pas impossible que l'ACOSS ait besoin en cours d'année d'avances de trésorerie.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs les députés, je vous propose de sous-amender l'amendement présenté par M. de Courson et plusieurs de ses collègues, qui, ainsi modifié, se lirait de la façon suivante :

« Le plafond de l'encours des avances de l'Etat à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale est fixé chaque année en loi de finances.

« En 1996, l'encours des avances de l'Etat à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale est plafonné à 15 milliards de francs. »

Il est entendu, monsieur Delalande, vous qui présidez le conseil de surveillance, qu'à ces avances éventuelles du Trésor continueront de s'ajouter les avances dont la Caisse des dépôts fait bénéficier l'ACOSS en cas de besoin.

Nous serons bien entendu amenés, si l'Assemblée retient ce dispositif et si le Sénat le confirme, à réexaminer le sujet, notamment à l'occasion de la loi organique sur les lois d'équilibre des charges sociales et ensuite, chaque année, lors de l'examen des lois d'équilibre elles-mêmes.

Voilà, monsieur le président, le dispositif que je propose à votre assemblée.

M. Arsène Lux. Très bien !

M. le président. Si je comprends bien, monsieur le ministre, vous proposez de remplacer le texte de l'amendement n° 28 par un nouveau texte ?

M. le ministre délégué au budget. Je propose le texte que j'ai lu, monsieur le président. Si cela ne peut être qu'un amendement, je propose un amendement du Gouvernement. S'il est juridiquement possible de le considérer comme un sous-amendement...

M. le président. Non. L'amendement n° 28 ne peut être sous-amendé par votre texte. Il faut le remplacer purement et simplement par un autre amendement.

M. le ministre délégué au budget. Alors, je le remplace.

M. le président. Je suis saisi donc d'un amendement, n° 103, présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Le plafond de l'encours des avances de l'Etat à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale est fixé chaque année en loi de finances.

« En 1996, l'encours des avances de l'Etat à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale est plafonné à 15 milliards de francs. »

Cet amendement se trouve être en discussion commune avec l'amendement n° 60 corrigé de M. Lux et l'amendement n° 28 de M. de Courson. L'adoption d'un de ces amendements fera donc tomber les deux autres.

La parole est à M. Arsène Lux.

M. Arsène Lux. Les explications que M. le ministre vient de donner me satisfont pleinement. Ils répondent pour une large part à l'objectif que je m'étais assigné. En conséquence, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 60 corrigé est retiré.

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Le texte que propose le Gouvernement me paraît bien correspondre à l'objectif que nous poursuivions. Je suis donc d'accord pour retirer mon amendement.

M. le président. Votre amendement n° 28 ayant été présenté au nom de la commission des finances par M. le rapporteur général, je suis obligé de lui demander son avis.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Monsieur le président, j'ai quelque difficulté à vous donner mon sentiment. Je préférerais attendre d'avoir un texte écrit de M. le ministre. La question est en effet très délicate et au cœur de l'actualité ; elle met en jeu des sommes considérables. Je voudrais que nous puissions nous prononcer en toute connaissance de cause, sur la base d'un texte écrit.

M. le président. En attendant que l'on vous distribue le texte de l'amendement du Gouvernement, je donne la parole à M. Jean-Pierre Kucheida.

M. Jean-Pierre Kucheida. Je trouve cette disposition totalement anormale. Elle me choquait dès le départ. Elle me choque encore plus maintenant dans la mesure où elle vient d'être proposée par le Gouvernement. En effet, je suis très étonné que l'on puisse considérer dans cette enceinte comme les différents textes sur la sécurité sociale sont déjà votés. Cela témoigne d'une certaine arrogance de la majorité vis-à-vis de l'opinion publique. On ne discute plus, on fait comme si ces textes avaient été adoptés par l'ensemble des parlementaires. C'est là un véritable déni de démocratie auquel je m'oppose totalement.

M. Michel Bouvard. C'est un travail de contrôle budgétaire ! C'est le travail de l'Assemblée !

M. le président. La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Monsieur le président, mes chers collègues, tous ces amendements ont le même but, et je n'accepterai pas que M. de Courson me voue aux gémonies et m'accuse de vouloir saboter la sécurité sociale, bref interpréter mon vote dans un esprit totalitaire si je me prononce contre. Je ne pense pas qu'il soit l'heure de reprendre tout le débat sur la sécurité sociale...

M. le président. Je vous en remercie !

M. Daniel Colliard. Je ne vais pas vous entraîner loin, rassurez-vous, monsieur le président !

... Mais, dans ce qui nous est proposé, on veut brider la dépense ; or j'affirme quant à moi qu'il faut avant tout mieux prendre en compte les besoins de la population à travers un système de protection sociale amélioré. J'ai proposé tout à l'heure des recettes ; la majorité les a refusées. Notre collègue est donc bien mal venu de m'instruire un procès sur la question des ressources et de l'équilibre général du système !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour donner son avis sur l'amendement n° 103 du Gouvernement.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Maintenant que j'en ai le texte sous les yeux, je puis dire que cet amendement me semble convenable ; c'est en tout cas un progrès incontestable par rapport à la situation actuelle. Je note toutefois que, bien que précis, il est moins complet que l'amendement de nos collègues, accepté par la commission des finances. L'amendement n° 28 couvrirait tout à la fois les avances de l'Etat et celles de la Caisse des dépôts et consignations. Une modification de la convention entre l'ACOSS et la Caisse des dépôts ne serait pas prise en compte par l'amendement du Gouvernement. Or c'est une possibilité. De ce point de vue, l'amendement n° 28 était bien plus large.

Ma seconde observation, c'est que la bonne procédure serait en définitive de revoir le statut de l'ACOSS...

M. Adrien Zeller. Tout à fait !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. ... et les possibilités pour l'agence de faire appel à des financements extérieurs. En effet, il peut y avoir des avances de l'Etat, et elles sont traitées dans cet amendement ; il peut y avoir des avances de la Caisse des dépôts, dans le cadre d'une convention avec celle-ci. Mais on peut imaginer d'autres financements pour l'ACOSS, y compris des financements privés ou des appels au marché. Or ce cas n'est couvert ni par l'amendement de M. de Courson et les autres ni par celui du Gouvernement.

L'amendement n° 103 constitue indiscutablement un progrès, mais à mon avis insuffisant. Il faut aller au-delà. Il faut revoir le statut de l'ACOSS afin de couvrir l'ensemble des besoins de trésorerie de la sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. J'ai moi-même beaucoup hésité quant à l'opportunité et la nature d'un tel amendement. Nous sommes tous attachés au rétablissement de l'équilibre des comptes et à la garantie d'une bonne gestion ultérieure de la sécurité sociale. Néanmoins, alors que nous sommes encore dans l'incertitude quant au calendrier réel de l'application du plan de redressement, je me demande, devant les imprécisions qui peuvent subsister sur les

concours respectifs de la Caisse des dépôts et de l'Etat, s'il est très prudent d'adopter dès à présent un tel amendement, que je serai certainement décidé à voter une fois le premier train de réformes passé. C'est la raison pour laquelle je pense que, pour des raisons de prudence, nous pourrions retirer les amendements restant en discussion, en prenant acte des intentions, qu'ils manifestent, de la nécessité absolue d'éviter les graves erreurs du passé et les manipulations de toutes sortes auxquelles la sécurité sociale a donné lieu. Mais je ne suis pas sûr qu'il faille procéder à cette décision maintenant.

M. Jean-Pierre Kucheida. Tout à fait d'accord !

M. Adrien Zeller. Nous pourrions faire un meilleur texte dans deux ou trois mois. Le Gouvernement pourrait peut-être suivre cet appel à la sagesse.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Méhaignerie, président de la commission. Monsieur le président, je me demande si, dans l'état actuel des discussions, il ne serait pas plus sage aujourd'hui de retirer l'ensemble de ces amendements.

M. Adrien Zeller. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Kucheida. C'était mettre la charrue devant les bœufs !

M. Pierre Méhaignerie, président de la commission. Une concertation est nécessaire. Comme il nous faudra en discuter, le retrait de ces amendements me paraît une solution de sagesse.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. J'avais l'espoir que le texte que je vous ai proposé pût être considéré comme un sous-amendement à l'amendement adopté par la commission des finances. Je comprends que ce ne soit pas possible ; sur un sujet de ce genre, il est difficile pour le Parlement d'admettre que le Gouvernement dépose un amendement en séance. Dans ces conditions, la proposition du président de la commission des finances me paraît de bon sens. Je suis donc prêt à retirer ce texte et je recommande à ceux des députés qui ont pris l'initiative de déposer des amendements sur ce sujet de faire de même, afin que, dans un texte ultérieur, qu'il s'agisse d'une ordonnance ou d'une deuxième lecture, après avoir en tout cas étudié tous les aspects de la question, nous puissions finalement prendre la décision qui s'impose.

Sur le fond, je crois avoir senti un très large accord sur les dispositions à prendre et sur l'ordre de grandeur des sommes en jeu. Mais, manifestement, nous ne sommes pas encore au point sur la procédure.

M. Adrien Zeller. Très bien !

M. le président. Vos propos, monsieur le ministre, devraient donner satisfaction à tout un chacun.

L'amendement n° 103 du Gouvernement est retiré, de même que l'amendement n° 28.

Article 25

M. le président. « Art. 25. – I. – Le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 modifiée est ainsi rédigé :

« Le taux du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes institué par la loi du 16 avril 1930 est fixé par décret

contresigné du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'agriculture. Il ne peut être inférieur à 10 p. 100 ni supérieur à 17,5 p. 100 du montant des sommes engagées.

« II. – Le quatrième alinéa de l'article unique de la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957 modifiée est ainsi rédigé :

« Le taux moyen cumulé des prélèvements sur le pari mutuel ne peut dépasser chaque année 30,5 p. 100 du montant global des sommes engagées.

« III. – A l'article 919 du code général des impôts le taux de "4,3 p. 100" est remplacé par le taux "3,8 p. 100".

« IV. – Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1996. »

MM. Geveaux, Landrain, Blanc, Dehaine, Larrat et Madalle ont présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 25, substituer au pourcentage : "17,5", le pourcentage : "17,6".

La parole est à M. Jean-Marie Geveaux.

M. Jean-Marie Geveaux. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Articles 26 et 27

M. le président. « Art. 26. – A l'article 64 modifié de la loi de finances rectificative pour 1991 (n° 91-1323 du 30 décembre 1991), la somme « 6 000 millions de francs » est remplacée par la somme « 8 000 millions de francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

« Art. 27. – Le second alinéa de l'article 1624 *bis* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de cette contribution est fixé à 7 p. 100. Ce taux s'applique aux primes ou cotisations émises à compter du 1^{er} janvier 1996. » – (Adopté.)

Après l'article 27

M. le président. M. Michel Bouvard a présenté un amendement, n° 87, ainsi libellé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 279 a du code général des impôts est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« A la fourniture de logement dans les terrains de camping classés, lorsque l'exploitant du terrain de camping délivre une note dans les conditions fixées au *a ter*, assure l'accueil et consacre 1,5 p. 100 de son chiffre d'affaires total hors taxes à des dépenses de publicité, ou si l'hébergement est assuré par un tiers lorsque celui-ci consacre 1,5 p. 100 de son chiffre d'affaires total en France à la publicité ».

« II. – Cette disposition s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 1996.

« III. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Cet amendement vise à régler un vieux contentieux sur le statut fiscal de certaines activités liées au camping.

Avant 1984, les installations de camping dont il est question, c'est-à-dire les habitations légères de loisirs, les mobile-homes, les caravanes et autres structures d'hébergement, étaient soumises au droit de bail. Elles n'étaient donc pas assujetties à la TVA. En 1984, plusieurs dispositions communautaires ont été traduites dans le droit français, qui ont ouvert le droit au taux réduit de TVA. En 1990, une nouvelle instruction a confirmé ce taux réduit. Mais l'application des textes a posé problème, du fait d'une interprétation très restrictive de la part des inspecteurs du fisc, qui a provoqué de nombreux contentieux.

Mon amendement tend à régler ces problèmes. Il permettra surtout à ce type d'activités, actuellement en plein essor, de continuer à se développer en France comme cela se fait chez nos concurrents, notamment en Espagne, au Portugal, en Belgique et en Italie. Il prévoit un certain nombre de dispositions de sécurité : l'établissement doit être classé et disposer d'un local d'accueil, et 1,5 p. 100 du chiffre d'affaires doit être consacré à la publicité et à la promotion. Ces obligations sont « calées » sur celles qui prévalent actuellement pour les résidences de tourisme soumises à la TVA.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Avis favorable également, et je lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87 compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, et M. Devedjian ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« I. – Au septième alinéa de l'article 1600 du code général des impôts, supprimer les mots : "et qui ne sont pas portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie de leur circonscription".

« II. – La réduction des recettes des chambres de commerce et d'industrie est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la TVA qui leur est affectée. »

Sur cet amendement, M. Proriol a présenté un sous-amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 29 par le paragraphe suivant :

« III. – Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1996. »

La parole est à M. Patrick Devedjian, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Patrick Devedjian. Certains commerçants et artisans sont astreints à payer une taxe à la fois pour frais de chambre de commerce et de chambre des métiers. Mon amendement a pour objet de leur permettre de ne payer que l'une des deux. Il ne concerne, en réalité, que les commerces de l'alimentation de détail. Il s'agit donc d'une mesure d'équité fiscale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission des finances a accepté la proposition de M. Devedjian.

M. le président. La parole est à M. Jean Proriol, pour soutenir le sous-amendement n° 97.

M. Jean Proriol. L'amendement proposé par M. Devedjian répond à un vrai problème puisqu'il s'agit de lever une double imposition qui frappe les artisans et commerçants inscrits aux deux chambres. Toutefois, la solution retenue ne me paraît pas la meilleure et j'aurais préféré qu'on retienne plutôt un abattement de 50 p. 100 sur chacune des deux contributions.

En effet, il résultera de cette mesure une perte de recettes relativement importante, notamment pour des chambres de commerce et d'industrie. Ce sera le cas pour la plus grande chambre de commerce et d'industrie de France qui compte 276 000 ressortissants, dont 41 000 sont à double imposition.

Mon propre dispositif – qu'on pourra peut-être retenir ultérieurement – avait l'avantage d'atteindre le même objectif en répartissant équitablement la perte de recettes entre les chambres des métiers et les chambres de commerce.

Par ailleurs, si l'amendement de M. Devedjian devait être adopté, il conviendrait que les dispositions du présent article soient applicables au 1^{er} janvier 1996 ; cela paraît aller de soi, mais il vaut mieux l'écrire. C'est l'objet du sous-amendement n° 97.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 et le sous-amendement n° 97 ?

M. le ministre délégué au budget. L'amendement n° 29 est sympathique mais il me gêne parce que, la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie étant un impôt de répartition, la modification à laquelle aboutirait l'amendement conduirait à des transferts de charges entre redevables. En effet, le paragraphe II de l'amendement, qui propose la création d'une taxe additionnelle à la TVA en contrepartie de la perte de recettes qui en résulterait pour les chambres de commerce, afin d'éviter ces transferts, n'est pas acceptable au regard des accords communautaires.

Ce que je suggère, c'est que nous ayons une concertation préalable avec les organismes concernés avant d'adopter un dispositif de ce genre. Je serais tenté de proposer aux auteurs de l'amendement de le retirer de manière que nous puissions prendre contact très rapidement avec les organismes consulaires et éventuellement adopter un dispositif dans la suite de la discussion.

M. le président. Monsieur Devedjian, monsieur Auberger, compte tenu des engagements de M. le ministre, retirez-vous votre amendement ?

M. Patrick Devedjian. Oui, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

En conséquence, le sous-amendement n° 97 tombe.

M. de Courson et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Il est créé une taxe additionnelle aux primes relatives aux contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie ainsi qu'aux contrats d'assurance des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques, égale à 1 p. 100 du montant de ces primes. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Mon amendement n° 49 est destiné à inciter à la réflexion sur le problème suivant.

Nous sommes en train d'examiner une loi tendant à encourager le volontariat des sapeurs-pompiers. Par ce texte, nous allons créer des charges qui seront supportées, pour l'essentiel, par les SDIS, les services départementaux d'incendie et de secours, c'est-à-dire, concrètement, par les conseils généraux, les communes et leurs groupements. Je ne pense pas qu'il soit de bonne gestion publique de créer des droits sans les financer. Or, en l'état actuel du texte, qui les financera ? L'augmentation des impôts locaux des départements et des communes.

Les efforts qui sont faits pour encourager le volontariat sont destinés à éviter l'explosion des coûts qu'entraînerait la professionnalisation totale des services de secours. Par conséquent, il n'est pas anormal que les personnes qui assurent leurs véhicules automobiles contribuent au financement de ces mesures, car contrairement à ce qu'on croit, les interventions des pompiers concernent bien davantage les accidents que les incendies.

On me rétorquera sans doute que tel qu'est libellé mon amendement, le produit de cet impôt irait au budget de l'Etat. Pourquoi 1 p. 100, pourquoi pas 0,5 p. 100, me demanderez-vous ! Je le répète, il s'agit d'un amendement de réflexion, car seul le Gouvernement a le pouvoir d'affecter une recette. Je ne voulais que demander au Gouvernement s'il pense que c'est une bonne idée de créer une taxe pour financer des SDIS, taxe dont le taux pourrait être fixé par les commissions administratives des SDIS, sur ces deux assiettes que sont les contrats d'assurances des véhicules terrestres à moteur et les contrats garantissant les dommages d'incendie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a accepté cet amendement, mais à titre personnel, je n'y suis pas favorable, pour deux raisons.

Premièrement, on nous propose une nouvelle recette pour financer les dépenses qui vont résulter d'une nouvelle loi, laquelle n'est d'ailleurs pas encore définitivement votée, alors que nous ne disposons d'aucune prévision pour nous permettre d'évaluer ces dépenses. Ce n'est pas de bonne méthode. Attendons d'avoir des prévisions correctes sur les dépenses avant d'envisager une ressource.

Deuxièmement, je rappelle à mes collègues que nous nous sommes efforcés, dans le passé, de diminuer précisément la taxe sur les contrats d'assurance, aussi bien pour les dommages d'incendie que pour les véhicules terrestres à moteur, parce qu'elles étaient dissuasives par rapport aux autres pays notamment aux pays européens. Envisager une nouvelle hausse ne paraît donc pas aller dans le sens de l'histoire.

C'est pour ces deux raisons que j'avais émis, ce matin, des réserves en commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 49. J'ai soutenu ou approuvé d'autres initiatives de ses auteurs, mais celle-ci ne me paraît pas du tout opportune.

Tout à l'heure, je me suis opposé à la création d'une taxe qui aurait frappé les paraboles de télévision et il y a eu une majorité pour considérer que le moment n'était pas opportun, en effet, pour créer des impôts nouveaux.

Or, je rappelle que les primes émises à raison de contrats d'assurances supportent d'ores et déjà des prélèvements importants constitués notamment par la taxe sur les conventions d'assurance. Notre fiscalité est la plus élevée d'Europe en matière d'assurance dommage et atteint un taux de 33,5 p. 100 pour les automobilistes.

La mesure proposée serait contraire à la politique menée en matière de taxe sur les conventions d'assurance depuis plusieurs années par les gouvernements successifs, une politique qui a tendu à réduire les taux applicables et à exonérer certains contrats afin notamment de limiter les risques de délocalisation. L'amendement irait à l'encontre de ces efforts, et dans le moment difficile que connaît notre pays, elle alourdirait les charges des entreprises, des particuliers et des transporteurs routiers. Je ne suis pas du tout sûr qu'il y ait intérêt à adopter une mesure de ce genre ce soir.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je suis sensible aux mobiles qui ont conduit notre collègue, Charles de Courson, à présenter cet amendement. Néanmoins, comme le ministre, je trouve que les taxes sur les contrats d'assurance sont anormalement élevées en France et que les augmenter encore ne serait certainement pas de bonne politique.

D'autre part, cet amendement irait à l'encontre de l'égalité devant l'impôt. On peut comprendre – et approuver – que l'on veuille trouver un moyen de financement pour les pompiers volontaires qui exercent, c'est vrai, une mission extrêmement utile dans de très nombreuses communes de France. Mais il ne faut pas oublier que, dans d'autres communes, cette mission est assurée par des pompiers professionnels, dont les salaires sont supportés par les contribuables – c'est le cas à Paris. Dans ces conditions, il y aurait inégalité de traitement entre les contribuables.

M. le président. La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Nous sommes là en présence d'un problème réel : puisque nous réorganisons la fonction des pompiers, il nous faut prévoir les ressources nécessaires. J'ai une proposition à faire qui va tirer l'Assemblée de l'embarras. Je suggère par exemple, par un sous-amendement à l'amendement de notre collègue de Courson de créer non pas une taxe sur les contrats, qui supportent déjà beaucoup de charges, mais plutôt une contribution des organismes d'assurance garantissant les dommages d'incendie et ceux causés aux véhicules terrestres à moteur et à leurs remorques et semi-remorques, égale à 1 p. 100 de leur résultat brut. »

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. J'étais parfaitement conscient, monsieur le ministre, des imperfections – pour le moins ! – dont souffrait mon amendement. Je vais le retirer. Je vous en rappelle néanmoins l'objectif, qui était de : chercher une réponse à la question : comment allons-nous

financer dans nos SDIS les charges supplémentaires qui vont résulter du vote de la loi sur le volontariat des pompiers ? Si nous ne faisons rien aujourd'hui, il ne nous restera plus qu'à augmenter les impôts locaux, lesquels sont supportés à plus de 50 p. 100 par les entreprises et à un peu moins de 50 p. 100 par les ménages ! Voilà ce que nous ferons ! Je ne faisais que tendre une perche pour susciter d'autres idées. Je suis toujours un peu étonné que nous votions des dépenses sans mettre les recettes en face.

Dans mon département, monsieur le ministre, l'application de la loi, telle qu'elle résulte de la première lecture à l'Assemblée nationale, représentera au moins une dizaine de millions de francs ! Le budget de notre SDIS est de 22 millions de francs ; nous allons donc l'augmenter de 50 p. 100, sans parler du centre de transmission et d'alerte et du centre opérationnel d'intervention et de secours.

De toute façon, il faudra bien couvrir les coûts. Dès lors, ne faudrait-il pas réfléchir à d'autres pistes que celle qui consiste à augmenter les quatre impôts directs locaux ? Cela mérite une véritable réflexion, mais seul le Gouvernement peut la mener ; nous ne pouvons, nous, que lancer quelques idées.

Je retire donc l'amendement n° 49.

M. Daniel Colliard. Ce n'était pas la peine de nous lancer l'anathème tout à l'heure !

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

En conséquence, le sous-amendement de M. Colliard tombe.

Je suis saisi de quatre amendements, nos 67, 66, 65 et 64, ayant le même objet et qui pourraient, si leurs auteurs en sont d'accord, faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement n° 67, présenté par MM. Blanc, Landrain, Larrat, Madalle, Geveaux, Couderc et François Calvet, est ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1996, l'ensemble des jeux, paris, ou loteries organisés et commercialisés par la société La Française des jeux est soumis à un prélèvement de 3 p. 100 de la masse des enjeux constatés. »

L'amendement n° 66, présenté par MM. Blanc, Landrain, Larrat, Madalle, Geveaux, Couderc et François Calvet, est ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1996, l'ensemble des jeux, paris, ou loteries organisés et commercialisés par la société La Française des jeux est soumis à un prélèvement de 2,9 p. 100 de la masse des enjeux constatés. »

L'amendement n° 65, présenté par MM. Blanc, Landrain, Larrat, Madalle, Geveaux, Couderc et François Calvet, est ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1996, l'ensemble des jeux, paris, ou loteries organisés et commercialisés par la société La Française des jeux est soumis à un prélèvement de 2,8 p. 100 de la masse des enjeux constatés. »

L'amendement n° 64, présenté par MM. Blanc, Landrain, Larrat, Madalle, Geveaux, Couderc et François Calvet, est ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1996, l'ensemble des jeux, paris, ou loteries organisés et commercialisés par la société La Française des jeux est soumis à un prélèvement de 2,7 p. 100 de la masse des enjeux constatés. »

La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Lors de l'examen du projet de loi de finances, nous avons accepté une augmentation de 3 p. 100 du prélèvement sur la Française des jeux en faveur du FNDS, mais elle avait été annulée en deuxième délibération. La même chose s'est passée au Sénat. Nous revenons à la charge avec l'espoir d'être mieux entendus. La commission des finances a retenu un pourcentage inférieur, qui pourrait être de 2,7 ou de 2,8 p. 100. Si le ministre en était d'accord, c'est une somme qui convient bien au ministère de la jeunesse et des sports, au monde sportif, amateur en particulier, surtout pour le sport de masse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. L'avis de la commission est le même sur les amendements nos 67, 66 et 65. La commission est d'accord pour demander au Gouvernement de faire un geste en faveur du fonds national de développement du sport. Mais, sachant que l'amendement n° 67 coûterait 188 millions de francs, l'amendement n° 66, 157 millions de francs et l'amendement n° 65, 126 millions de francs, il lui a paru plus opportun, compte tenu de la conjoncture actuelle, de retenir l'amendement n° 64 dont le coût ne s'élèverait qu'à 94 millions de francs.

M. Daniel Colliard. A la carte !

M. le président. Monsieur Landrain, retirez-vous les amendements nos 67, 66 et 65 ?

M. Edouard Landrain. Je les retire bien volontiers, monsieur le président. Un peu, c'est déjà beaucoup, même au regard de nos exigences.

M. le président. Les amendements nos 67, 66 et 65 sont retirés.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Pierre Méhaignerie, président de la commission des finances. Je rappelle au Gouvernement l'orientation qu'il avait prise, et le souhait de toute l'Assemblée qu'un effort soit consenti pour le FNDS. Doit-il être engagé, ici, aujourd'hui ? Cela paraît un peu difficile dans le cadre du collectif. Au Sénat ? Ou après la CMP ? Voilà une réponse que nous attendons avec beaucoup d'intérêt !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 64 ?

M. Edouard Landrain. Courage, monsieur le ministre, courage !

M. le ministre délégué au budget. Je suis prêt, quant à moi, à saisir la perche que me tend le président de la commission des finances. Il est très difficile pour le Gouvernement d'accepter les amendements relatifs à la Française des jeux et au FNDS. Compte tenu de la situation dans laquelle cette société se trouve et du niveau actuel des prélèvements opérés sur les enjeux, je crois qu'il serait dommageable d'aggraver encore cette situation.

En revanche, ainsi que le ministre de l'économie et des finances vous l'a indiqué, nous ne sommes pas hostiles, compte tenu des propositions nombreuses faites par les

députés comme par les sénateurs, à l'idée de saisir les occasions qui nous restent d'ici à la fin de l'examen du projet de loi de finances pour 1996 pour accroître les crédits de la jeunesse et des sports de façon à satisfaire les besoins que vous avez évoqués.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida.

M. Jean-Pierre Kucheida. Il vaut mieux tenir que courir et je préférerais que l'on se prononce tout de suite sur cet amendement qui me semble intéressant. Je ne regrette qu'une chose, que l'on n'ait retenu que le niveau le plus bas, car les besoins sont énormes. Vous devriez d'ailleurs, monsieur le ministre, vous rapprocher de votre collègue de la jeunesse et des sports pour qu'il puisse vous les faire constater. N'oubliez pas qu'il vaut mieux voir les jeunes dans les salles de sport plutôt que traînant à faire n'importe quoi dans les quartiers!

M. le président. La parole est à M. Denis Merville.

M. Denis Merville. Je soutiens cet amendement. Comme ses signataires et les membres du groupe d'études sur le sport, je pense que le sport est non seulement un moyen d'éducation physique mais aussi d'éducation en général, tant en zones rurales que dans les quartiers de nos villes. Le budget du sport, que nous avons voté il y a quelque temps, va dans le bon sens puisqu'il enregistre une progression. Néanmoins, les besoins sont considérables. Puisque, chaque année, nous connaissons des problèmes au niveau du FNDS, il me semble que nous devrions voter tout de suite cet amendement.

M. le président. Monsieur Landrain, maintenez-vous votre amendement ?

M. Edouard Landrain. Les éléments principaux ont été donnés, monsieur le président. Il faut tout de suite passer à l'acte, si j'ose dire. C'est indispensable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Christian Martin a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 67 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 de finances pour l'exercice 1953 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1995. »

La parole est à M. Christian Martin.

M. Christian Martin. Il s'agit d'abroger, à compter du 1^{er} janvier 1995, le deuxième alinéa de l'article 67 de la loi de finances de 1953 et, par voie de conséquence, l'article 4 du décret n° 54-1241 du 1^{er} décembre 1954 portant règlement de l'administration publique pour l'application de cet article.

Le fonds d'amortissement des charges d'électrification ne recevra plus l'accroissement de la part revenant à l'Etat dans le produit de la redevance, résultant de la substitution de la formule nouvelle aux formules antérieures – dont je vous fais grâce – en vigueur pour les usines en service au 7 février 1953. Il en résultera pour ce fonds une perte de recettes de 1,5 million de francs environ, inférieure à 0,1 p. 100 de ses ressources. Cette somme de 1,5 million de francs bénéficiera à l'Etat. Cela aura pour avantage une importante simplification administrative bénéficiant à trois acteurs :

Les ingénieurs des DRIRE chargés du contrôle n'auront plus à calculer l'ancienne formule et l'accroissement de la nouvelle formule par rapport à l'ancienne ;

Le FACE ne recevra ni ne contrôlera plus les quelque 230 déclarations annuelles des producteurs hydrauliques ; il n'aura plus à assurer la mise en recouvrement des sommes ainsi déclarées, parfois quelques dizaines de francs ;

Les producteurs hydrauliques n'auront plus à assurer le paiement correspondant au FACE.

Voilà le but de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Le Gouvernement n'est pas hostile à cet amendement. Il propose toutefois de modifier la date d'abrogation : 1^{er} janvier 1996 au lieu du 1^{er} janvier 1995.

M. Christian Martin. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Merville a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« A compter du projet de loi de finances initiale pour 1997, le Gouvernement présentera, en annexe au projet de loi de finances de l'année, un état récapitulatif des crédits affectés au développement de l'éveil artistique et notamment à l'enseignement des disciplines relatives aux arts plastiques, à la musique et à la danse, dans le cadre de l'enseignement scolaire, des enseignements artistiques spécialisés et des activités péri-scolaires. »

La parole est à M. Denis Merville.

M. Denis Merville. Le présent amendement a pour objet de demander au Gouvernement d'informer chaque année le Parlement de l'effort financier global consenti en faveur des enseignements artistiques.

Un texte d'inspiration similaire, faisant obligation au Gouvernement de présenter chaque année au Parlement en annexe au projet de loi de finances un état récapitulatif des crédits affectés au développement des enseignements artistiques, a déjà été adopté en 1988. Le présent amendement vise à en préciser les modalités d'application et les dispositions.

La publication annuelle d'un « jaune » budgétaire consacré à cette question s'avère en effet indispensable pour permettre à la représentation nationale de suivre l'application de la loi de 1988 à travers l'évolution de crédits dispersés dans plusieurs fascicules budgétaires et donc peu aisés à identifier.

Le présent amendement a en outre pour but de répondre aux souhaits exprimés par le Président de la République, pour qui le développement des enseignements artistiques est de nature à favoriser l'égalité des chances à l'école et l'insertion sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission est réticente à l'adoption d'un tel amendement. Elle en comprend l'esprit, mais estime qu'il n'est pas nécessaire de demander au Gouvernement un rapport spécifique sur une telle question. Cela relève du domaine de

l'information normale du Parlement dans le cadre des questionnaires que sont envoyés par les rapporteurs spéciaux envoient aux différents ministères et qu'ils récapitulent dans leurs rapports écrits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le ministre délégué au budget. Monsieur le président, je demande une brève suspension de séance.

M. le président. Elle est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures vingt-cinq, est reprise à vingt et une heures trente.*)

M. le président. La séance est reprise.

Seconde délibération

M. le président. En application des articles 101 et 118, alinéa 5, du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 29 de la deuxième partie du projet de loi de finances rectificative et, pour coordination, à une nouvelle délibération de l'article 7 et de l'état A de la première partie.

La seconde délibération est de droit.

La commission interviendra dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 101 du règlement.

Je rappelle que le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 29

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 29 suivant :

« Art. 29. – A compter du 1^{er} janvier 1996, l'ensemble des jeux, paris, ou loteries organisés et commercialisés par la société La Française des jeux est soumis à un prélèvement de 2,7 p. 100 de la masse des enjeux constatés. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 29. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Cet amendement tend à supprimer l'article 29.

Je comprends, s'agissant du financement du sport, que l'Assemblée a voulu, par le vote qu'elle a émis tout à l'heure,...

M. Adrien Zeller. Dire quelque chose !

M. le ministre délégué au budget. ... s'exprimer, comme le dit fort justement M. Adrien Zeller, et reprocher au Gouvernement l'absence de précision dans les engagements qu'il prenait. J'ai reçu le message cinq sur cinq.

Aussi, en même temps que je propose cet amendement, qui tend à supprimer ce qui est devenu l'article 29 et aux termes duquel le prélèvement sur la Française des jeux est accru pour alimenter le FNDS – je ne reviens pas sur les raisons qui conduisent le Gouvernement à s'opposer à ce type de mécanisme – je prends l'engagement, en mon nom et au nom de Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances, donc de l'ensemble du Gouvernement, de faire en sorte que, d'ici à la fin de l'examen du projet de loi de finances pour 1996, les moyens financiers en faveur du sport puissent être augmentés de 50 millions de francs par rapport au projet initial.

Sous le bénéfice de cette proposition, qui me paraît généreuse, compte tenu de la situation très difficile dans laquelle se trouve notre budget, je propose à l'Assemblée de supprimer l'article 29.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Après de longues discussions, la commission ne peut que rendre hommage à la générosité de M. le ministre du budget et constater que, pour cette fois, il est très sport. (*Sourires.*)

M. Arsène Lux. Amateur !

M. le président. La parole est à M. Edouard Landrain, auteur de l'amendement.

M. Edouard Landrain. Je dirai plutôt qu'en période de pénurie, il faut savoir se contenter de miettes. En l'occurrence, la miette est de 50 millions. Monsieur le ministre, ce sera notoirement insuffisant, mais vous faites malgré tout un tel effort que grâce vous en sera rendue.

Mais nous reviendrons sur cette question, et nous y reviendrons jusqu'à ce que le budget de la jeunesse et des sports soit véritablement considéré comme un budget majeur en France, ce qu'il n'est absolument pas actuellement. Et je crains que le milieu sportif ne vous le dise peut-être avec un peu plus de pugnacité et de violence que moi et moins de suavité.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida.

M. Jean-Pierre Kucheida. Quelle générosité, monsieur Lamassoure ! Vous donnez 50 millions de francs au lieu des 150 votés ! Vous êtes vraiment très bon ! De surcroît, il ne s'agit que d'une promesse alors que, auparavant, il s'agissait d'une disposition qui avait été adoptée !

Je ne comprends pas mes collègues de la majorité. Alors qu'ils semblaient pourtant très largement unanimes pour voter l'amendement n° 64, ils reviennent maintenant en arrière. Je serai peut-être le seul, mais je maintiens le cap que je me suis fixé, car le sport en France mérite largement plus que ce dont il dispose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 29 est supprimé.

Article 7

(*Coordination*)

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 7 suivant :

« Art. 7. – L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1995 sont fixés ainsi qu'il suit :

|

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article :

« L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'Etat A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1995 sont fixés ainsi qu'il suit :

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. L'amendement n° 1 a pour objet de traduire, à l'article 7, c'est-à-dire l'article d'équilibre, pour coordination, l'incidence des votes sur les dépenses qui sont intervenus au cours des discussions de la deuxième partie.

Quatre modifications de dépenses ont été adoptées par votre assemblée.

Premièrement, l'ouverture sur le budget de l'enseignement supérieur de 2 milliards d'autorisations de programme et de 500 millions de crédits de paiement au titre du programme de sécurité des universités.

Deuxièmement, l'ouverture sur le même budget de 37 millions de francs au titre des rémunérations.

Troisièmement, une diminution de 137 millions sur le même budget à titre d'ajustement.

Quatrièmement, enfin, l'ouverture de 900 millions de crédits sur le budget de l'industrie pour le financement de la nouvelle prime « qualité automobile » pour les véhicules de plus de huit ans.

A l'issue de cette deuxième partie, le déficit s'établit donc à 321 859 millions de francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je confirme les indications que vient de donner M. le ministre du budget. A la suite du vote de cet amendement portant sur l'article d'équilibre, le déficit du budget de 1995 se creusera de 300 millions de francs, ce qui me semble tout à fait possible.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est ainsi rédigé.

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Pierre Kucheida, pour le groupe socialiste.

M. Jean-Pierre Kucheida. Avec le collectif budgétaire, le Gouvernement souhaite montrer qu'il maintient le cap de la réduction des déficits publics, qu'il maîtrise les dépenses, qu'il adopte une gestion prudente des finances publiques.

Quelles sont les caractéristiques de ce texte ?

La volonté de maintenir le déficit à 321 milliards de francs, au lieu des 371 milliards de francs estimés par le gouvernement Juppé I lors de sa prise de fonction.

Le financement de dépenses nouvelles obligatoires et inéluctables comme la majoration de l'allocation de rentrée scolaire et les aides au logement, lesquelles, il faut le relever en passant, restent bien insuffisants.

L'objectif de maintenir le déficit à 321 milliards de francs sera-t-il tenu ? Les recettes fiscales continuent en effet leur chute vertigineuse sous l'effet de la politique de déflation salariale qui pénalise la consommation et la croissance : 90 milliards de francs de prélèvements supplémentaires sur les ménages avec Juppé I, 50 milliards de francs avec Juppé II.

Le collectif enregistre une chute des recettes fiscales de 24 milliards de francs, qui s'ajoutent aux 10 milliards de francs déjà pris en compte dans le collectif du mois de juillet dernier.

A la fin du mois de septembre, le déficit atteignait déjà 312,6 milliards de francs et la situation économique de notre pays ne laisse pas présager de bonnes surprises, en matière de recettes fiscales, d'ici à la fin de l'année. Au contraire, les indicateurs économiques traduisent l'atonie de la croissance, la chute de la consommation des ménages, la faiblesse de l'investissement des entreprises. Et ce n'est pas avec le niveau record de prélèvements obligatoires envisagé pour 1996 que la confiance et la croissance reviendront.

Le budget pour 1996 est déjà caduc avant d'avoir été voté mais celui de 1995 ne valait pas mieux. Et, pour nous présenter un budget équilibré, le Gouvernement a recours aux astuces dont son prédécesseur s'était fait le champion toutes catégories : 15 milliards de francs sont ainsi prélevés sur la Caisse de garantie du logement social, via la Caisse des dépôts et consignations.

Ces moyens auraient dû consolider, à moyen et à long terme, le financement du logement locatif social, qui en a bien besoin. Mais, avec cette récupération, c'est une recette qualifiée de diverse qui vient à point nommé pour l'Etat, au détriment des organismes HLM. Le ministre des finances devrait faire un tour dans toutes les HLM de France : il verrait dans quel état elles sont !

Nous sommes face à une recette exceptionnelle qui ne se répétera pas tous les ans et qui pose une fois de plus le problème de la sincérité des comptes.

D'autres recettes de poche de moindre ampleur sont prévues pour permettre de boucler le budget : 680 millions de francs sont ainsi prélevés sur le FISAC.

Le Gouvernement organise un vaste plan d'économies budgétaires de 20 milliards de francs, qui s'ajoutent aux 18 déjà réalisés dans le collectif de juillet. Il veut faire croire qu'il maîtrise les dépenses publiques. Mais ces économies sont totalement subies. Elles sont faites parce que, faute de confiance des Français, les recettes fiscales chutent.

On nous répondra : « Que proposez-vous ? » Je souhaite simplement rappeler que, dans le collectif de 1995, vous avez poursuivi la politique d'allègement des charges sociales des entreprises. Plusieurs dizaines de milliards de francs ont ainsi été dépensés sans véritable effet sur l'emploi. Le gouvernement précédent a dépensé 80 milliards de francs à ce titre sans qu'un seul emploi ait été créé ; il y a donc là des gisements d'économies budgétaires.

De même, la réforme de l'impôt sur le revenu faite par Edouard Balladur allège l'impôt de 20 milliards de francs, mais ce sont les plus hauts revenus qui, comme d'habitude, en bénéficient le plus. Voilà un autre gisement d'économies.

Au lieu de revoir les allègements d'impôt sur le revenu, comme nous le proposons, en plafonnant l'effet du cumul des réductions d'impôt dont bénéficient d'abord les hauts revenus, vous persévérez dans votre volonté d'alléger l'impôt direct et de supprimer la tranche supérieure de l'impôt sur le revenu, ce qui reste l'une des perspectives du Gouvernement. Or chacun sait que l'impôt indirect est toujours le plus injuste et que c'est l'impôt direct qui, correctement appliqué, est le plus juste.

Les modifications apportées en 1993 par Edouard Balladur à l'impôt de bourse coûtent 3 milliards de francs par an à l'Etat. Voilà un autre gisement d'économies. Au lieu de cela, vous présentez dans ce collectif une nouvelle exonération de l'impôt de bourse.

Finalement, ce collectif est l'image parfaite de la politique du Gouvernement. Moins de déficit et plus d'emplois, avez-vous dit ; c'est le contraire qu'on constate. Les plus modestes sont toujours plus ponctionnés, alors qu'il faut réorienter notre politique économique et budgétaire par un véritable soutien salarial de la demande, par des programmes nationaux et locaux d'emploi.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste votera contre.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour le groupe UDF.

M. Gilbert Gantier. A cette heure tardive, et alors que nous siégeons depuis le début de l'après-midi, je serai bref.

Je ne répondrai à aucune polémique et nous avons déjà eu l'occasion de nous exprimer lors de la discussion générale.

Je constate que ce collectif n'institue aucun impôt nouveau. Il prévoit des recettes de poche, mais beaucoup moins qu'en 1992, lorsque M. Charasse avait inauguré la méthode avec des montants infiniment plus importants qu'aujourd'hui.

Nous notons également que des économies sont réalisées pour faire face à de nouvelles dépenses, et que le déficit prévu à l'origine devrait par conséquent être maintenu.

Je félicite donc le Gouvernement de l'effort qu'il a fait dans des circonstances particulièrement difficiles, du point de vue financier comme du point de vue social...

M. Jean-Pierre Kucheida. Surtout du point de vue social !

M. Gilbert Gantier ... et le groupe UDF votera, bien entendu, ce collectif.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. A cette heure tardive je ne répondrai pas à l'intervention de M. Kucheida.

Il est clair que le Gouvernement a d'abord voulu, dans ce collectif, montrer la nécessité de la rigueur. Comme cela a été dit, nous aurons, dans les deux collectifs de 1995, réalisé 20 plus 18 milliards d'économies, soit au total 38 milliards d'économies. Presque 40 milliards d'économies c'est un record dans notre histoire budgétaire !

Mais cela n'est pas du tout le résultat mécanique du ralentissement de l'activité économique. Au contraire, nous avons d'autant plus de mérite à réduire les déficits que, dans le même temps, le relatif tassement de l'activité économique entraîne, hélas ! des moins-values fiscales.

Cette politique de rigueur nécessaire a déjà produit des effets avant de redynamiser l'économie, et nous avons depuis deux ans un rythme annuel de créations nettes d'emplois d'environ 200 000 ; ce rythme reste néanmoins insuffisant.

M. Jean-Pierre Kucheida. Depuis trois mois, le chômage progresse !

M. le ministre délégué au budget. Les progrès que nous avons enregistrés, en particulier pour mettre au travail les chômeurs de longue durée, ont malheureusement été en partie compensés depuis trois mois par le fait que le chômage des jeunes recommence à augmenter ; nous devons donc en tenir compte dans notre politique budgétaire et dans notre politique économique d'ensemble.

Je remercie, à l'issue de ce long débat, la commission des finances, son président, son rapporteur général, ainsi que l'ensemble de la majorité, qui a bien voulu appuyer les efforts du Gouvernement et améliorer son projet de collectif grâce à une série d'amendements particulièrement judicieux et féconds. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Je remercie moi aussi chacun de vous, car ce débat fut long et très intéressant.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

4

DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre m'informant que le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale (n° 2405).

Acte est donné de cette communication.

5

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu le 6 décembre 1995 :

- de M. André Fanton, un rapport n° 2416, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, pris pour l'application des dispositions de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 qui ont institué une session parlementaire ordinaire unique et modifié le régime de l'inviolabilité parlementaire ;

- de M. Charles Gheerbrant, un rapport n° 2417, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi (n° 2346) portant création d'un fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi ;

- de M. Xavier Beck un rapport n° 2418, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

- de M. Daniel Picotin, un rapport n° 2419, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la

République, sur la proposition de loi de M. André Rossinot et plusieurs de ses collègues, tendant à faciliter la transformation des districts urbains en communautés urbaines (n° 2326) ;

– de M. Xavier Deniau, un rapport n° 2420, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger relative à la circulation et au séjour des personnes (ensemble un échange de lettres) (n° 1979) ;

– de M. Xavier Deniau, un rapport n° 2421, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté au Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, sur la circulation et le séjour des personnes (ensemble deux échanges de lettres) et du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali (nos 2310 et 2311) ;

– de M. Michel Habig, un rapport n° 2422, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant (ensemble un échange de lettres) à l'accord du 25 juillet 1977 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Malte tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (n° 1896) ;

– de M. Michel Habig, un rapport n° 2423, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du traité d'entente et de coopération entre la République française et l'Ukraine (n° 2349) ;

– de M. Patrick Delnatte, un rapport n° 2424, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du protocole n° 11 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la convention (ensemble une annexe) (n° 2304) ;

– de M. Georges Mesmin, un rapport n° 2425, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ensemble une annexe) (n° 2309).

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 7 décembre 1995, à neuf heures, première séance publique :

Questions orales sans débat (1).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2405 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale :

M. Daniel Mandon, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 2414) ;

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (avis n° 2415).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures cinquante.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ANNEXE

I. – Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du jeudi 7 décembre 1995

N° 735. – M. Christian Bataille appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur l'annulation, dans le collectif 1995, de 682 millions de francs de crédits, soit 5 p. 100 du budget de la culture. Ces annulations toucheront d'abord la province, comme en témoigne l'inquiétude des scènes nationales, des orchestres nationaux... Selon le *Journal officiel* du 17 novembre 1995, 70 millions de francs seraient supprimés au titre IV, chapitre 43-40 (Spectacles et développement culturels). Par ailleurs, dans ce même titre IV, au chapitre 43-92, on constate une annulation de 67,2 millions de francs sur les commandes artistiques et achats d'œuvres d'art. De nombreux musées de province seront touchés par ces annulations de crédits. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour préserver la création cinématographique, d'une part, et les fonds régionaux d'art contemporain (FRAC), d'autre part.

N° 745. – M. Dominique Bousquet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les graves difficultés que rencontrent les producteurs de truffes en France. Au cours de la campagne 1994, en effet, le marché français a été envahi par des truffes en provenance de Chine. Ces importations sont massives et atteignent un tonnage équivalent à la production nationale (24 tonnes). Semblable morphologiquement à notre truffe noire (*Tuber melanosporum*), mais aux qualités gustatives inférieures et à des prix défiant toute concurrence, il s'agit d'un véritable trafic qui est en train de s'installer dans notre pays, où cette truffe importée à 300 francs le kilo est revendue 3 000 francs, mélangée avec des truffes françaises. Aussi, afin de défendre l'économie de ces zones agricoles déjà fortement fragilisées, mais aussi d'assurer le renom de la gastronomie française et de protéger les consommateurs contre ces pratiques frauduleuses, il paraît souhaitable d'agir dans deux directions. D'une part, il semble nécessaire de protéger le marché français et européen contre ces importations massives en appliquant strictement les mesures prévues par le règlement du 22 décembre 1994 et en agissant au niveau communautaire, en concertation avec l'Italie et l'Espagne, pour parvenir, dans le cadre d'un groupe de travail, par exemple, à l'élaboration d'une norme européenne dans ce secteur. D'autre part, la meilleure protection, pour les producteurs comme pour les consommateurs, serait d'établir des critères précis de distinction entre la truffe française et la truffe chinoise. Pour cela, il conviendrait de donner à l'INRA les moyens financiers supplémentaires lui permettant de développer des mécanismes de contrôle en ce domaine ainsi que des instruments de régulation de la production européenne. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur les propositions qu'il vient de lui présenter et de lui indiquer quelles mesures précises le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de sauver la trufficulture française.

N° 744. – M. Jean-Pierre Dupont attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences de la décision du ministère de supprimer le centre de transmissions de l'armée de

(1) Le texte de ces questions figure en annexe de la présente séance.

terre du mont Audouze, sis sur le territoire de la commune de Saint-Setiers (Corrèze). Ce centre, mis en service en 1976, compte aujourd'hui 122 personnes sur les deux sites d'Audouze et de Feniers. L'an dernier, un premier changement important est intervenu avec la mutation à Poitiers d'une section d'intervention et d'entretien correspondant à une perte humaine de 34 personnes alors qu'avec les moyens modernes de télécommunication et de télétravail cette section aurait parfaitement pu rester au mont Audouze. La fermeture totale du site est prévue pour 1997. Les matériels installés sur le site fonctionneraient désormais en automatique et ne nécessiteraient qu'une intervention mensuelle de maintenance. Il est peu probable qu'une mission nouvelle permette la survie du centre alors qu'il possède une excellente infrastructure, capable de lui assurer une vie et un fonctionnement autonomes. La concession du site au milieu civil semble peu probable en raison du nombre et de la sensibilité des matériels militaires présents. Il s'agira donc d'un investissement mort. Il lui fait part de sa très vive inquiétude, car la perte de 122 personnes sur le plateau de Millevaches représente un couperet économique très important, et lui demande s'il envisage d'accorder des compensations en terme de création d'emplois comme cela a été fait à Limoges suite à l'annonce de disparition de la base aérienne de Romanet.

N° 738. – M. André Droitcourt attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la taxe professionnelle. Les opérations de restructuration nécessitées par la crise économique créent une concurrence sauvage entre les collectivités territoriales. Ainsi, lorsqu'une entreprise est implantée sur plusieurs sites dans des départements différents, une surenchère entre les collectivités territoriales intéressées a lieu afin que la restructuration bénéficie au site implanté chez eux plutôt que chez le voisin. La volonté de favoriser les siens est bien compréhensible. Néanmoins, toutes les collectivités territoriales ne peuvent se permettre de participer à cette surenchère fiscale en offrant le plus grand dégrèvement, la plus grosse exonération ou la plus grosse prime de développement. Ne serait-il pas possible de partager, une fois la restructuration opérée, les recettes de la taxe professionnelle entre les deux collectivités territoriales afin de permettre à la collectivité perdant une entreprise de bénéficier de fonds pour relancer l'économie dans le site abandonné ?

N° 741. – M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que les maires sont de plus en plus confrontés au développement inquiétant de la délinquance de mineurs de dix à dix-huit ans (17 p. 100 selon un récent rapport de police). Destruction, dégradation de biens publics et privés (jet de pierres contre les cars de transport scolaire), vols, coups et blessures volontaires, racket à l'intérieur et à l'extérieur des collèges, trafic de stupéfiants : la violence des mineurs, de plus en plus jeunes, est en recrudescence. C'est trop, et c'est grave. Il faut réagir. A trop attendre, nous favorisons, d'une part, le développement d'un sentiment dangereux, chez nos concitoyens et chez ces jeunes, d'une quasi-impunité des délinquants et, d'autre part, leurs récidives. Ces mineurs, arrêtés en flagrant délit par la police, sont trop vite relâchés, puis, déferés à la justice beaucoup trop tard, ils ne connaissent que de trop rares sanctions. La loi républicaine est la même pour tous, elle doit être respectée partout et par tous sur notre territoire. Les réponses éducatives prévues par l'ordonnance de 1945 sont de fait malheureusement inefficaces. Il faut les adapter. Pour que ces mineurs comprennent qu'ils ont commis une faute pénale qui mérite d'être sanctionnée, il est très important de rapprocher la décision de justice de la sanction. Le prix de la prévention judiciaire est là. A cette fin, il pense qu'il faut instituer leur comparaison immédiate systématique. Ces jeunes devraient être encore à l'école pour étudier et travailler. Nous devons leur réapprendre la vie en société et les règles qui s'y rattachent pour leur donner une chance d'insertion sociale future. Il lui demande s'il ne serait pas temps de prévoir pour ces mineurs délinquants, en plus de la comparaison immédiate, un éloignement de leur milieu naturel, la rue, et de les placer dans des unités spécialisées de rééducation dont la forme pourrait prendre celle d'internats. Les locaux pourraient être ceux de nos casernes désaffectées, dont le fonctionnement pourrait être assuré, en partie, par le montant de prestations familiales correspondant à l'enfant éloigné, la famille continuant à toucher le reste des allocations familiales pour les enfants restant au foyer.

N° 736. – M. Harry Lapp attire l'attention de M. le ministre de la justice, garde des sceaux, sur la situation des élus consulaires au regard de l'article 432-12 du code pénal relatif au délit de prise illégale d'intérêts. Le nouveau code pénal entré en vigueur le 1^{er} mars 1994 a sensiblement modifié les dispositions relatives au délit d'ingérence en élargissant considérablement le champ d'application de cette infraction. En effet, l'article 432-12 vise dorénavant « toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou toute personne investie d'un mandat public ». Alors qu'initialement ce texte visait surtout les élus locaux et les fonctionnaires de l'Etat, il est applicable au monde consulaire et pose problème aux chefs d'entreprise dans la mesure où l'action économique d'une chambre de commerce et d'industrie (CCI) débouche souvent sur des opérations susceptibles d'intéresser, directement ou indirectement, toutes les entreprises de la circonscription. Interrogés au sujet de l'application de ce texte aux CCI, les services du ministère de la justice n'ont fourni aucune réponse précise, créant ainsi une inquiétude grandissante dans les rangs des élus consulaires qui n'hésitent pas à renoncer à leur mandat. Une saine analyse du fonctionnement des CCI devrait conduire à définir le rôle et les responsabilités de ses membres, qu'ils soient titulaires, associés ou délégués consulaires. Leurs pouvoirs de décision ne sont en effet pas identiques, de même tous ne sont pas investis d'un mandat électif ou ne sont pas chargés d'une mission de service public. Une clarification s'impose à ce sujet. Par ailleurs, en raison de l'interprétation extensive de l'article 432-12 faite par les tribunaux, certains personnels de direction des CCI sont susceptibles d'engager leur responsabilité pénale, d'une part, en qualité de complice dans la mesure où ils ont participé à la préparation des décisions et mis celles-ci en œuvre, et, d'autre part, comme auteur principal du délit, dans la mesure où il leur est reconnu la qualité de fonctionnaire. Afin de tranquilliser les élus des CCI, il en appelle au ministre de la justice et lui demande de clarifier les situations susvisées dans le but d'éviter la déliquescence de l'institution consulaire. Les chefs d'entreprise contribuant pour la plupart bénévolement au développement socio-économique de leur circonscription sont en effet las d'être considérés comme des délinquants en puissance.

N° 739. – M. Jean-Pierre Thomas attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les difficultés que rencontrent de nombreuses entreprises à mettre en conformité leurs équipements de travail à l'échéance fixée par la directive européenne 89/655. En effet, la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, qui porte transposition de cette directive en droit français, et le décret d'application n° 93-40 du 11 janvier 1993 prévoient l'application effective de cette mise en conformité au 1^{er} janvier 1997. Compte tenu des difficultés des petites et moyennes entreprises à financer leurs plans de mise en conformité et des distorsions de concurrence que cela entraîne, il lui demande s'il est favorable à un étalement dans le temps de ces mesures de conformité, au moment même où certains de nos partenaires européens, aux prises avec les mêmes problèmes, semblent rééchelonner le calendrier.

N° 743. – M. François Guillaume expose à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale que le plan de réforme de la protection sociale que nous a présenté la semaine dernière le Premier ministre a fort heureusement mis l'accent sur la nécessité de contenir la progression des dépenses, notamment dans la branche santé. Parmi ces dépenses, force est de constater le poids déterminant de l'hospitalisation : outre la surcapacité en lits souvent dénoncée, ce phénomène est encore accentué par le développement d'investissements médico-techniques surdimensionnés, fruit de la concurrence que se livrent secteurs public et privé. Dépenser moins et mieux, n'est-ce pas aussi promouvoir la complémentarité des moyens humains et matériels des établissements sanitaires publics et privés, de préférence à une course à l'équipement dont les assurés sociaux font en définitive les frais ? Pour ce faire, ne faudrait-il pas préciser, dans une aire géographique donnée, un projet sanitaire d'ensemble, qui, élaboré en commun par les principaux acteurs et la tutelle administrative, remplacerait les projets particuliers des établissements dans une dynamique visant à apporter à la population le meilleur soin au meilleur coût ? Ainsi, dans le Lunévillois, où se posent de façon urgente ces questions de complémentarité, il lui demande s'il ne pourrait pas être proposé, à titre expérimental et en s'ap-

puvant sur le schéma régional d'organisation sanitaire, la mise en œuvre d'un tel plan de coordination, qui pourrait aller jusqu'à l'utilisation en commun de certains équipements.

N° 732. – M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la façon dont l'ANPE remplit sa mission à l'heure où les problèmes d'emploi demeurent la première préoccupation de nos concitoyens. Il semble, en effet, qu'il y ait souvent inadéquation entre les formations proposées par l'ANPE aux chômeurs qui ne trouvent pas d'emploi correspondant à leur qualification et les offres d'emploi. A titre d'exemple, un certain demandeur d'emploi de sa circonscription s'est vu proposer, faute de pouvoir trouver un poste correspondant à sa qualification, une formation de dessinateur pendant deux ans, et cela à la suite de tests auxquels l'a soumis l'ANPE. A l'issue de ce stage, aucun poste correspondant à la nouvelle qualification n'étant disponible, il lui a été conseillé de réaliser une plaquette de présentation personnelle, l'ANPE s'engageant à demander les subventions nécessaires. Or non seulement les subventions n'ont jamais été obtenues, mais l'intéressé est toujours au chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter que ce genre de situations ne se reproduise.

N° 734. – A la veille d'une nouvelle réforme hospitalière, M. Jean-Claude Bois appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les disparités régionales en matière de santé et de moyens hospitaliers. Depuis 1993, année où fut d'ailleurs annoncée une grande réforme de l'hôpital, non suivie d'effet, l'hôpital public a subi une cure d'austérité incohérente et confuse qui a affecté les régions déjà confrontées à une situation sociale et sanitaire dégradée. Ainsi, la région Nord-Pas-de-Calais, en dépit de marges régionales en principe inégalitaires, se trouve défavorisée par rapport aux autres régions françaises quant aux moyens attribués à l'hospitalisation publique. Elle enregistre le taux d'équipement hospitalier le plus faible de France et un manque de 800 praticiens et de 5 200 agents hospitaliers. L'espérance de vie y est la plus courte de France et la surmortalité la plus élevée. Enfin, l'hospitalisation publique de cette région doit faire face à une grave situation épidémiologique. Les premiers résultats du programme de médicalisation du système d'information traduisent les disparités des moyens de fonctionnement : le point ISA (indices synthétiques d'activité) atteint 20 francs en Ile-de-France pour plonger à 13,5 francs dans le Nord-Pas-de-Calais et à moins de 13 francs au centre hospitalier de Lens, deuxième établissement hospitalier public de cette région. Le gel du taux directeur entérinera les inégalités et la hausse du forfait hospitalier alourdira les créances irrécouvrées et irrécouvrables. Il lui demande donc s'il envisage de réduire les disparités inter et intra-régionales en matière sanitaire et de doter la future agence régionale du Nord-Pas-de-Calais de financement de l'hospitalisation des moyens supplémentaires nécessaires.

N° 748. – M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration sur certains problèmes des cités. D'une part, le déficit de certaines copropriétés de grands ensembles situés dans des cités à risque est très lourd malgré les très importantes subventions allouées par le fonds social de logement. Qui va payer ces déficits, étant donné que les locataires sont à 95 p. 100 des familles défavorisées et que les communes en cause sont parmi les plus pauvres ? On comprendrait mal d'ailleurs que les villes doivent se substituer aux mauvais payeurs. D'autre part, dans ces ghettos, la dignité humaine n'est pas respectée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répartir ces populations, immigrées ou nées de l'immigration pour la plupart.

N° 742. – M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les problèmes posés par le projet de la voie rapide dite C 5, maillon du futur contournement Est de la région Ile-de-France. Cette infrastructure a été, en effet, inscrite au schéma directeur de la région Ile-de-France et approuvée par le décret du 26 avril 1994 afin de relier les autoroutes A 6 et A 5. Or ce projet de voie rapide s'appuie sur un ancien projet datant de 1976 et les justifications de l'époque ne sont plus d'actualité. En effet, la Francilienne, l'autoroute A 5, avec ses bretelles A 5 a et A 5 b, et surtout le barreau Sud Courtenay-Sens assurent désormais les fonctions de cette voie. Par ailleurs, le syndicat

intercommunal d'études et de programmation de l'agglomération melunaise, chargé d'élaborer le schéma directeur local, s'est prononcé contre ce projet, compte tenu des graves atteintes qu'il porterait à la qualité de l'environnement de l'agglomération et au tissu même des villes et villages traversés, déjà particulièrement sinistrés par la création d'infrastructures récentes telles que la Francilienne, les autoroutes A 5 a et A 5 b, l'interconnexion des lignes de TGV, venues se surajouter aux infrastructures anciennes comme les RN 6, 7 et 105, les lignes à haute tension ou encore les oléoducs. En ce qui concerne le contournement routier de la ville chef-lieu de Melun, la proposition la plus efficace et la moins pénalisante consiste à réaliser une voie rapide de contournement Sud, avec la construction d'un pont sur la Seine pour une connexion, sur la RN 105, des autoroutes A 5 et A 6, via les RN 6 et 7. Le projet de voie rapide C 5 n'a pour seul « mérite » que de provoquer une opposition unanime de la part des élus locaux comme des associations de défense. Il lui demande de bien vouloir envisager le gel définitif du projet de voie rapide dite C 5, compte tenu des éléments qu'il vient d'évoquer devant lui.

N° 731. – Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur le devenir des communes de la Seine-Saint-Denis concernées par la décision gouvernementale de prolongement de l'autoroute A 16. En effet, la prolongation de l'autoroute A 16 en Ile-de-France, notamment en Seine-Saint-Denis, entraînerait de graves répercussions dans cette zone fortement urbanisée. Les nuisances supplémentaires, bruit, pollution, accroissement de la circulation automobile sur le réseau local, pénaliseraient des populations déjà fortement exposées à la malvue. Afin d'améliorer les conditions de vie, la banlieue doit connaître d'autres projets de transport que celui du tout-autoroute à péage, d'autant plus que la A 16 pourrait s'arrêter sur la Francilienne sans mettre en échec ses objectifs de communication, de liaison. Cette solution rencontre l'accord des populations, des associations, des maires. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions pour tenir compte des aspirations des populations de la Seine-Saint-Denis, qui lient favorablement les intérêts économiques et sociaux des régions et des habitants concernés.

N° 747. – M. Jean Royer attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la situation de l'aménagement de la Loire après la signature de la charte du 4 janvier 1994 entre l'Etat et l'Etablissement public de la Loire, notamment en ce qui concerne la démolition du barrage de « Maisons-Rouges » et la construction de celui du site de Le Veurde.

N° 749. – M. Jean-Jacques Delvaux souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications sur l'émoi que suscite auprès des professionnels de l'industrie de production de carton ondulé du Pas-de-Calais le projet d'implantation, dans la zone d'investissement prioritaire de Drouvin, d'une usine de fabrication de carton ondulé en plaques par la société allemande Prowell. Un examen attentif de l'étude de marché présentée dans le dossier de cette société fait apparaître que l'aire géographique potentiellement concernée par ce marché est beaucoup moins importante que celle avancée par le demandeur et que, par contre, la capacité de production de cette future usine (65 000 tonnes par an) équivaut pratiquement au marché existant dans le Nord de la France. Par ailleurs, il est également envisagé d'accorder des aides financières publiques pour un total de 12 millions de francs provenant de collectivités locales et de l'Etat, auxquelles s'ajoutent l'obtention de plusieurs prêts à taux bonifiés. La réalisation d'un tel projet aura de graves répercussions sur l'industrie de la fabrication de carton ondulé en plaques, mais aussi papetière, telle qu'elle peut être représentée aujourd'hui dans l'Audomarois, le seuil de rentabilité de la nouvelle implantation nécessitant l'absorption de la totalité du marché régional du carton ondulé en plaques. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il lui demande la position qu'entend tenir le Gouvernement sur ce dossier.

N° 733. – M. Jean-Pierre Kucheida rappelle à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications que l'activité minière relève en grande partie, du secteur public, sa nationalisation étant une exigence après la Seconde Guerre mondiale pour la reconstruction du pays, et que l'exploitation du sous-sol (ex. : Charbonnages de France [CDF] ; mines de potasse d'Al-

sace, mines de fer de Lorraine) a été et est encore d'intérêt national (ex. : Compagnie générale des matières nucléaires [Cogema]). L'activité minière en France connaît actuellement des difficultés économiques. Elle poursuit sa restructuration. Toutefois, ces entreprises publiques ont l'obligation de respecter la remise en état des sites dégradés par l'exploitation. Le traitement des nuisances générées par l'activité minière sur l'eau, par exemple, est indispensable. Or ces entreprises accusent, d'une part, des déficits importants, comblés en partie par l'aide de l'Etat, et, d'autre part, l'Etat s'attache à réduire son déficit général. Ainsi, en réduisant par exemple la dotation à Charbonnages de France de deux milliards de francs depuis 1994, ces entreprises s'avèrent être dans le « collimateur » des restrictions budgétaires. Dans ces conditions, comment l'Etat compte-t-il faire respecter les obligations des entreprises minières vis-à-vis des conséquences de l'activité sur le cadre de vie et leur en donner les moyens ? A cette interrogation, s'ajoute la question du climat social et psychologique lié à la disparition programmée de l'activité minière. Dans les entreprises, ce climat se dégrade alors que les problèmes liés à la fermeture des mines sont considérables et demande, pour leur résolution, beaucoup d'énergie. Aussi lui demande-t-il comment l'Etat compte remobiliser ces entreprises afin d'éviter ce sentiment de déshérence.

N° 730. – La société Sofresid a fait l'objet d'un très douloureux plan de redressement qui s'est traduit par 600 suppressions d'emplois, depuis deux ans. Partie intégrante du groupe britannique Trafalgar, cette société, qui vient de changer de P-DG, a été priée d'inscrire de nouvelles provisions pour restructuration, provisions qui vont grever les comptes, alors que l'équilibre avait été trouvé pour l'exercice clos le 30 septembre dernier. Or un mémorandum interne à la société révèle que le nouveau P-DG est là pour « remettre en ordre la société » et qu'« il convient de s'adapter sec et vite, en privilégiant dans les effectifs le maintien du potentiel technique de la société et ce sans faire un tel cirque pour licencier ceux qui doivent l'être ». M. Jean-Pierre Brard demande donc à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications si les groupes britanniques peuvent ainsi en France mener une politique contre l'emploi, si peu respectueuse des enjeux et éléments humains qui les composent, et quelles dispositions il entend prendre pour assurer aux salariés de Sofresid le soutien du Gouvernement.

N° 740. – Mme Roselyne Bachelot-Narquin rappelle à M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre que, dans les départements, et tout particulièrement dans la ville chef-lieu, l'organisation des commémorations des grandes fêtes nationales (14 juillet, 8 mai, 11 novembre, etc.) est de la responsabilité de l'Etat. Depuis plusieurs années, certains préfets ont renoncé à cette prérogative et accepté que le maire préside en fait cette manifestation. Deux dérives choquantes peuvent être constatées : 1° La relégation des parlementaires au deuxième plan, les élus locaux – sous prétexte du dépôt d'une gerbe – apparaissant comme les seuls acteurs de la cérémonie. 2° La décision de certains maires, en général pour des motifs politiques, d'exclure des manifestations certaines collectivités locales. Elle lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable qu'une circulaire précise demande aux préfets de conserver le rôle d'ordonnateur

– qu'ils n'auraient jamais dû abandonner – et qu'un protocole général des cérémonies patriotiques soit fixé, évitant ainsi l'arbitraire et l'exclusion.

II. – Questions écrites auxquelles une réponse écrite doit être apportée au plus tard à la fin de la première séance du jeudi 14 décembre 1995

N°s 14603 de M. Denis Merville ; 21024 de M. Jean-Louis Masson ; 22312 de M. Jean-Jacques Delvaux ; 23500 de M. Alfred Muller ; 23774 de M. Denis Merville ; 27163 de M. Alain Marleix ; 29037 de M. Yves Van Haecke ; 29040 de M. Léonce Deprez ; 29265 de M. Jean Urbaniak ; 29268 de M. Loïc Bouvard ; 29492 de M. Jean-Marie Demange ; 29587 de M. Francis Galizi ; 29724 de M. Pierre Cardo ; 29843 de M. Denis Jacquat ; 29938 de M. Jacques Blanc ; 30081 de M. Roger-Gérard Schwartzberg ; 30099 de M. Didier Migaud ; 30103 de M. Julien Dray ; 30200 de M. René Carpentier ; 30267 de M. Christian Bataille ; 30274 de M. Georges Hage.

PRISE D'ACTE DE LA VACANCE D'UN SIÈGE

Vu l'article L.O. 137 du code électoral ;

Vu la communication de M. le ministre de l'intérieur en date du 28 septembre 1995 d'où il résulte que M. Christian Demuyneck a été élu sénateur le 24 septembre 1995 dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu la communication du Conseil constitutionnel en date du 6 décembre 1995 d'où il résulte que le Conseil constitutionnel a rejeté dans sa séance du 29 novembre 1995 la requête en annulation des élections dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte le 6 décembre 1995 de la vacance du siège de député de M. Christian Demuyneck (13^e circonscription de la Seine-Saint-Denis).

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS D'ACTE COMMUNAUTAIRE

Par lettre du 5 décembre 1995, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les propositions d'acte communautaire suivantes :

N° E 526. – Recommandation de décision du Conseil concernant la conclusion des négociations dans le cadre de l'article XXIV-6 du GATT ;

N° E 527. – Décision de la Commission concernant la conclusion d'un accord de libre-échange entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Turquie dans le domaine des produits ouverts par le traité CECA ;

N° E 528. – Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 520/94 portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs (COM [95] 460 final) ;

N° E 529. – Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la défense contre les pratiques préjudiciables de prix dans la construction navale (COM [95] 473 final).